

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1435
22 janvier 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
2 février-13 mars 1981
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A
UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 12	1
<u>Chapitre</u>		
I. La communauté internationale devant les disparitions forcées ou involontaires	13 - 25	4
II. Création et activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	26 - 43	9
- Création du Groupe de travail	26 - 28	9
- Activités du Groupe de travail	29 - 39	9
- La question des disparitions forcées ou involontaires au Chili	40 - 42	12
- Communications d'urgence relatives à des cas de disparition forcée ou involontaire reçues entre deux sessions	43	13
III. Résumé et analyse des renseignements reçus par le Groupe .	44 - 174	14
A. Généralités	44 - 46	14
B. Résumé analytique des renseignements reçus sur l'Argentine et des communications avec le Gouvernement argentin	47 - 78	15
C. Renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires à Chypre	79 - 83	31
D. Résumé analytique des renseignements reçus sur El Salvador et des communications avec le Gouvernement salvadorien	84 - 101	32
E. Résumés analytiques des renseignements reçus sur l'Ethiopie et des communications avec le Gouvernement éthiopien	102 - 106	37
F. Résumé analytique des renseignements reçus sur le Guatemala et des communications avec le Gouvernement guatémaltèque	107 - 116	39
G. Résumé analytique des renseignements reçus sur l'Indonésie et des communications avec le Gouvernement indonésien	117 - 121	42

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Résumé analytique des renseignements sur le Mexique et des communications avec le Gouvernement mexicain .	122 - 130	44
I. Résumé analytique des renseignements reçus sur le Nicaragua et des communications avec le Gouvernement nicaraguayen	131 - 144	48
J. Résumé analytique des renseignements reçus sur les Philippines et communications avec le Gouvernement philippin	145 - 149	52
K. Résumé analytique des renseignements reçus sur l'Uruguay et communications avec le Gouvernement uruguayen	150 - 163	53
L. Autres renseignements reçus par le Groupe de travail	164 - 174	57
- Bolivie	164	57
- Brésil	165	58
- Pérou	166 - 169	58
- Disparitions de femmes ou d'enfants	170 - 172	59
- Disparitions dans lesquelles sont impliqués les services de sécurité de plus d'un pays	173 - 174	61
IV. Le problème des disparitions forcées ou involontaires de personnes en Afrique du Sud et en Namibie	175 - 183	62
V. Différents droits de l'homme violés par les disparitions forcées ou involontaires de personnes	184 - 187	68
VI. Observations et recommandations	188 - 196	71
VII. Adoption du rapport	197	73

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

- I. Résolution 33/173 de l'Assemblée générale
- II. Résolution 1979/38 du Conseil économique et social
- III. Résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
- IV. Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme
- V. Résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
- VI. Résolution 35/193 de l'Assemblée générale
- VII. Communiqués publiés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes
- VIII. Lettre datée du 23 juin 1980, concernant l'établissement de contacts directs, adressée aux gouvernements par le Président du Groupe de travail
- IX. Extrait de la lettre datée du 8 décembre 1980, adressée au Président du Groupe de travail par le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- X. Lettre datée du 25 septembre 1980, adressée au Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Directeur de la Division des droits de l'homme
- XI. Note datée du 7 mars 1980, adressée aux membres du Ministère public par le Procureur général de la Nation de la République argentine, concernant la loi 22 068 relative à la présomption de décès
- XII. Extraits de déclarations faites par des représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par les cas de disparition forcée ou involontaire signalés en Argentine
- XIII. Extraits de la déclaration faite par un représentant de la "Comisión de Derechos Humanos de El Salvador" - Commission salvadorienne des droits de l'homme
- XIV. Extraits de la déclaration faite par un représentant du "Frente Democrático Contra la Represión" (Guatemala) (Front démocratique de lutte contre la répression)
- XV. Extraits de la déclaration faite par un représentant de la "Comisión permanente de derechos humanos" (Nicaragua) [Commission permanente des droits de l'homme (Nicaragua)]
- XVI. Extraits de la déclaration faite par un représentant de l'"Association des parents des disparus uruguayens"
- XVII. Communiqué officiel No 004-80-IN du Ministère de l'intérieur du Pérou en date du 19 juin 1980

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 20 (XXXVI), qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Le Groupe de travail a été invité à soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations. Le présent rapport est présenté à la Commission pour donner suite à cette demande.
2. Le mandat confié au Groupe de travail en vertu de la résolution était une tâche dont ses membres ont reconnu toute l'importance. Toute la suite des événements n'a fait que mettre en relief depuis lors le profond intérêt porté à la marche des travaux du Groupe et l'espoir que l'on a un peu partout de voir ces travaux donner des résultats là où d'autres démarches ont moins bien réussi.
3. Le point de départ a été fourni par les très nombreuses informations reçues à propos de cas de disparitions présumées. Beaucoup d'autres sont venues s'y ajouter depuis lors et tous ces matériaux sont résumés et analysés, assez en détail, au chapitre III. Ces renseignements ont été complétés par des dépositions orales, souvent faites par des témoins possédant des informations de première main, comme on le verra dans les annexes XII à XVI. Dès le départ, le Groupe a eu bien présents à l'esprit les termes de son mandat et s'est rappelé la résolution 33/173 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci se déclarait profondément inquiète :

"de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que de mesures illégales ou de violence généralisée."

Dans l'immense majorité des cas dont le Groupe a eu à s'occuper, il s'agissait de personnes qui avaient été arrêtées, détenues ou enlevées par du personnel appartenant à des organismes dont on savait ou pensait qu'il s'agissait d'organes du pouvoir exécutif, ou d'organismes contrôlés par le gouvernement ou agissant en complicité ouverte ou tacite avec lui, sans que le gouvernement considéré veuille accepter la responsabilité des arrestations, détentions ou enlèvements, ni donner d'explications sur ces événements. Mais il y avait aussi une minorité de cas où des personnes avaient disparu dans des conditions mystérieuses et où l'on ne savait pas très bien à qui en imputer la responsabilité; le Groupe n'a pas nécessairement exclu ces affaires de son champ d'investigation.

4. On verra dans la suite du texte qu'un certain nombre de personnes qui avaient été portées disparues ont été retrouvées mortes. La nouvelle en a été communiquée par des particuliers ou des organisations privées et parfois par les gouvernements eux-mêmes. Cela pose deux problèmes. Tout d'abord, on peut se demander s'il est juste de considérer ces personnes comme "disparues". Le Groupe en tout état de cause considère que les cas dans lesquels la détention d'une personne entre le moment de son arrestation et celui de sa mort a été passée sous silence et où sa famille ne savait pas ce qu'elle était devenue, sont de ceux qui relèvent de son mandat. Deuxièmement, sachant que des familles pourront lire le présent rapport dans l'espoir d'y trouver des nouvelles

de leurs parents disparus, le Groupe se doit de préciser que, sauf pour celles dont le texte indique expressément qu'elles ont été déclarées mortes, les données recueillies jusqu'ici ne sont pas assez probantes dans un sens ou dans l'autre pour dire si les personnes portées disparues sont encore en vie ou non.

5. Le Groupe, dans une certaine mesure, a donné la priorité aux cas individuels déjà connus. Il s'est surtout occupé depuis sa création des pays d'où il avait reçu des communications individuelles, tout d'abord parce qu'il y en avait beaucoup et que de bien des côtés on souhaitait voir ces affaires tirées au clair, mais aussi parce qu'il ne dispose ni du temps, ni du personnel ou des ressources nécessaires pour enquêter sur d'autres affaires qui ne lui ont pas été volontairement soumises. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il néglige les deux considérations suivantes : premièrement, il y a des pays où le phénomène des disparitions est devenu monnaie courante, ce qui le préoccupe très sérieusement car il faudrait une investigation approfondie pour déterminer les causes de cette évolution; deuxièmement, il est fort possible qu'il y ait d'autres pays dans lesquels des gens aient disparu ou disparaissent encore, mais sans que leur cas ait été jusqu'ici rapporté au Groupe. Ce vide pourrait tenir à une ignorance de l'existence du Groupe de travail ou de ses attributions, ou à quelque autre obstacle, ou à une réticence à porter ces affaires de disparition à l'attention du Groupe.

6. Le Groupe a commencé par demander au Secrétariat de vérifier aux sources mêmes de l'information, lorsque cela paraissait nécessaire, le crédit qui pouvait être accordé aux communications reçues. Il a aussi au besoin pris contact à cet effet avec les organisations ou associations intéressées. Il l'a fait en tenant dûment compte du paragraphe de la résolution portant création du Groupe, soulignant qu'il doit exécuter son mandat avec discrétion.

7. Dans le même esprit, le Groupe a déployé beaucoup d'efforts pour obtenir la coopération des gouvernements en prenant soin de bien préciser qu'il ne portait aucun jugement sur les allégations portées à sa connaissance. Quelques gouvernements se sont purement et simplement abstenus de répondre, et il faut espérer que le présent rapport, ainsi que l'explication de la démarche du Groupe les encourageront à le faire. D'autres se sont montrés plus ouverts et leurs représentants sont venus s'expliquer et apporter leur aide. Leur concours a été très précieux, en particulier parce qu'ils ont tous accepté de bonne grâce de transmettre à leur gouvernement les problèmes et questions qui leur avaient été soumis par le Groupe et d'essayer d'y apporter une réponse, laquelle, dans certains cas, a déjà été fournie. Le Groupe tient à remercier ici même les gouvernements qui ont bien voulu lui communiquer des renseignements sur les affaires auxquelles les allégations se rapportent.

8. Il a semblé qu'il serait peut-être utile et profitable qu'un ou deux membres du Groupe se rendent dans certains des pays en cause. Cette suggestion, soumise aux gouvernements, n'est pas restée sans écho. Toutefois, pendant ces six mois d'activité du Groupe, aucune mission de ce genre ne s'est révélée réalisable.

9. Le Groupe de travail a noté qu'aux yeux de beaucoup, certains gouvernements devraient reconnaître leurs responsabilités dans les disparitions et en assumer les conséquences. Il a également reçu de nombreux appels aussi touchants qu'éloquents où on lui demande d'aider à découvrir ce qu'il est advenu des personnes disparues. Dans l'état actuel de ses connaissances, c'est cette dernière optique humanitaire qui l'a emporté. Aussi, dans le présent rapport, le Groupe s'est-il abstenu de formuler des jugements ou d'imputer des responsabilités. On verra qu'il n'a émis qu'un très petit nombre de conclusions et de recommandations.

10. Toutefois, en dehors de ses enquêtes sur les affaires les plus anciennes, le Groupe a décidé d'assumer une autre fonction, découlant à la fois de son mandat et des débats qui ont conduit à l'adoption de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission. Depuis sa première réunion, il lui a été signalé toute une série de nouveaux cas de disparitions. Aussi a-t-il approuvé une procédure en vertu de laquelle, pour ces nouveaux cas, son Président est autorisé à envoyer immédiatement un télégramme pour demander des informations et une assistance au gouvernement concerné afin de localiser la ou les personnes en cause. Cette procédure, qui a été utilisée à plusieurs reprises, a suscité des réactions assez positives et donné certains résultats, comme on le verra au chapitre II. Grâce à cela, depuis que le Groupe existe, ceux qui partout dans le monde projetaient d'emprisonner ou de faire disparaître qui que ce soit auront peut-être compris qu'à travers le Groupe, c'est la communauté internationale qui garde en permanence les yeux ouverts pour agir avec la promptitude qui, seule, peut sauver des vies humaines. S'il faut faire la lumière sur les affaires déjà anciennes, il faut tout autant en prévenir de nouvelles.

11. Enfin, il n'est pas inutile de signaler que le Groupe est très conscient de la confiance dont il a été investi et des espérances que suscitent ses travaux. Aussi est-il heureux de pouvoir annoncer que toutes ses décisions, à tous les stades et quelle que soit leur importance, ont été adoptées par consensus.

12. Le Groupe souhaite aussi exprimer sa reconnaissance au Directeur et au Secrétariat de la Division des droits de l'homme pour l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée. Ils ont préparé et exécuté l'énorme tâche qui leur était demandée avec la plus grande diligence et le plus grand dévouement, et le Groupe tient ici à leur rendre hommage et à les remercier de s'être acquittés de cette tâche de si bonne grâce et si consciencieusement.

I. LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DEVANT LES
DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Résolutions de l'Organisation des Nations Unies

13. A sa trente-troisième session, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 33/173 intitulée "Personnes disparues" (voir l'annexe I), dans laquelle elle se déclarait "profondément inquiète de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que de mesures illégales ou de violence généralisée". L'Assemblée se déclarait également inquiète "d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes en question et notamment que lesdites autorités ou lesdits organismes persistent à refuser de reconnaître qu'ils détiennent ces personnes ou de s'expliquer à leur sujet". En outre, elle s'affirmait "consciente du risque que représente pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes considérées le refus persistant desdites autorités ou desdits organismes de reconnaître qu'ils les détiennent ou de rendre autrement compte de leur situation", et "profondément émue devant l'angoisse et le chagrin que de telles circonstances causent aux familles des personnes disparues, surtout à leurs conjoints, enfants et parents". L'Assemblée priait "la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées."

14. Dans cette même résolution 33/173, l'Assemblée générale demandait aux gouvernements :

"a) Quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

b) De veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris toute personne soumise à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

d) De collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire;"

L'Assemblée priait en outre le Secrétaire général "de continuer à user de ses bons offices dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes en s'inspirant, le cas échéant, de l'expérience acquise en cette matière par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires" et lui demandait "d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les organisations régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution, afin de faire connaître d'urgence la nécessité de l'aide humanitaire désintéressée qu'appelle la situation des personnes disparues".

15. Le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1979, a abordé la question des personnes disparues et adopté la résolution 1979/38 (voir l'annexe II) dans laquelle il prie "la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'examiner en priorité la question des personnes disparues, en vue de faire les recommandations appropriées". Le Conseil prie en outre "la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question à sa trente-deuxième session, en vue de faire des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-sixième session, et d'examiner, conformément aux résolutions pertinentes, les communications concernant les personnes disparues."
16. Lors de sa trente-deuxième session (août-septembre 1979) la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 5 B (XXXII) (voir l'annexe III), dans laquelle elle "constate que d'après les informations portées à sa connaissance, des disparitions forcées ou involontaires de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues continuent à se produire et que les dangers qu'encourent les personnes concernées justifient une réaction urgente de toutes les personnes et institutions ainsi que des gouvernements". La Sous-Commission propose que "l'action d'urgence qu'exige cette situation" soit confiée à "un groupe d'experts de la Sous-Commission qui recevrait toutes informations permettant de localiser les personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde et prendrait les contacts nécessaires avec les gouvernements et les familles concernés", et demande à la Commission des droits de l'homme "d'autoriser les membres désignés par le Président de la Sous-Commission à entreprendre cette tâche". La Sous-Commission déclare en outre que "si le phénomène devait se poursuivre, sa gravité extrême justifierait la mise à l'étude d'une forme de recours d'urgence, inspirée de l'idée de l'habeas corpus ou de toute protection juridique destinée à obtenir d'autorités officielles qu'elles consacrent les moyens nécessaires à la recherche des personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde". La Sous-Commission a aussi remis au Secrétaire général, "pour ... qu'il les traite dans le cadre de la mission de bons offices que lui confie la résolution de l'Assemblée générale, les listes de personnes disparues" que lui avaient transmises des membres de la Sous-Commission.
17. La Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, a examiné la question des personnes manquantes et disparues et elle a adopté, le 29 février 1980, sans la mettre aux voix, la résolution 20 (XXXVI) (voir l'annexe IV). Dans cette résolution, la Commission se réfère à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, à la résolution 1979/38 du Conseil économique et social et à la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et se déclare convaincue "de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues". C'est en application de cette résolution 20 (XXXVI) que le présent Groupe de travail a été créé (voir plus loin le chapitre II).
18. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-troisième session (août-septembre 1980), a poursuivi l'étude de la question des disparitions forcées ou involontaires et a adopté la résolution 18 (XXXIII) (voir l'annexe V), dans laquelle elle se déclare "très profondément préoccupée par la menace qui pèse sur la vie, la liberté et la sûreté des personnes victimes de disparition forcée ou involontaire, et par l'angoisse et le chagrin causés aux familles de ces personnes", et souligne "qu'il importe que les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires coopèrent pour

mettre fin au phénomène des disparitions forcées ou involontaires et pour déterminer où se trouvent les personnes portées manquantes ou disparues ou quel est leur sort". La Sous-Commission, en raison de la gravité et de l'ampleur persistantes des cas de personnes portées manquantes ou disparues demande dans cette résolution que le mandat du Groupe de travail soit prolongé en soulignant "que l'extrême gravité des disparitions forcées ou involontaires exige une action urgente de la part du Groupe de travail de la Commission, d'autres organes du système des Nations Unies ainsi que du Secrétaire général".

19. L'Assemblée générale à sa trente-cinquième session a adopté le 15 décembre 1980, sans la mettre aux voix, la résolution 35/193 intitulée "Question des disparitions involontaires ou forcées" (voir l'annexe VI), dans laquelle elle exprime "à nouveau son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées" et se félicite "de la création par la Commission des droits de l'homme du Groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes". Dans cette résolution, l'Assemblée demande à "la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire à la poursuite de son action concernant la question des disparitions involontaires ou forcées de personnes en examinant le rapport qui lui sera présenté par le Groupe de travail à sa trente-septième session". L'Assemblée lance aussi un "appel à tous les gouvernements afin qu'ils coopèrent avec le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme et leur permettent de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et dans un esprit humanitaire" et prie "le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les institutions régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution".

20. Outre les résolutions susmentionnées d'organes de l'ONU visant la question générale des disparitions forcées ou involontaires de personnes, il en existe d'autres concernant des personnes disparues dans des situations précises ou des aspects particuliers du problème. En 1977, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/128, s'était déclarée "préoccupée par l'absence de progrès pour ce qui est de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes portées disparues à Chypre" et priait "le Secrétaire général de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, la création d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais". L'année suivante, dans sa résolution 33/172, l'Assemblée demandait instamment "la création d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais". Elle invitait en outre "les parties à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais". A ce jour, aucune commission d'enquête n'a encore été constituée pour les personnes portées disparues à Chypre (voir plus loin le chapitre III, C).

21. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme se sont toutes deux préoccupées à maintes reprises de la question des personnes portées disparues au Chili. Ainsi, dans sa résolution 34/179, l'Assemblée générale appelait "l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les recommandations contenues dans le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili" (A/34/583/Add.1) et se déclarait profondément préoccupée, car, s'il n'y avait pas eu de cas de disparition au Chili signalé en 1978 et en 1979, le fait que l'on n'eût toujours pas retrouvé trace des nombreuses personnes portées disparues

entre septembre 1973 et la fin de 1977 témoignait "d'une situation continue de violations flagrantes et massives des droits de l'homme". Dans cette résolution, l'Assemblée, par ailleurs, priait instamment "les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leurs familles des résultats obtenus, d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables". A sa trente-cinquième session, le 15 décembre 1980, l'Assemblée a adopté la résolution 35/188 intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili" dans laquelle elle se réfère au rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (A/35/522). Dans cette résolution, l'Assemblée, entre autres choses, se déclare profondément préoccupée par le fait qu'on soit toujours sans nouvelles des nombreuses personnes qui ont disparu, situation qui est une cause d'angoisse et souvent de difficultés matérielles pour leurs familles, et prie de nouveau instamment "les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu pour des raisons politiques; d'informer leurs familles des résultats obtenus et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions". (Voir plus loin le chapitre II.)

22. La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Copenhague, 14-30 juillet 1980), dans sa résolution 23, se déclare "gravement préoccupée par l'accroissement du nombre des personnes portées manquantes ou disparues, parmi lesquelles des femmes et des enfants", et souligne "que les femmes et les enfants sont touchés à la fois en tant que victimes directes et en tant que proches des victimes". La Conférence invite "tous les gouvernements à prendre toutes les mesures qui s'avéreront nécessaires en cas de disparition d'une personne dont on a une preuve digne de foi, y compris des mesures visant à prévenir ces disparitions et notamment "à communiquer, sur demande, tous les renseignements dont ils disposent concernant ces disparitions et à fournir toute l'assistance voulue sur les plans juridique, matériel et autres pour adoucir le sort des proches et les protéger contre la persécution et le harcèlement". La Conférence invite aussi la "Commission des droits de l'homme à exercer pleinement son mandat, contribuant ainsi à la solution du problème des personnes disparues" et appelle "l'attention du Groupe de travail sur les effets de ce problème sur les femmes, tant comme victimes directes que comme parentes de victimes", et demande à "tous les gouvernements de coopérer avec le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme".

23. Le Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août-5 septembre 1980) a adopté une résolution intitulée "Exécutions extra-légales", dans laquelle le Congrès rappelle que les disparitions forcées ou involontaires dont il est question dans la résolution 33/173 de l'Assemblée générale cachent souvent des meurtres commis ou tolérés par les gouvernements, et où il lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin d'empêcher que de tels actes ne se produisent. Il faut aussi citer la résolution 34/178 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée exprimait "sa conviction que l'application, dans le cadre du système juridique des Etats, de l'amparo, de l'habeas corpus et d'autres voies de recours visant le même effet, revêt une importance fondamentale pour la protection des personnes contre toute arrestation arbitraire et détention illégale, la mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales, et la détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues et de leur sort". L'Assemblée demandait "à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'amparo, d'habeas corpus et de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique".

Résolutions d'organisations régionales

24. Le Groupe a été informé de l'intérêt porté par les organisations régionales à la question des disparitions forcées ou involontaires de personnes. Il prend note de la résolution de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (La Paz, octobre 1979), intitulée "Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme", dans laquelle l'Assemblée générale de l'OEA déclare que le phénomène des disparitions est une tache qui souille la conscience du continent américain et qu'il va totalement à l'encontre des valeurs traditionnelles reconnues et des déclarations et accords signés par les Etats américains. Le Groupe note en outre la résolution de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, adoptée le 27 novembre 1980, et intitulée "Rapport annuel et rapports spéciaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme". Par cette résolution, l'Assemblée générale de l'OEA décide notamment :

"De souligner la nécessité de mettre fin immédiatement, dans les pays où elle peut se présenter, à toute pratique conduisant à la disparition de personnes, et de demander instamment que les efforts nécessaires soient faits pour déterminer ce que sont devenues les personnes portées disparues."

"De recommander aux gouvernements, relativement au paragraphe précédent, de faire établir des fichiers centraux sur toutes les personnes qui ont été placées en détention, afin que leurs parents ou toute autre personne intéressée puissent être promptement avertis de leur arrestation; et aussi de demander que ces arrestations ne soient effectuées que par des autorités compétentes dûment identifiées, et que les personnes arrêtées soient placées dans des locaux destinés à cet effet."

Le Groupe de travail prend note en outre de la recommandation No R(79)6, adoptée le 20 avril 1979 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, concernant la recherche des personnes portées disparues, ainsi que de la résolution du Parlement européen en date du 11 juillet 1980 concernant un certain rapport sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, dans laquelle le Parlement européen a, notamment, lancé un appel prenant pour que tout soit mis en oeuvre à tous les niveaux pour retrouver la trace des personnes portées disparues.

Autres marques de préoccupation

25. Le Groupe de travail a reçu du monde entier de nombreux télégrammes et lettres émanant de sources très diverses, y compris de gouvernements d'organisations et de particuliers, qui déplorent le phénomène des disparitions forcées ou involontaires de personnes, et demandent que des mesures soient prises sans tarder pour y mettre fin. Le Groupe relève aussi les inquiétudes exprimées et les demandes d'intervention formulées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

II. CREATION ET ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Création du Groupe de travail

26. La Commission des droits de l'homme, on l'a vu, a décidé, par sa résolution 20 (XXXVI) (voir annexe IV) en date du 29 février 1980, de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en qualité d'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. La Commission a également décidé, aux termes de cette résolution, que le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, solliciterait et recevrait des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi, et elle l'a invité, lorsqu'il déterminerait ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il serait saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion. La Commission a demandé au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour les inviter à coopérer avec le groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche, ainsi qu'à fournir tous les renseignements demandés, et elle lui a demandé en outre de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources voulus pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide.

27. Dans cette même résolution, la Commission priait son Président de nommer les membres du groupe de travail et, le 13 mars 1980, à sa 1579e séance, celui-ci a annoncé que le groupe de travail serait composé de M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica), de M. Kwadwo Faka Nyamekye (Ghana), de M. Mohamed Redha Al-Jabiri (Iraq), du Vicomte Colville de Culross (Royaume-Uni) et de M. Ivan Tosevski (Yougoslavie). Par une lettre datée du 9 septembre 1980, M. Al-Jabiri a annoncé qu'il se retirait du groupe de travail. Informé de cette démission, le Président de la Commission des droits de l'homme, M. Waleed M. Sadi en a fait part aux autres membres, par une lettre en date du 30 octobre 1980. Dans cette lettre, le Président indiquait aussi que, pour permettre au groupe de travail de s'acquitter de ses fonctions en étant au complet, et étant donné que ses travaux étaient bien avancés, il avait décidé de prendre lui-même la place de M. Al-Jabiri pour le reste du mandat à courir, c'est-à-dire jusqu'à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme (février-mars 1981).

28. Le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de créer le groupe de travail par la décision 1980/128, qu'il a adoptée à sa première session ordinaire de 1980.

Activités du Groupe de travail

29. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a tenu trois sessions, qui ont toutes eu lieu au siège de l'Office des Nations Unies à Genève. La première s'est déroulée du 9 au 13 juin 1980, dès que le Conseil économique et social eut approuvé la création du groupe et que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires eut autorisé l'affectation des fonds nécessaires à son fonctionnement. La deuxième s'est tenue du 15 au 19 septembre 1980, et la troisième, du 8 au 19 décembre 1980. A sa première session, le Groupe a élu M. Kwadwo Faka Nyamekye Président/Rapporteur. M. Nyamekye, le Vicomte Colville et M. Tosevski et Varela ont assisté aux trois sessions, tandis que M. Al-Jabiri n'a participé ni à la première ni à la deuxième. M. Sadi, qui a pris la place laissée vacante par M. Al-Jabiri, a participé à la troisième session. Les séances des trois sessions se sont déroulées à huis clos. A chaque session, le Groupe a approuvé un communiqué, dont on trouvera copie en annexe au présent rapport (annexe VII).

30. A sa première session, le Groupe de travail a examiné avec soin la manière dont il devait concevoir ses fonctions et les méthodes de travail qu'il devait adopter. Il a décidé d'aborder sa tâche dans un esprit humanitaire et de rechercher la coopération de toutes les parties intéressées, afin de trouver une solution au problème des disparitions forcées ou involontaires et de retrouver les personnes portées disparues ou manquantes ou de savoir quel est leur sort. Conformément aux termes de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, le Groupe a adopté des méthodes de travail propres à lui permettre d'accomplir sa tâche de façon efficace et rapide et de donner suite avec le maximum de diligence aux renseignements qui lui parviennent. Pour les communications d'urgence sur des cas de disparition forcée ou involontaire, reçues entre deux sessions du Groupe et qui justifient une intervention immédiate, le Groupe a autorisé son Président, conformément à la résolution 20 (XXXVI) et à la décision 1980/128 du Conseil économique et social, à les transmettre au gouvernement du pays incriminé, en le priant de communiquer au Groupe toute information qu'il jugerait utile. On trouvera plus loin, au paragraphe 43, un aperçu des démarches effectuées en ce sens. Comme la Commission le lui avait demandé, le Groupe a mené ses activités avec discrétion. A sa première session, il a chargé le secrétariat d'un certain nombre de tâches, et notamment d'ordonner les renseignements communiqués au Groupe pour en faire une première analyse et, le cas échéant, de les vérifier et de les compléter.

31. A sa première session, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que devant les allégations faisant état de disparitions forcées ou involontaires et pour mieux comprendre les circonstances entourant les événements signalés, le mieux serait qu'un ou deux de ses membres se mettent directement en rapport avec les personnes immédiatement intéressées. Le Groupe a écrit aux gouvernements des pays au sujet desquels des correspondants lui avaient fait part de leurs inquiétudes concernant des disparitions forcées ou involontaires pour leur demander s'ils seraient en principe disposés à l'inviter à établir ce contact direct en se rendant sur place. La lettre qu'il leur a adressée à cet effet figure dans l'annexe VIII. Il est rendu compte de leurs réponses dans les sections pertinentes du chapitre III.

32. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, le Groupe a reçu et, le cas échéant, sollicité des renseignements d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations ou d'associations directement concernées par les disparitions forcées ou involontaires et de parents des personnes portées manquantes. Au cours de sa deuxième session, le Groupe a rencontré des représentants d'organisations ou associations de cette dernière catégorie. On trouvera des extraits de leurs déclarations dans les annexes XII à XVI. Le Groupe se félicite de ces rencontres et les renseignements qu'il a recueillis grâce à elles ainsi qu'auprès des organisations non gouvernementales et des familles lui ont beaucoup appris.

33. En vue d'obtenir des éclaircissements sur les renseignements qu'il avait reçus concernant des disparitions forcées ou involontaires, le Groupe a décidé, sans se prononcer sur leur véracité ou leur bien-fondé, de les transmettre, conformément à la résolution 20 (XXXVI) de la Commission et à la décision 1980/128 du Conseil économique et social, au gouvernement du pays incriminé, en priant celui-ci de lui communiquer toute information ou opinion qu'il jugerait utile. Dans certains cas, il a posé des questions précises et demandé tel ou tel document. Le Groupe a également demandé aux gouvernements tous les renseignements que ceux-ci voudraient bien lui communiquer à propos de toutes les mesures éventuellement adoptées aux niveaux national ou local pour rechercher ou retrouver les personnes qui auraient fait l'objet d'une disparition forcée ou involontaire et des dispositions éventuellement prises pour empêcher que ne se reproduisent de telles situations. Le Groupe a formulé l'espoir

que cet échange de renseignements serait le point de départ d'un dialogue fructueux avec chacun des gouvernements intéressés. En s'adressant à ce propos aux gouvernements, le Groupe a souligné l'importance de la coopération dont les gouvernements pourraient juger bon de le faire bénéficier et qui lui est indispensable pour résoudre le problème que la Commission des droits de l'homme l'a chargé d'examiner.

34. A sa première session, le Groupe de travail a décidé de demander au Secrétaire général de lancer, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, un appel aux gouvernements avec lesquels le Groupe s'était mis en rapport, pour les inviter à "coopérer avec le Groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche et à fournir tous les renseignements demandés". A sa deuxième session, le Groupe a été avisé que le Secrétaire général avait, sous forme de notes verbales, lancé l'appel demandé et lui a adressé ses remerciements.

35. A sa deuxième session, le Groupe a décidé d'inviter les gouvernements auxquels il avait transmis des renseignements concernant les cas de disparition forcée ou involontaire qui lui avaient été signalés à se joindre à lui lors de sa troisième session. Le Groupe a rencontré des représentants du Gouvernement argentin pendant sa deuxième session et des Gouvernements argentin, chypriote, indonésien, mexicain, nicaraguayen, péruvien et uruguayen, ainsi que des autorités de la communauté chypriote turque, au cours de sa troisième session. Il est heureux d'avoir eu l'occasion d'établir ces contacts et remercie tous ces gouvernements, ainsi que les autorités de la communauté chypriote turque, pour cette manifestation concrète de leur volonté de coopérer avec le Groupe. Ses relations avec les gouvernements seront traitées dans les sections pertinentes du chapitre III du présent rapport.

36. A sa première session, le Groupe était saisi de diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives aux personnes portées disparues à Chypre, notamment les résolutions 32/128 et 33/172, déjà présentées en détail au paragraphe 20, évoquant la création d'une commission d'enquête, du rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session sur la question des droits de l'homme à Chypre (E/CN.4/1373) et de renseignements concernant des disparitions forcées ou involontaires à Chypre (voir le chapitre III, section C). A sa première session, le Groupe de travail a décidé de consulter le Secrétaire général à propos de la question des disparitions forcées ou involontaires à Chypre, puis, à la suite de cette consultation, lors de sa deuxième session, de traiter cette question en appliquant les méthodes de travail qu'il avait adoptées (voir plus loin, chapitre III, section C).

37. En application du paragraphe 3 de la résolution 20 (XXXVI), le Groupe de travail s'est adressé à l'Organisation internationale du Travail, à l'UNESCO, au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la Commission européenne des droits de l'homme, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Comité international de la Croix-Rouge, en demandant à chacune de ces organisations des renseignements sur leurs activités concernant la disparition forcée ou involontaire de personnes.

38. En réponse à la demande du Groupe, l'Organisation internationale du Travail lui a communiqué des renseignements sur des cas de disparition forcée ou involontaire sur lesquels s'était penché le Comité de la liberté syndicale, qui concernaient quatre Etats membres de l'OIT. L'UNESCO a informé le Groupe de la procédure suivie par son Comité sur les conventions et recommandations au sujet des communications relatives à des personnes portées manquantes et de la décision de ce comité, en date du mois d'avril 1980, de prier le Directeur général de porter à la connaissance du Groupe de travail les communications auxquelles le Comité avait décidé d'appliquer la procédure spéciale sur les disparitions, ainsi que toutes les autres communications pendantes, alléguant de cas de disparitions forcées ou involontaires. Il a en outre

été entendu que, sans pour autant se dessaisir de ces différentes communications, le Comité suspendrait pendant un an, c'est-à-dire alors que fonctionnerait le Groupe de travail, l'examen de ces communications - à l'exception de celles concernant les disparitions qui seraient survenues depuis moins de deux ans - et qu'il les examinerait ensuite à la lumière des travaux dudit groupe. L'UNESCO a transmis une liste de communications relatives à des personnes disparues et concernant deux Etats membres de cette organisation. La Commission européenne des droits de l'homme a transmis des renseignements sur un cas de personne disparue dont elle avait eu à connaître. Il a été indiqué qu'aucune requête individuelle introduite en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait porté sur des disparitions.

39. Le Groupe de travail apprécie beaucoup le concours du Secrétaire général et des organisations mentionnées ci-dessus. Il reconnaît l'importance que les procédures internationales en vigueur revêtent pour la solution du problème des disparitions forcées ou involontaires et la contribution qu'elles y apportent. Ce problème est trop vaste et trop complexe pour que le Groupe puisse prétendre à l'heure actuelle traiter comme il le faudrait chacune des nombreuses communications qu'il a reçues, pas plus qu'il ne peut remplacer les procédures existantes.

La question des disparitions forcées ou involontaires au Chili

40. Dans une lettre en date du 23 juin 1980 adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail indiquait qu'au cours de sa première session, on lui avait fait part de certaines inquiétudes au sujet de disparitions forcées ou involontaires au Chili 1/. Il y soulevait aussi la question de l'établissement de contacts directs avec les premiers intéressés au sujet des cas de disparition forcée ou involontaire signalés, ainsi qu'il a été indiqué plus haut au paragraphe 31, et demandait si le Gouvernement chilien serait en principe disposé à inviter un ou deux membres du Groupe à se rendre au Chili pour y établir de tels contacts si ceux-ci s'avéraient nécessaires à la lumière des renseignements dont le Groupe pourrait être saisi dans l'avenir.

41. Dans une lettre en date du 22 septembre 1980, adressée au Président du Groupe de travail, le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait état de la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un Rapporteur spécial chargé de s'occuper de la situation des droits de l'homme au Chili (résolutions 11 (XXXV) et 21 (XXXVI)) et de l'inclusion dans le mandat de ce Rapporteur spécial de questions relevant de la compétence du Groupe de travail. A ce propos, les termes de cette lettre sont les suivants :

"Tant à l'Assemblée générale qu'au sein de la Commission des droits de l'homme, mon pays a affirmé qu'il rejette absolument cette procédure, variable selon le cas d'espèce, discriminatoire et en conséquence contraire au principe de l'égalité juridique des Etats. Le Chili est conforté dans sa position par le fait qu'il est le seul pays à avoir autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à se rendre sur son territoire. Comme

1/ A sa première session, le Groupe était saisi, entre autres, des rapports soumis à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme par l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili (A/34/583/Add.1, E/CN.4/1363, E/CN.4/1381). Le Groupe avait aussi reçu des renseignements à ce sujet de l'UNESCO.

l'indique le rapport de ce groupe de travail, ses membres ont reçu toute l'assistance nécessaire, n'ont subi aucune entrave à leur liberté d'action et ont bénéficié d'une coopération qu'aucun autre pays n'a jamais réservée à aucun organisme analogue.

Dans une déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères, datée du 7 mars 1979 et transmise au Secrétaire général sous couvert de la note diplomatique No 291/39 en date du 15 mars 1979, le Chili a indiqué qu'il ne saurait coopérer aux procédures générales des Nations Unies aussi longtemps que persisterait une situation qui lui fait subir un traitement discriminatoire et circonstanciel.

Une fois que la situation aura changé, mon pays se pliera aux procédures généralement appliquées et acceptées du système des Nations Unies et aura alors le plaisir d'examiner votre requête."

42. Pendant sa deuxième session, le Groupe de travail a rencontré le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Après l'avoir consulté, et compte tenu du paragraphe 8 de la résolution 21 (XXXVI) de la Commission aux termes duquel le Rapporteur spécial est prié d'étudier dans son rapport le problème des personnes portées disparues au Chili, le Groupe a estimé que pour l'instant il convenait que la question des disparitions forcées ou involontaires au Chili demeure du ressort du Rapporteur spécial. Le Groupe de travail se réfère donc, à cet égard, aux paragraphes 242 à 284 du rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/35/522). Le Groupe se félicite de la coopération que lui a apportée le Rapporteur spécial.

Communications d'urgence relatives à des cas de disparition forcée ou involontaire reçues entre deux sessions

43. Comme indiqué aux paragraphes 10 et 30 ci-dessus, le Groupe a autorisé son Président, lorsqu'il reçoit entre deux sessions des communications d'urgence sur des cas de disparition forcée ou involontaire justifiant une intervention immédiate, à les transmettre au gouvernement du pays incriminé, en demandant à celui-ci de communiquer au Groupe toute information qu'il jugerait utile. En application de cette décision, le Président a fait parvenir des communications de cet ordre à des gouvernements dans les cas qui sont énumérés ci-dessous (pour plus de détails, se reporter aux sections appropriées du chapitre III). A deux reprises, il en a transmis au Gouvernement argentin : la première fois, il s'agissait d'arrestations qui auraient été effectuées par des militaires argentins et péruviens à Lima (Pérou) et suivies de la disparition de cinq ressortissants argentins (voir paragraphes 69 et 166 à 169); la seconde fois, c'étaient des renseignements sur l'arrestation et la disparition d'un journaliste à Buenos Aires (voir paragraphe 69). Les informations transmises au Gouvernement bolivien faisaient état, dans un cas de l'arrestation et de la disparition d'un dignitaire ecclésiastique en Bolivie (dont on a appris par la suite qu'il avait été relâché et expulsé du pays) et, dans un autre cas, de la disparition de trois ressortissants argentins qui auraient d'abord été arrêtés au Pérou et extradés en Bolivie (voir paragraphe 164). A la demande du Président, des renseignements concernant l'arrestation et la disparition d'une dizaine de personnes à El Salvador ont été transmis à quatre reprises au gouvernement de ce pays, qui a indiqué, à propos de deux d'entre elles, qu'elles étaient détenues en liaison avec une affaire criminelle (voir paragraphe 95). Des informations ont été communiquées au Gouvernement guatémaltèque au sujet de l'arrestation et de la disparition de 17 syndicalistes (voir paragraphe 112) et au Gouvernement péruvien concernant l'arrestation et la disparition ultérieure de cinq ressortissants argentins au Pérou, déjà évoquée ci-dessus (voir paragraphes 69 et 166 à 169). Le Groupe a reçu des renseignements confidentiels indiquant, à propos de l'une des disparitions énumérées ci-dessus, que la personne en question a été ensuite relâchée; le caractère confidentiel de cette communication empêche le Groupe de préciser de quel cas il s'agit.

III. RESUME ET ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS RECUS PAR LE GROUPE

A. Généralités

44. Le Groupe de travail a reçu une quantité vraiment considérable de renseignements sur des disparitions forcées ou involontaires émanant d'un grand nombre de sources, notamment de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations privées et de parents de personnes portées manquantes. Il a également reçu des informations de personnes qui déclarent avoir assisté à l'arrestation ou à l'enlèvement d'une personne portée manquante, avoir été incarcérées avec des personnes portées manquantes, ou avoir fait partie des forces de sécurité ou autres forces de police impliquées dans les disparitions forcées ou involontaires ou avoir collaboré avec elles.

45. Les renseignements reçus sur des cas précis concernent à des degrés divers les pays suivants 1/ : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili 2/, Chypre, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Indonésie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines et Uruguay. Ils portent sur quelque 11 000 à 12 000 cas. A ce propos, le Groupe tient à mettre l'accent sur trois points :

a) le nombre de cas varie considérablement d'un pays à l'autre, et l'analyse détaillée par pays fera apparaître l'étendue du problème en chaque cas;

b) ce n'est pas parce qu'un pays ne figure pas sur cette liste qu'il ne s'y produit pas de disparitions forcées ou involontaires. Il se peut fort bien que dans certaines parties du monde on ne connaisse pas l'existence du Groupe de travail, ou que l'on se soit abstenu de le contacter pour une raison ou une autre;

c) il est fort possible que le nombre de cas notifiés au Secrétariat soit moins élevé, et même beaucoup moins élevé, que le nombre réel de disparitions dans un pays donné. On trouvera des indications à ce sujet dans quelques-unes des déclarations faites au Groupe, qui figurent dans les annexes XIII à XVI.

Quant aux raisons pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies n'en a pas connaissance, le Groupe a noté, d'après ce que ses correspondants lui ont dit, que les familles des personnes portées manquantes craignent parfois les conséquences de leurs déclarations. Il a aussi été informé des entraves mises à l'action des avocats et autres personnes qui s'occupent des personnes portées manquantes, des menaces qui leur ont été adressées ainsi qu'aux familles et même de la disparition de personnes qui se livrent à des recherches. En outre, il ne peut que constater avec la plus grande inquiétude que des dirigeants d'organisations nationales des droits de l'homme ont récemment été assassinés.

46. Le Groupe de travail s'est efforcé de ne laisser de côté aucune des situations au sujet desquelles il avait reçu des informations précises. Toutefois, pendant les six mois qui se sont écoulés entre sa première session et l'adoption du présent rapport, il n'a pas été en mesure d'analyser à fond la totalité des renseignements reçus et n'a pas non plus pu parvenir à des conclusions claires et définitives. Pour ceux qu'il a pu examiner, il estime qu'il serait plus facile à la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de son mandat concernant les disparitions forcées ou

1/ Le Groupe a aussi reçu des communications qui semblaient se rapporter à d'autres pays mais ne contenaient pas les renseignements précis dont il aurait besoin pour pouvoir les examiner. Il a prié le Secrétariat d'obtenir, le cas échéant, les informations nécessaires.

2/ Pour les renseignements concernant le Chili, voir ci-dessus, paragraphes 40 à 42.

involontaires s'il lui fournissait un résumé analytique des principaux éléments qui les caractérisent. Pour que les membres de la Commission puissent les consulter, il a mis à la disposition du Secrétariat les analyses détaillées sur lesquelles reposent les résumés contenus dans le présent chapitre.

B. Résumé analytique des renseignements reçus sur l'Argentine et des communications avec le Gouvernement argentin

Sources et nature des renseignements

47. Les milliers de communications adressées directement au Groupe par des particuliers, en général, apparentés à la personne portée manquante, constituent la principale source de ses informations sur les cas de disparitions forcées ou involontaires signalés en Argentine. Des organisations ou associations privées à l'intérieur ou en dehors du pays, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont également communiqué des renseignements. Des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont présenté ou fait parvenir des renseignements sur l'Argentine au Groupe qui en a aussi reçu de l'Organisation internationale du Travail et de l'UNESCO. Le Groupe a en outre eu à sa disposition les chapitres pertinents du rapport sur la situation des droits de l'homme en Argentine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 3/, ainsi que les extraits correspondants des critiques et commentaires du Gouvernement argentin 4/ sur ce rapport.

48. Les communications adressées au Groupe comprennent des copies de documents émanant d'autorités administratives, militaires et judiciaires, des copies de déclarations officielles de gouvernements, des copies des documents présentés devant les tribunaux, des décisions de justice et des déclarations faites sous serment par des témoins. Le Groupe a eu communication de dossiers contenant des renseignements sur des types particuliers de cas de disparition : avocats, syndicalistes, lycéens et étudiants, professeurs, scientifiques, psychologues, travailleurs sociaux, ingénieurs, journalistes et ouvriers. Leurs auteurs se montrent particulièrement inquiets du sort de certains avocats qui avaient assuré la défense de prisonniers politiques ou recherché des personnes manquantes, ainsi que de membres actifs des associations de familles des personnes portées manquantes. Ils se déclarent aussi très alarmés par les disparitions d'enfants, d'adolescents mineurs, de femmes et notamment de femmes enceintes, ainsi que des enfants qu'elles auraient mis au monde en prison. Des renseignements ont également été fournis sur des couples et même sur des familles entières qui ont disparu, des personnes qui ont disparu pendant leur service militaire et des personnes qui ont été vues pour la dernière fois en prison. Le Groupe a aussi reçu des communications sur l'application de l'habeas corpus et sur d'autres aspects juridiques des disparitions signalées en Argentine. A l'issue d'un premier examen des renseignements reçus sur des cas précis, il semble que le nombre des disparitions soit de l'ordre de 7 000 à 9 000.

Résumé analytique de 500 communications

49. Dans le bref laps de temps dont il disposait, le Groupe de travail n'a pas pu analyser en détail les milliers de pages de renseignements évoqués ci-dessus. Il a toutefois examiné à fond, à titre d'exemple, quelque 500 cas présentés directement par des particuliers 5/.

3/ Document OEA/Ser.L/V/II.49, doc. 19 Corr.1, daté du 11 avril 1980.

4/ Document OEA/Ser.P AG/CP/doc.256/80, daté du 29 avril 1980.

5/ Parmi ces 500 cas, quelques-uns ont été également portés à l'attention du Groupe par les gouvernements qui ont transmis des renseignements à leur sujet, ou par leur intermédiaire.

Cette analyse a mis en évidence les éléments qui caractérisent les informations contenues dans ces communications. Les membres de la Commission peuvent s'adresser au Secrétariat pour consulter les analyses détaillées des rapports à partir desquelles le résumé qui suit a été établi.

50. Les auteurs des 500 communications analysées sont dans leur grande majorité des parents proches (mère, père, mari, femme, belle-mère, beau-père, frère, soeur, etc.) de la personne portée disparue et dans la plupart des cas ils prétendent avoir eu directement connaissance de l'arrestation de la personne en question. En pareil cas, les personnes portées disparues sont identifiées par leur nom, leur patronyme et d'ordinaire deux prénoms, auxquels s'ajoutent en général des indications telles que la nationalité, le numéro de la carte d'identité ou du passeport, la profession, la date de naissance ou l'âge. Les cas de disparitions analysés se situent entre 1975 et 1980, et en majorité, semble-t-il, entre 1976 et 1978. Les professions et métiers attribués aux personnes manquantes sont très variés : avocats, médecins, infirmières, psychologues, sociologues, enseignants, journalistes, syndicalistes, etc. Les plus nombreux sont les étudiants, les ouvriers et les employés.

51. A quelques exceptions près, les communications qui ont été analysées pour les années 1975 à 1979 (488 sur 500) précisent les circonstances de l'arrestation signalée; dans 344 cas, elles en indiquent le lieu, la date et l'heure exacts. Dans 203 cas, l'arrestation aurait eu lieu en présence d'une ou de plusieurs personnes, souvent identifiées par leur nom ou leur fonction, gardien d'immeuble ou directeur d'usine par exemple, et la plupart du temps (252 cas) au domicile de la personne manquante ou à celui de ses parents ou d'autres membres de sa famille, fréquemment cités comme témoins. Une trentaine de personnes manquantes auraient été gardées à vue sur leur lieu de travail, usine ou entreprise, leurs collègues ou les propriétaires d'autres entreprises étant désignés comme témoins. Dans 57 cas, l'arrestation aurait eu lieu en un endroit précis d'une rue, à un arrêt d'autobus, devant un théâtre, etc. Dans 138 des communications analysées, il n'y a que peu, ou pas, de précisions sur l'arrestation de la personne manquante, la plupart signalant simplement qu'elle a quitté son domicile ou son travail tel jour et qu'on ne l'a pas revue, encore que beaucoup donnent des indications complémentaires, en faisant état, par exemple, de perquisitions au domicile de la personne manquante à l'époque de sa disparition, d'appels téléphoniques de sa part confirmant qu'elle est en prison ou d'autres informations selon lesquelles elle serait incarcérée. Dans 4 ou 5 autres cas, elle aurait été vue pour la dernière fois en prison; les autorités pénitencières auraient informé sa famille qu'elle aurait été libérée, l'heure de la libération indiquée étant minuit ou les premières heures du matin.

52. Les communications concernant les disparitions intervenues en 1980 qui ont été analysées (12 sur les 500) ne contiennent que peu ou pas de détails sur l'arrestation de la personne manquante et elles s'en tiennent plus souvent à la simple indication qu'elle a quitté son domicile ou son lieu de travail et qu'on ne l'a plus jamais revue.

53. Dans les communications analysées pour les années 1976 à 1979 qui fournissent des renseignements sur l'arrestation de la personne manquante, les auteurs, à quelques exceptions près, signalent que l'opération a été menée par un groupe d'hommes, le plus souvent décrits comme étant armés ou fortement armés. Sur les 488 communications, 257 contiennent des affirmations précises concernant l'identité des personnes qui ont procédé à l'arrestation; dans 165 cas, les auteurs indiquent que celles-ci ont elles-mêmes décliné leur identité, en déclarant ou prétendant

appartenir, ou encore qu'elles ont été identifiées comme appartenant à des organisations telles que la police, la police fédérale, les forces de sécurité, l'armée, la marine, le "comando antisubversivo", les forces militaires interarmes (Fuerzas Conjuntas), les services nationaux de renseignements, les forces légales (Fuerzas legales), la police militaire ou le Bureau fédéral de coordination des services de police ("Coordinación Federal"). Dans 92 des cas, les auteurs se contentent d'affirmer que ces personnes appartenaient à une ou plusieurs des organisations susmentionnées, sans prouver leurs dires. Dans quelques cas (14), ils signalent que des pièces justificatives ont été montrées et dans 52 cas, ils fournissent des éléments distinctifs tels que port d'uniforme et utilisation de véhicules officiels.

54. Si quelques-unes des communications analysées indiquent bien que les auteurs de l'arrestation ont essayé de dissimuler leur identité (en portant un masque, par exemple), rares sont celles qui, pour les années 1975 à 1979, signalent qu'ils ont tenté de faire de l'arrestation même une opération secrète ou clandestine. Dans ces communications, la plupart des descriptions d'opérations au cours desquelles ont été arrêtées des personnes qui par la suite ont disparu font état d'éléments tels que la participation d'un grand nombre de personnes et l'utilisation de plusieurs véhicules. Dans de nombreux cas, les hommes armés se seraient adressés au gardien de l'immeuble ou à ses occupants et se seraient présentés comme des membres d'une ou plusieurs des organisations mentionnées plus haut. Souvent, ils se seraient attardés un certain temps à procéder à des contrôles d'identité, des interrogatoires et des perquisitions avant de quitter les lieux avec la personne portée manquante. Dans quelques cas, l'occupation des lieux aurait duré plusieurs heures et selon certaines communications, le quartier aurait été encerclé et la circulation des véhicules et des piétons interrompue. De nombreux correspondants déclarent que les personnes qui avaient procédé à l'arrestation ou à la perquisition portaient en emportant de l'argent et des objets de valeur. Quelques-uns seulement indiquent que la police locale, appelée au cours de l'opération, soit a refusé de répondre à l'appel, soit, si elle s'est dérangée, s'est retirée après s'être fait présenter les pièces d'identité des personnes procédant à l'arrestation.

55. Dans presque toutes les communications analysées, les auteurs déclarent que des recours en habeas corpus ont été déposés auprès des tribunaux et que des appels ont été adressés aux autorités civiles, militaires et religieuses, mais sans résultat. Dans un petit nombre de cas, ils signalent que des dépositions de témoins ont été présentées à la police ou aux tribunaux, mais n'ont pas permis d'obtenir la libération de la personne incarcérée. On trouvera plus loin, aux paragraphes 63 à 65, davantage de détails sur le fonctionnement du système juridique argentin dans la perspective des communications concernant les disparitions.

Renseignements concernant la localisation des personnes disparues

56. Le Groupe a reçu des quantités de renseignements écrits sur de nombreux centres de détention secrets où les personnes manquantes auraient été détenues entre 1976 et 1979. Des précisions lui ont été fournies sur plusieurs centres par des personnes qui disent avoir été incarcérées dans l'un ou plusieurs d'entre eux pendant des périodes allant d'un mois à deux ans. Dans certains cas, les témoins indiquent qu'ils ont pu se procurer ces renseignements parce qu'ils ont été chargés de diverses tâches dans ces centres, et notamment de travaux de bureau. Quelques-uns affirment en outre que certaines des photographies de personnes manquantes qui se trouvent dans les dossiers d'organisations des droits de l'homme sont celles de personnes qu'ils avaient vues dans ces centres. Le Groupe a par ailleurs reçu

une déclaration écrite d'un ancien membre de la police argentine : selon lui, des personnes dont la disparition a été signalée par leur famille étaient en effet détenues dans un centre de Buenos Aires à une époque où il y exerçait ses fonctions.

57. Les communications concernant les centres de détention clandestins donnent des détails sur la localisation, les caractéristiques, les effectifs, l'organisation et le fonctionnement du centre. Dans plusieurs cas, elles sont accompagnées de cartes montrant l'emplacement des centres et de plans des bâtiments et dans un cas, de deux photographies de l'édifice qui aurait abrité un centre de détention. A de très nombreux égards, les descriptions qui y sont données concordent et cadrent aussi avec celles des personnes qui déclarent avoir été détenues pendant de brèves périodes dans des lieux de détention clandestins qu'elles n'ont pu identifier. Le Groupe a également noté que la description des méthodes d'arrestation figurant dans ces communications correspond dans une très grande mesure à celle que fournissent les familles des personnes manquantes et d'autres témoins.

58. D'après les communications reçues par le Groupe, les établissements qui, entre 1976 et 1979, ont fonctionné à diverses époques comme des centres de détention secrets sont les suivants 6/ :

- a) Escuela Mecánica de la Armada, ESMA (Ecole d'ingénieurs-mécaniciens de la marine). L'ESMA est un institut technique destiné aux aspirants de la marine situé à Buenos Aires. Le centre de détention aurait été installé dans les locaux du cercle militaire (Casino de Oficiales) et dirigé par des officiers de marine.
- b) La Perla, située à la périphérie de la ville de Córdoba, fonctionnait sous la direction d'officiers du troisième corps d'armée;
- c) L'entreprise El Vesubio, située à Buenos Aires dans la zone militaire où était cantonné le régiment de La Tablada (3ème régiment d'infanterie);
- d) El Jardín (Automotores Orletti), situé à Buenos Aires, dirigé par des membres des forces de sécurité argentines et uruguayennes;
- e) Le Club Atlético, situé à Buenos Aires, dirigé par des membres de la Police fédérale;
- f) Banco, situé à Buenos Aires, placé sous l'autorité d'officiers de l'armée;
- g) Olimpo, situé à Buenos Aires, placé sous l'autorité d'officiers de l'armée;
- h) Campo de Mayo. C'est le nom d'une importante base militaire de Buenos Aires. Le centre secret de détention aurait été installé dans une zone interdite connue sous le nom d'El Campito et placé sous l'autorité du Commandement du Campo de Mayo;
- i) Le Sheraton, situé à Buenos Aires et dirigé par des membres du bataillon d'artillerie A du régiment de La Tablada;
- j) Un ancien poste de police situé près de Quilmes, dans la province de Buenos Aires;

6/ Sur ce point, on peut aussi se reporter au Rapport sur la situation des droits de l'homme en Argentine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (document OEA/SER.L/V/II.49, doc. 19), chapitre III, B, b).

- k) Pozo, ou "La Chambre des tortures", situé près de Quilmes, placé sous l'autorité d'officiers argentins et uruguayens;
- l) Une zone interdite du poste de police No 40 de la province de Buenos Aires, placée sous l'autorité des Forces de police provinciales;
- m) Campito, situé près de La Plata, dans la province de Buenos Aires, dirigé par du personnel militaire;
- n) La section No 5 de la prison du Buen Pastor, située à Córdoba;
- o) Un centre non désigné installé dans la zone opérationnelle No 113 de l'armée, situé à Olmos et placé sous l'autorité d'officiers de l'armée et de la marine;
- p) Un centre non désigné installé dans les sous-sols de l'ancien quartier général du Bureau de coordination de la Police fédérale à Buenos Aires.

Le personnel de ces centres aurait été constitué de membres de l'armée, de la marine, de la police et de la Gendarmería Nacional, ainsi que de quelques civils. Le Groupe constate que les indications fournies dans les diverses communications se recoupent très largement en ce qui concerne l'identification des personnes citées comme membres du personnel des centres de détention (par leur nom et/ou leur surnom, leur rang et leur fonction). Dans un cas, l'auteur de la communication a joint la photographie de deux personnes qui auraient travaillé dans un centre de détention clandestin.

59. Parmi les communications reçues par le Groupe, certaines contiennent des listes de personnes qui auraient été détenues dans les divers centres de détention, identifiées par leur nom et/ou leur surnom, dans certains cas par leur profession, leur état civil et d'autres particularités. Souvent, elles donnent des précisions complémentaires sur la date et les circonstances de l'arrivée de la personne au centre ainsi que sur son sort. Dans un certain nombre de cas, il est question de femmes enceintes qui ont accouché durant leur détention. Le Groupe a relevé que dans bien des cas, l'identité des détenus, les circonstances de leur arrestation et les conditions de leur détention étaient les mêmes dans les diverses communications afférentes à ces centres de détention. Les membres de la Commission peuvent consulter auprès du secrétariat une liste alphabétique de plus de 1 000 noms qui offre aussi des renseignements sur des personnes qui auraient été vues dans des centres de détention clandestins et des précisions sur les conditions de leur détention et sur leur sort.

60. Les communications décrivent en détail le traitement appliqué aux prisonniers dans ces centres de détention. Dans la majorité des cas, on les aurait laissés pour de longues périodes, parfois même des mois, les yeux bandés ou la tête dans une cagoule, les menottes aux mains ou enchaînés, sans les alimenter ni les vêtir suffisamment, dans des conditions d'hygiène extrêmement mauvaises et en leur infligeant systématiquement des tortures et de mauvais traitements 7/.

7/ Pour vérifier les accusations de torture portées par l'auteur de l'une des communications et établir ainsi la véracité du reste de son témoignage, des dispositions ont été prises pour la faire examiner à Genève par le Dr Bierens de Haan, médecin psychiatre qui connaît bien les séquelles de tortures. Dans son rapport, le Dr Bierens de Haan affirme qu'à l'examen le sujet présentait de nombreuses lésions cicatricielles, que ces lésions paraissaient être la marque de brûlures du troisième degré et qu'il était très vraisemblable que les brûlures constatées étaient les séquelles de la torture par la "picana" de 220 volts.

61. Quant à ce qu'il est finalement advenu des prisonniers, un certain nombre d'entre eux seraient morts des suites des tortures qu'ils avaient subies, certains auraient été exécutés, quelques-uns auraient été relâchés ou officiellement envoyés en prison, mais la plupart auraient été transférés vers des destinations inconnues. Les auteurs de plusieurs communications affirment ou donnent à entendre que les prisonniers prétendument transférés ont en réalité été liquidés, dans certains cas après avoir été drogués, et que leur corps a ensuite été chargé à bord d'un avion et jeté à la mer. Selon une autre pratique décrite dans les communications, certains prisonniers étaient conduits la nuit hors du centre de détention, et les autorités annonçaient ultérieurement qu'ils avaient succombé dans un affrontement armé avec les forces de sécurité.

62. Le Groupe a en outre reçu des indications moins détaillées sur un certain nombre d'autres centres de détention clandestins qui existeraient en Argentine.

Renseignements sur le fonctionnement des garanties judiciaires

63. Dans la quasi-totalité des cas analysés par le Groupe, on signale que des recours en habeas corpus ont été déposés devant les tribunaux pour savoir où se trouvent les personnes manquantes et ce qu'elles sont devenues, mais que ces démarches n'ont pas abouti. Le Groupe a reçu des copies de nombre de ces requêtes, ainsi que des décisions judiciaires adoptées à leur sujet. Ainsi qu'on l'a exposé dans les déclarations analysées, la procédure suivie à propos des recours en habeas corpus s'est déroulée de façon uniforme : le juge demande des renseignements aux autorités administratives et militaires sur la personne qui aurait été arrêtée; ces autorités répondent invariablement que la personne n'est pas détenue ^{8/} et, sur la base de ces renseignements, le tribunal en vient à rejeter la requête.

64. La Cour suprême d'Argentine a, dans plusieurs décisions dont le Groupe a reçu des copies, reconnu que le fonctionnement du système d'habeas corpus en ce qui concerne les personnes disparues n'était pas satisfaisant. Dans l'affaire Pérez de Smith, Ana María y otro s/pedido (arrêt du 21 décembre 1978), la Cour déclarait : "Dans le présent procès, il apparaît, à de très nombreux éléments provenant de divers tribunaux, que les juges ont dû rejeter les recours en habeas corpus, parce que les autorités avaient purement et simplement déclaré que les personnes pour lesquelles ils étaient présentés n'étaient pas enregistrées comme détenues." La Cour a estimé qu'il y avait là un "dénier de justice ... imputable à des causes qui dépassent les fonctions et la compétence spécifiques des juges, lesquels ne sont pas en mesure d'y remédier par leurs seules activités judiciaires". La Cour poursuivait : "En présence de cette situation généralisée, la Cour se trouve, une fois de plus, dans l'obligation inévitable d'exercer les pouvoirs de décision en dernier ressort que lui confère sa qualité d'organe et d'autorité suprêmes du pouvoir judiciaire, l'un des éléments constitutifs de l'Etat ... afin de préserver l'efficacité de l'administration de la justice, de telle sorte que les fonctions spécifiques des magistrats puissent offrir les garanties et les conditions nécessaires à l'obtention de résultats réels ...". La Cour a décidé ultérieurement "de porter le cas [le déni de justice] à l'attention de l'Exécutif en le priant instamment de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour créer les conditions qui permettraient au pouvoir judiciaire d'instruire convenablement les affaires qui lui avaient été soumises et de sauvegarder ainsi la liberté personnelle garantie par la Constitution nationale ...".

^{8/} Le Groupe a eu connaissance de cas dans lesquels le Ministère de l'intérieur avait répondu par écrit aux parents de détenus qui étaient portés manquants, en déclarant que les personnes en question n'étaient pas détenues, alors que la détention avait déjà été reconnue par les autorités militaires et que les parents avaient rendu visite aux détenus sur les lieux de détention.

65. Le Groupe a noté avec intérêt que, dans plusieurs affaires récentes -- notamment Ollero, Grunbaum, Machado et al., et Hidalgo Solá -- la Cour suprême d'Argentine a cassé les décisions de tribunaux inférieurs qui, pour les motifs mentionnés plus haut, avaient rejeté des recours en habeas corpus concernant des personnes disparues et a ordonné aux juges de poursuivre leurs investigations. La Cour a estimé que, pour que l'institution de l'habeas corpus protège réellement la liberté personnelle garantie par la Constitution, il était nécessaire que les juges prennent toutes les mesures possibles susceptibles d'aider raisonnablement à éclaircir les circonstances dans lesquelles les personnes avaient été privées de leur liberté. Le Groupe a appris qu'en présence de preuves suffisantes le Code pénal est invoqué automatiquement; or, il prévoit le délit d'emprisonnement illicite sur lequel le juge doit alors enquêter. Cependant, le Groupe a été informé que, depuis ce changement, aucune affaire de ce genre n'avait abouti, entre autres raisons, faute de temps.

Renseignements transmis au gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

66. Vu le très grand nombre de communications reçues par le Groupe à propos de disparitions forcées ou involontaires en Argentine et eu égard au temps dont il disposait pour préparer son rapport à la Commission, le Groupe a décidé dans un premier stade de transmettre au Gouvernement argentin un nombre limité de cas sélectionnés comme échantillon représentatif de l'ensemble des communications reçues. Pour la période 1976-1979, les affaires à transmettre ont été choisies parmi celles qui donnaient une description détaillée des circonstances dans lesquelles la disparition avait eu lieu et qui identifiaient clairement les personnes visées et les témoins. A propos des disparitions qui ont été signalées en 1980, le Groupe a décidé de transmettre au Gouvernement argentin les affaires qui, à première vue, semblent sérieuses et fondées, nonobstant le fait que les renseignements ne sont pas toujours aussi complets que pour les cas concernant la période de 1976 à 1979.

67. Par des lettres datées des 15 juillet, 4 août et 30 septembre 1980, et lors d'une réunion avec le représentant du Gouvernement argentin organisée le 18 septembre 1980, le Groupe a transmis au gouvernement des renseignements sur 65 cas de disparition, dont 12 concernent l'année 1976, 10 l'année 1977, 3 l'année 1978, 15 l'année 1979 et 25 l'année 1980. Des dossiers complets et détaillés contenant des copies de tous les documents pertinents à l'appui des déclarations ont été transmis au gouvernement dans 25 % de ces cas. Dans les 40 cas restants, le Groupe a communiqué des résumés qui donnaient une description générale des éléments de chaque affaire. Le Groupe a également transmis au Gouvernement argentin des exemplaires de neuf communications émanant de personnes qui prétendaient être d'anciens détenus et fournissant des renseignements sur des centres de détention clandestins. Des extraits d'un certain nombre d'autres déclarations émanant de ces anciens détenus ont également été joints à certains des dossiers transmis au gouvernement quand l'ancien détenu identifiait la personne manquante comme ayant été détenue dans un centre de détention clandestin.

68. Tous les renseignements évoqués ci-dessus ont été transmis en même temps qu'il était demandé au gouvernement de faire parvenir au Groupe tout renseignement qu'il jugerait bon de lui communiquer. Le Groupe a demandé en outre au gouvernement toute information qui lui paraîtrait utile concernant les mesures particulières adoptées, au niveau national ou local, pour localiser les personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées ou involontaires et les mesures prises pour éviter de nouvelles disparitions.

69. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus (par. 10 et 30) concernant l'action immédiate dans les cas de communications urgentes, reçues entre les sessions, signalant des disparitions forcées ou involontaires, le Directeur de la Division des droits de l'homme, agissant au nom du Président du Groupe de travail, a adressé, le 2 juillet 1980, au représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre transmettant au Gouvernement argentin des renseignements sur la disparition de cinq citoyens argentins, qui se serait produite après leur arrestation à Lima (Pérou), entre le 11 et le 13 juin 1980, par des officiers des services de sécurité argentins et des militaires péruviens. La lettre déclarait que le Groupe serait heureux de recevoir dès que possible tout renseignement que le Gouvernement argentin voudrait bien lui communiquer (voir également plus loin, par. 166-169). Conformément à la décision du Groupe concernant l'action immédiate dans les cas de communications d'urgence, reçues entre les sessions, signalant des disparitions forcées ou involontaires, le Président du Groupe de travail a, par un câble daté du 14 octobre 1980, transmis aussi au Gouvernement argentin les renseignements qu'il avait reçus au sujet de l'arrestation et de la disparition le 8 octobre 1980 à Buenos Aires d'un journaliste argentin et de la perquisition effectuée ensuite à son domicile par la police. Le Président a déclaré que le Groupe serait heureux de recevoir dès que possible tout renseignement que le Gouvernement souhaiterait lui transmettre.

70. Dans une lettre du 30 septembre 1980 adressée au représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail s'est référé aux communications précitées en date des 25 juillet 1980, 15 juillet 1980 et 4 août 1980 et aux informations qu'elles transmettraient au Gouvernement, ainsi qu'aux renseignements portés à la connaissance du représentant permanent de l'Argentine au cours de la réunion avec le Groupe le 18 septembre 1980, et a déclaré: "Le Groupe souhaite renouveler sa demande à votre Gouvernement de lui soumettre à sa plus proche convenance tout renseignement qu'il voudrait bien donner à cet égard". Le Président a également déclaré dans cette lettre :

"Le Groupe de travail espère que cet échange de renseignements sera le point de départ d'un dialogue constructif entre votre gouvernement et lui-même. Le Groupe aimerait souligner l'importance de ce dialogue et espère que votre gouvernement voudra bien coopérer avec lui. Cette coopération est indispensable pour résoudre les problèmes que la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe d'étudier".

71. La question de l'établissement de contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires dans les conditions mentionnées plus haut au paragraphe 51 a été soulevée par le Président du Groupe dans une lettre du 25 juin 1980 au représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le Président y demandait si le Gouvernement argentin serait en principe disposé à inviter le Groupe à établir ces contacts directs par l'intermédiaire d'un ou deux de ses membres qui se rendraient en Argentine, si les renseignements soumis dans l'avenir au Groupe rendaient ces contacts souhaitables.

Renseignements et vues communiqués par le Gouvernement

72. Par une lettre en date du 10 septembre 1980 (référence 219/80) adressée au Président du Groupe de travail, le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que son gouvernement était tout à fait déterminé à aider le Groupe de travail afin de faciliter la tâche que lui avait confiée la Commission des droits de l'homme. Il a également informé le Groupe qu'il avait reçu pour instructions de son gouvernement d'établir des contacts directs dans tous les

domaines intéressant l'Argentine et relevant du Groupe de travail. Le représentant a déclaré en outre qu'à cette fin et pour tout renseignement demandé au Gouvernement argentin, c'est par son canal que seraient transmises toutes les affaires relevant de la compétence du Groupe de travail.

75. Dans une autre lettre, également datée du 10 septembre 1980 (référence 218/80, voir annexe VIII), le représentant permanent de l'Argentine a mentionné la demande de renseignements du Groupe de travail sur les mesures spéciales adoptées, aux niveaux national ou local, pour enquêter sur le lieu où se trouvaient des personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées ou pour déterminer ce lieu, et sur les mesures prises pour éviter de nouvelles disparitions. La lettre du représentant permanent dit à cet égard ce qui suit :

"Lorsque des personnes disparaissent, leurs parents ou leurs proches peuvent s'adresser aux services du Ministère de l'Intérieur ou des différentes polices (fédérale ou provinciales), qui rassemblent des renseignements sur ces cas, l'organisation des recherches étant assurée par l'intermédiaire des autorités locales compétentes.

De plus, dans les cas où un délit est présumé avoir été commis, la législation argentine fait obligation, non seulement à la police, mais surtout au pouvoir judiciaire, national ou provincial, d'intervenir en ouvrant une instruction.

L'annonce de la disparition est transmise à tous les services de police pour qu'ils l'enregistrent; cet enregistrement peut être utile, car une occasion quelconque - accident, changement d'adresse, formalités de sortie du territoire argentin, voire simple infraction aux règles de la circulation - permet parfois de retrouver la trace de la personne recherchée, ce dont témoignent plusieurs cas concrets de personnes portées disparues. Si un service de la police fédérale ou provinciale entre en contact, par hasard ou sciemment, avec la personne dont on a signalé la disparition, il en informe l'organisme d'où émane l'avis de disparition.

Si les recherches montrent que la disparition d'une personne est due à son enlèvement, ce qui constitue un délit d'une gravité exceptionnelle selon la législation argentine, l'affaire est instruite conformément aux règles de la procédure pénale. Cette instruction consiste à établir l'existence d'un acte punissable, à relever les circonstances dont dépend la qualification juridique de cet acte, et à en découvrir les auteurs, ainsi que leurs complices.

À différentes reprises, les observateurs de la République argentine à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et la délégation argentine à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme, ont évoqué les caractéristiques particulières de la situation de l'Argentine, où des organisations terroristes de tendances diverses ont choisi la violence irrationnelle pour s'imposer à l'ordre social légitime. À l'occasion des contacts directs que mon gouvernement m'a chargé d'établir avec le Groupe de travail, j'espère être en mesure de renseigner ce dernier sur l'évolution de la situation intérieure de mon pays en ce qui concerne tant la sécurité de la société dans son ensemble que celle de tous les citoyens, ainsi que sur les mesures d'ordre général qui ont été adoptées".

74. Dans une lettre datée du 8 décembre 1980, le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a évoqué les questions de procédure qui seront traitées aux paragraphes 75 et 76 et les communications concernant les cas de "prétendue disparition"; sur ce dernier point, cette lettre dit ce qui suit :

"L'expérience argentine dans ce domaine atteste l'existence d'intérêts politiques précis qui se dissimulent derrière le souci apparent de rechercher les personnes disparues. Le phénomène des disparitions s'est trouvé lié dans mon pays, dès le début, à l'activité criminelle des organisations terroristes de diverses tendances qui ont choisi la violence irrationnelle comme seul moyen de s'imposer à l'ordre social légitime. En recourant à un terrorisme impitoyable, ces organisations ont violé à maintes reprises le droit à la vie des victimes innocentes de leurs attentats et de tous ceux qui pouvaient s'opposer à leurs projets. En suscitant systématiquement des plaintes contre le Gouvernement argentin, les organisations terroristes avaient un double but : premièrement, construire une histoire qui leur permette de présenter comme des victimes ceux qui - réfugiés à l'étranger, emprisonnés ou cachés dans le pays - comptent sur un appui international pour remplacer les moyens d'action que leur donnaient naguère en Argentine le crime et la terreur. Deuxièmement, créer une "légende noire" susceptible d'utilisation politique dans le cadre international comme autre moyen d'agression contre la nation, dans l'espoir de faire ainsi pression sur le Gouvernement argentin et de susciter des réactions hostiles à notre politique extérieure indépendante.

8. En invoquant de prétendus récits, des dénonciations orchestrées, des préjugés et, en particulier, en inventant des entrevues avec de prétendus "disparus-réapparus", les organisations terroristes tentent d'accréditer l'idée fautive d'une Argentine violatrice des droits de l'homme. Les organisations internationales ne sauraient tolérer qu'on se serve d'elles pour diffuser cette image dénaturée de l'Argentine. Ce qui s'est passé réellement dans mon pays est bien différent de ce que prétendent montrer les ennemis de la paix et de l'ordre par une campagne habilement orchestrée et largement financée. Comme mon Gouvernement a eu l'occasion de le dire devant la Commission des droits de l'homme, l'augmentation anormale du nombre des disparitions dans notre pays a été la conséquence malheureuse de la commotion interne qu'a provoqué l'agression terroriste. La disparition de personnes de leur domicile habituel est un fait tragique qui se produit en divers endroits du monde, comme le reconnaît l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 33/173 et qui devient forcément plus fréquent en période de commotion interne, de conflit international ou de grands cataclysmes. Dans mon pays, la riposte aux attaques répétées des extrémités a donné lieu à des affrontements armés qui ont pris parfois des proportions considérables en raison de l'acharnement de la lutte et du nombre des participants.

Les actions terroristes fondées sur des méthodes d'agression brutales et aveugles qui ont fait des centaines de victimes innocentes ont fini par créer une situation qui, si elle avait duré plus longtemps, aurait conduit mon pays au chaos social et économique. On ne pouvait riposter à cette agression armée que par la force, et l'affrontement qui en est résulté a été la cause de nombreuses disparitions. Les méthodes employées par les terroristes rendent très difficile l'identification de ceux qui sont tombés au cours des combats; le terroriste n'est porteur d'aucune pièce d'identité ou n'a que de faux papiers. D'autre part, il est rarement arrivé que les familles viennent reconnaître les personnes tuées au cours d'un affrontement armé, ce qui en aurait facilité l'identification, soit parce qu'elles connaissaient leurs activités subversives et ne voulaient pas se compromettre, soit parce que les personnes tuées, depuis longtemps entrées dans la clandestinité avaient perdu contact avec leurs familles et leurs amis.

Dans d'autres cas, les disparitions ont été la conséquence immédiate non pas d'affrontements armés avec les forces de l'ordre, mais d'actes commis par des éléments subversifs entre eux. Les enquêtes menées par les autorités compétentes de mon pays ont montré que dans de nombreux cas, des terroristes, accusés de désertion ou de trahison ont été assassinés par des membres de leurs propres organisations. Dans certains cas, ces crimes, qualifiés d'"exécution", ont été annoncés publiquement par ces organisations, celles-ci se bornant à dire que la victime était un "combattant", sans révéler son véritable nom. Les "règlements" qu'établissent eux-mêmes les groupes subversifs prévoient la peine capitale pour les infractions à leurs dispositions; ces groupes créent ainsi une discipline de fer jugée nécessaire pour inciter leurs adhérents à commettre les pires atrocités. Parmi les documents que les forces de l'ordre ont saisis au cours des dernières années figurent plusieurs de ces "jugements" prononcés contre des membres d'organisations terroristes.

Dans d'autres cas, des extrémistes blessés au cours des combats, sont morts après avoir été emportés par leurs complices qui ont fait disparaître leurs cadavres en les enterrant ou par tout autre moyen toujours clandestinement bien entendu. Si les organisations subversives avaient l'habitude de retirer des lieux d'affrontement les cadavres de leurs tués, c'était aussi pour éviter que l'identification éventuelle de ces derniers ne puisse contribuer à dévoiler le secret dont elles s'efforçaient d'entourer leurs activités fondées sur l'intégration de cellules composées d'un petit nombre de membres.

Un grand nombre de disparitions ont été dues aussi à la désertion de membres d'organisations subversives, qui ne se montrent ni aux autorités ni surtout à leurs propres organisations par crainte de représailles. Les disparitions de ce genre ont été signalées par les familles à la justice, généralement selon des formules préétablies que leur conseillaient de suivre des personnes ou des organisations ayant été souvent en rapport avec des groupes terroristes.

Le phénomène inverse, autrement dit le "passage à la clandestinité" a également donné lieu à des cas de disparition officiellement signalés. L'incorporation à un groupe terroriste se fait logiquement d'une façon clandestine, de sorte que celui qui prend cette décision devient nécessairement un "disparu" ayant abandonné subitement et sans explication apparente son foyer, son emploi et son milieu social. C'est l'un des cas les plus typiques de "disparition", car la famille de l'intéressé signale le fait comme inexplicable. C'est ce qui s'est passé après l'un des attentats terroristes les plus récents et les plus brutaux commis dans mon pays, au cours duquel, entre autres victimes innocentes, un chef d'entreprise argentin bien connu est tombé en plein centre de la ville de Buenos Aires, à midi. Des terroristes, dont on avait signalé l'absence quelque temps auparavant, ont participé à cet acte qui a eu lieu en novembre 1979. D'autres personnes présumées disparues se trouvent actuellement à l'étranger, sous une fausse identité et travaillent activement à la campagne menée contre l'Argentine.

Dans certains cas, moins nombreux, la prétendue disparition est due au fait que la personne en cause s'est présentée spontanément aux autorités et a avoué appartenir à un groupe subversif en dénonçant les activités et les plans de celui-ci. En pareil cas, la législation argentine prévoit une réduction appréciable des sanctions applicables à ces individus, qui après avoir été jugés purgent actuellement leur peine. Pour des raisons élémentaires de sécurité, leurs noms ne sont pas divulgués, ce qui leur épargne ainsi qu'à leurs familles, des représailles éventuelles de la part de leurs anciens complices. La législation en vigueur garantit à ces personnes la protection de leur intégrité physique; c'est pourquoi même quand certaines d'entre elles sont remises en liberté, les renseignements les concernant sont tenus secrets.

D'autres disparitions sont dues au fait que des éléments subversifs enlèvent des personnes qu'ils jugent opposées à la réalisation de leurs fins.

Mon Gouvernement n'exclut pas la possibilité que certaines disparitions soient dues à des excès individuels commis au cours des opérations de répression et qui s'expliquent par les caractéristiques d'un conflit interne marqué par la brutalité des méthodes qu'emploient les terroristes. De tels cas préoccupent le peuple et le Gouvernement argentins, d'où l'engagement de rétablir les conditions d'un état de droit pour que ces faits lamentables ne se reproduisent pas.

Le Gouvernement argentin n'est pas resté insensible aux plaintes qu'ils a reçues. Au contraire, il a jugé de son devoir d'organiser la recherche des personnes disparues par l'intermédiaire des services compétents du Ministère de l'intérieur et des polices fédérales et provinciales. Lorsqu'il y a présomption de crime ou délit, le pouvoir judiciaire, national ou provincial intervient lui aussi en ouvrant une instruction. Cependant, cette attitude positive des autorités compétentes de mon pays ne doit pas se trouver compromise par l'existence de dénonciations fausses et arbitraires. Les activités de certains groupes qui brandissent des listes fantaisistes de disparus dont ils n'expliquent pas l'origine et qui contiennent des noms de personnes disparues dans les circonstances décrites plus haut, parfois même des noms de terroristes, criminels notoires abattus depuis longtemps lors d'affrontements avec les forces de l'ordre ont pour seul objet d'introduire la confusion et le découragement dans une tâche entreprise avec sérieux et honnêteté.

9. Les éléments terroristes qui mènent de l'étranger leur action destructrice ont souvent recours, devant des organismes internationaux tels que celui que vous présidez, à la méthode qui consiste à fabriquer des "témoignages" de victimes de la "répression" qui auraient quitté le pays après avoir souffert dans des lieux de détention clandestins, toute sorte de mauvais traitements et de tortures selon leurs récits tendancieux. En premier lieu, je tiens à rappeler que mon Gouvernement a déclaré qu'il n'existe pas de lieux de détention clandestins dans mon pays. En second lieu, mon Gouvernement souhaite dévoiler la manière dont opère la subversion pour monter ce type de schéma diffamatoire qu'elle présente à l'opinion publique internationale par l'intermédiaire de la presse ou des organisations qui lui offrent une tribune. Il importe hautement que le Groupe de travail que vous présidez tienne compte des aspects indiqués ci-après afin d'évaluer en meilleure connaissance de cause les versions que ne manqueront pas de lui faire parvenir les auteurs de cette machination. Les "témoignages" relatifs aux disparitions présumées proviennent généralement de membres de groupes subversifs qui entrent dans la clandestinité. Après qu'ils se sont cachés, leurs familles - qui tantôt connaissent tantôt ignorent le plan - entreprennent les démarches administratives et judiciaires que prévoit la législation nationale en cas de disparition de personnes, en particulier pour l'introduction du recours en habeas corpus. En même temps, le cas est signalé aux organismes "qui s'intéressent aux droits de l'homme" et il est exposé devant les organisations internationales (gouvernementales ou non), pour qu'il figure sur toutes les listes de personnes disparues publiées dans le pays ou à l'étranger. Dans l'intervalle, l'élément subversif caché dans le pays ou à l'étranger poursuit ses activités terroristes et bénéficie des avantages résultant de l'anonymat que lui confère sa nouvelle qualité de "disparu", étant donné qu'il est souvent doté d'une nouvelle identité grâce à de faux papiers.

Après un certain temps, les futurs "témoins" réapparaissent à l'étranger, sans que soient précisés les circonstances dans lesquelles, d'après eux, ils auraient été détenus, ni leur lieu de détention, ni les raisons de leur libération. Alors, le "réapparû" - qui jouit invariablement d'une mémoire enviable - commence à décrire les souffrances qu'il a subies pendant sa captivité imaginaire, pendant laquelle il prétend avoir été soumis à des tortures et à de mauvais traitements, et avoir été souvent transféré dans les "centres de détention clandestins" les plus divers.

Ces prétendus transferts sont signalés à dessein pour expliquer que le "détenu" a pu entrer en rapport avec des personnes se trouvant dans la même situation que lui, qui lui ont elles-mêmes décrit leurs épreuves. Le faux "témoin" indique toujours le nom des personnes avec lesquelles il s'est "entretenu" (bien que la "mise au secret" de celles-ci soit souvent mentionnée comme mauvais traitement), les conditions de leur détention, leurs transferts, leur âge, leur apparence physique et beaucoup de détails sur d'autres personnes.

Ces faux "témoins" décrivent d'ordinaire avec la même précision ceux qui les auraient arrêtés, qu'ils présentent comme des "membres des forces armées ou de sécurité"; ils indiquent leur nom, leur grade militaire, et quantité d'autres renseignements, parfois même leur adresse.

La répétition de ces faux "témoignages", habilement imaginés pour qu'il y ait "concordance" de données sur les lieux et les personnes ("recoupement des informations") crée peu à peu un tableau de la situation qui, aux yeux d'un observateur non averti, pourrait avoir valeur de preuve. Tout cela est dû aux membres des bandes terroristes qui opèrent à l'étranger, où ils peuvent même bénéficier de la complaisance de groupes peut-être bien intentionnés, mais mal informés, et de certains secteurs de la presse imprudemment à l'affût du sensationnel.

Mon Gouvernement dénonce ces relations fausses et insidieuses, entièrement dépourvues de véracité, et en appelle au jugement critique du Groupe de travail que vous présidez pour qu'il ne permette pas que sa bonne foi soit surprise par des "témoignages" qui s'inscrivent dans le cadre d'un parfait réseau de diffamations et d'injures.

Ces récits audacieux et fantaisistes ne contribuent en rien à une enquête exhaustive sur les faits qui peuvent avoir entraîné de véritables disparitions signalées par les voies administratives et judiciaires que prévoit la législation argentine. L'indépendance dont jouit le pouvoir judiciaire dans mon pays garantit à ceux qui ont recours à ces voies qu'aucun effort ne sera épargné pour élucider des faits pouvant constituer des délits.

Ce qui précède montre à quel point il est nécessaire que les organes chargés de la protection des droits de l'homme appliquent des procédures dûment élaborées et agréées permettant de garantir certaines conditions d'admissibilité et d'écartier tout abus du droit de pétition, cas fréquent - nous pouvons l'affirmer - en ce qui concerne les personnes que l'on dit disparues.

10. Pendant une bonne partie de la décennie 1970, c'est dans un contexte de violence que se sont produites des situations qui, engendrées par le terrorisme nihiliste, ont particulièrement troublé le peuple argentin. En revanche, l'année 1980 a été marquée d'une manière décisive par le rétablissement et la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure à la suite de la déroute des bandes armées qui s'étaient livrées à cette agression criminelle. Simultanément, les cas ou les situations qui semblent impliquer des violations des droits de l'homme sont en très petit nombre; la plupart sont rapidement démentis par la réalité, les autres font l'objet d'enquêtes qui permettront de déterminer

leur nature et leur portée véritables. C'est ainsi que dans le courant de l'année 1980, les autorités argentines ont eu connaissance, par divers moyens, d'un petit nombre de cas de personnes qui auraient disparu ou ne se trouveraient pas à leur lieu de résidence habituel. Bien que la majorité de ces cas figurent sur les listes de disparitions involontaires ou forcées qui circulent à l'intérieur du pays ou à l'étranger, les recherches entreprises par les autorités ont permis de distinguer différentes situations :

A. Noms circulant dans le pays

i) Noms qui parviennent à la connaissance des autorités par l'intermédiaire de publications périodiques ou de personnes ou d'institutions qui se disent intéressées à ces recherches, mais qui ne déposent pas de plainte et ne fournissent pas de renseignements précis.

ii) Personnes disparues dans des circonstances inconnues ou non spécifiées par les auteurs de la notification et dont la recherche est demandée formellement aux autorités.

iii) Personnes que l'on dit avoir "enlevées" ou illégalement privées de leur liberté, sans qu'il y ait ou non plainte formelle.

Bien que les recherches officielles destinées à élucider ces situations portent sur les trois hypothèses susmentionnées, c'est dans le troisième cas qu'il convient d'examiner l'existence éventuelle d'une violation des droits de l'homme, en particulier lorsque les notifications émanant des familles et des témoins des faits contiennent des éléments permettant de présumer l'existence d'une telle violation. Les autorités nationales ont connaissance de 11 cas d'enlèvement qui se seraient produits en 1980; ce chiffre permet de ramener le problème à sa vraie dimension. Dans tous les cas, il est nécessaire que les intéressés remplissent la formule de notification et recourent immédiatement aux divers moyens que prévoit la législation intérieure, car cette procédure est la seule qui permette d'élucider dûment les faits et de châtier les responsables. D'autre part, il est généralement reconnu que l'examen d'un cas à l'échelon international suppose l'épuisement des voies de recours à l'échelon national (voir notamment l'article 20 du statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'article 34 du règlement de cette Commission, l'article 26 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le paragraphe 6 i) de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social). Mais pour que ces voies de recours interne soient épuisées, il faut aussi que chaque cas soit officiellement soumis aux autorités nationales compétentes.

B. Noms circulant exclusivement à l'étranger

Il s'agit de noms figurant sur des listes, ou de noms isolés, qui sont mentionnés dans des publications ou des brochures imprimées dans divers pays et qui sont généralement signalés aux organismes internationaux ou régionaux comme autant de cas présumés de violations des droits de l'homme. Ces cas ont pour principale caractéristique le manque d'identification précise de la personne déclarée disparue, et l'absence des éléments de fait (date, lieu et circonstances) établissant les disparitions présumées involontaires. Dans ces conditions, et l'auteur de la notification restant généralement anonyme il est impossible de procéder à une enquête sérieuse; c'est ce qui met en évidence l'objet véritable de ce genre de plaintes où sont formulées des accusations trop vagues pour pouvoir être réfutées, mais suffisantes pour entretenir l'illusion du phénomène qui existerait dans le pays.

Il va de soi que, dans ces situations, ceux qui se font l'écho ou les propagateurs de telles accusations, sans exiger des dénonciateurs la moindre précision ou la moindre preuve concernant les faits allégués prennent implicitement la responsabilité de devenir complices, peut-être involontairement, d'une campagne de diffamation manifestement organisée de l'extérieur.

Dans les cas de ce genre, le Gouvernement argentin ne procède à une enquête que lorsque les recours internes se fondent sur des plaintes officielles émanant de personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité de leurs affirmations et fournissent des informations permettant d'entreprendre des recherches.

Le présent exposé ne serait pas complet si l'on ne signalait pas, en tant qu'éléments de la campagne en question certaines accusations portées contre mon Gouvernement au sujet de disparitions présumées qui seraient survenues hors du territoire argentin, accusations gratuites qui sont rejetées expressément par mon Gouvernement.

Le Gouvernement argentin comprend et partage les sentiments hautement humanitaires dont s'inspirent les activités du Groupe de travail que vous présidez, face à un phénomène qui a de graves conséquences non seulement pour la République argentine, mais aussi pour de nombreux membres de la communauté internationale. Comme nous l'avons dit, notre propre expérience nous montre que la triste situation créée par les disparitions a presque entièrement cessé d'exister en même temps que s'améliorait sensiblement la sécurité intérieure..."

75. Dans sa lettre du 10 septembre 1980 (référence 218/80) adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme, d'où sont extraites les citations figurant au paragraphe 73, le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève évoquait aussi l'intérêt porté par le Groupe de travail à l'obtention de renseignements sur les affaires transmises au Gouvernement. Il faisait ressortir que, les demandes de renseignements du Groupe sur certaines affaires ayant trait à des communications individuelles relatives à de prétendues violations des droits de l'homme, elles devaient être conformes aux conditions et procédures établies par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et d'autres résolutions pertinentes. Il poursuivait en affirmant qu'aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 726 F (XXVIII), chaque Etat membre intéressé devait recevoir copie de toute communication relative aux droits de l'homme se référant expressément à lui ou à des territoires relevant de sa juridiction, sans que l'identité de l'auteur soit divulguée, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b). Il disait aussi que, dans un certain nombre de cas, le Secrétariat paraissait s'être écarté de la procédure en vigueur 2/. Le représentant permanent concluait sa lettre en disant :

"Le fait que l'examen des communications individuelles se fasse dans le cadre de la résolution 1503 et des résolutions connexes ne porte atteinte en aucune manière au droit légitime du Groupe de travail de recevoir des informations, droit qui est expressément prévu au paragraphe 4 de la résolution 20 (XXXVI), mais, à notre avis, cet examen doit avoir lieu dans le cadre des organes mentionnés dans la résolution citée en premier lieu ou au cours des contacts directs que mon gouvernement est disposé à maintenir par mon intermédiaire."

2/ Il ajoutait que le Gouvernement argentin continuerait de respecter rigoureusement les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) et des résolutions connexes, en faisant observer que la question était tout particulièrement prise en considération dans la résolution 1979/38 du Conseil relative aux personnes disparues, qui, au paragraphe 3, priait la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités d'examiner les communications relatives aux personnes disparues conformément aux résolutions y afférentes.

76. Dans sa lettre du 8 décembre 1980, dont des passages sont cités ci-dessus au paragraphe 74, le représentant permanent de l'Argentine développait les vues du Gouvernement argentin sur cette question. Il déclarait à ce propos qu'aux yeux du Gouvernement argentin, "il serait souhaitable que la question des différents critères relatifs au traitement des communications présentées au Groupe de travail soit soumise à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session, dans le cadre du rapport que ce Groupe présentera sur ses activités, ses conclusions et ses recommandations." Les parties de cette lettre portant sur cette question sont reproduites dans l'annexe IX. Les questions de principe concernant les méthodes de travail du Groupe et le rôle du Secrétariat (voir le paragraphe 75) qui avaient été soulevées dans la lettre du 10 septembre 1980 (référence 218/80) ont été traitées dans une lettre en date du 25 septembre 1980 adressée par le Directeur de la Division des droits de l'homme au représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui est reproduite dans l'Annexe X 10/.

77. Au cours de sa deuxième session, le 18 septembre 1980, et de sa troisième session, le 17 décembre 1980, le Groupe a eu des entrevues avec le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Au cours de ces entretiens, le représentant permanent de l'Argentine a fait des déclarations concernant le problème général des disparitions dans son pays et réitéré la position du Gouvernement argentin à l'égard des cas individuels dont il est question plus haut. Le représentant permanent a également répondu à certaines questions qui lui avaient été posées par les membres du Groupe. Lors de l'entrevue du 18 septembre 1980, il a offert d'envoyer au Groupe copie d'une note du Procureur général de l'Etat argentin aux fonctionnaires du Parquet relative à un texte de loi adopté récemment par le Gouvernement argentin au sujet de la présomption de décès. Ces renseignements, communiqués par lettre le 19 septembre 1980, sont reproduits dans l'annexe XI.

Déclarations de représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires

78. Au cours de sa deuxième session, le Groupe a entendu les déclarations de représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par des communications signalant des disparitions forcées ou involontaires en Argentine.

10/ Cette lettre du 25 septembre 1980 a confirmé, avec l'autorisation du Groupe, un certain nombre de considérations et de vues qui reflètent sa position. Elle examine les rapports existant entre les différentes procédures appliquées aux Nations Unies pour traiter des problèmes des droits de l'homme ou des allégations de violations des droits de l'homme, ainsi que les résolutions qui ont abouti à la création du Groupe de travail. Il est dit dans cette lettre que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont de toute évidence voulu instituer une procédure spéciale pour traiter des problèmes des personnes portées manquantes ou disparues, qui compléterait d'autres procédures existantes et ne serait subordonnée à aucune procédure antérieure, et que l'affirmation selon laquelle le Groupe de travail sur les personnes portées manquantes ou disparues serait soumis à la procédure fixée par les résolutions 728 F et 1503 du Conseil économique et social n'était pas fondée. Cette lettre souligne aussi que le Groupe a été autorisé par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission à déterminer ses méthodes de travail, et que les renseignements portés à sa connaissance le concernent en particulier, compte tenu de son mandat.

Afin de donner à la Commission un aperçu des renseignements soumis au Groupe, ainsi que des inquiétudes dont il lui était fait part et des demandes qui lui étaient adressées dans ces déclarations, on en a reproduit dans l'annexe XII les passages les plus intéressants.

C. Renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires à Chypre

79. Comme indiqué plus haut (par. 36), le Groupe de travail, après avoir consulté le Secrétaire général, a décidé, à sa deuxième session, de s'occuper de la question des disparitions forcées ou involontaires à Chypre en appliquant ses méthodes de travail. Le Groupe connaît les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux personnes portées manquantes à Chypre et a été informé des efforts menés par le Secrétaire général pour résoudre le problème, ainsi que des progrès escomptés à cet égard. Le Groupe se rend compte aussi du caractère délicat et complexe de la question et a décidé de ne pas inclure dans le présent rapport d'analyses détaillées des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires à Chypre.

80. Le Groupe a reçu des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires à Chypre du Gouvernement chypriote, du Comité panchypriote des parents et familles de prisonniers non déclarés et de personnes portées manquantes et d'autres organisations. Ces renseignements ont été communiqués au Gouvernement turc et aux autorités de la communauté chypriote turque, demande leur étant faite de présenter au Groupe tout renseignement qu'ils voudraient bien lui communiquer. Le Groupe a également reçu des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires à Chypre des autorités de la communauté chypriote turque. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement chypriote afin qu'il puisse soumettre toute information qu'il souhaiterait communiquer à ce sujet.

81. La question de l'établissement de contacts directs avec les personnes physiques ou morales immédiatement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires, par l'entremise d'un ou deux membres du Groupe qui se rendraient sur place dans les conditions indiquées plus haut au paragraphe 31, a été soulevée par le Président du Groupe dans des lettres adressées au Gouvernement chypriote, au Gouvernement turc et aux autorités de la communauté chypriote turque. Dans une lettre datée du 31 octobre 1980, le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré :

"La question des personnes portées manquantes à Chypre intéressant seulement les communautés en présence et ayant déjà été examinée dans ce contexte, pour traiter ce problème d'un point de vue purement humanitaire, il aurait été plus indiqué de recueillir les renseignements nécessaires auprès des autorités compétentes de la communauté chypriote turque".

Le Groupe a maintenu ses contacts avec les autorités de la communauté chypriote turque. Par une lettre datée du 25 novembre 1980, le représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Président du Groupe de travail qu'il avait reçu pour instruction de son gouvernement d'inviter le Groupe de travail à se rendre à Chypre. Le représentant de la communauté chypriote turque a incité le Groupe à faire preuve de prudence dans toutes ses activités concernant la question de Chypre.

82. Pendant sa deuxième session, le Groupe a rencontré des représentants du Comité panchypriote des parents et familles de prisonniers non déclarés et de personnes portées manquantes. Au cours de sa troisième session, le Groupe a eu une entrevue avec des représentants du Gouvernement chypriote et des autorités de la communauté chypriote turque.

83. En raison du caractère humanitaire reconnu de ses activités, le Groupe a décidé d'accepter en principe l'invitation du Gouvernement chypriote à se rendre dans le pays à un moment opportun lorsque les modalités de ce voyage auraient été fixées. Le Groupe sait qu'il y a encore des raisons d'espérer qu'un mécanisme sera mis au point pour enquêter sur les personnes portées manquantes à Chypre. Vu que le Groupe se considère comme complémentaire de tout mécanisme de ce genre, il espère que les entretiens sur la question aboutiront à une conclusion satisfaisante, rendant inutile l'exécution d'une enquête par ses soins.

D. Résumé analytique des renseignements reçus sur El Salvador et des communications avec le Gouvernement salvadorien

Sources et nature des renseignements

84. Les principales sources des renseignements reçus par le Groupe de travail à propos de cas de disparition forcée ou involontaire en El Salvador sont des communications émanant d'organisations privées et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui signalaient des disparitions. Le Groupe a ainsi reçu des renseignements de l'Organisation internationale du Travail, mais peu de communications émanant de parents agissant isolément. Il a également pu disposer du rapport définitif de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues, que le Gouvernement salvadorien a créée le 6 novembre 1979, par le décret No 9 pour enquêter sur le sort des personnes portées disparues depuis 1972. Les renseignements présentés au Groupe sur les cas de disparition sont moins détaillés pour El Salvador que pour d'autres pays.

85. Au cours de la troisième session du Groupe, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et une organisation directement concernée par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires en El Salvador lui ont remis des dossiers détaillés sur 54 cas sélectionnés parmi les disparitions forcées ou involontaires rapportées pour 1980 en El Salvador et des résumés concernant 64 cas de femmes qui auraient été arrêtées et auraient disparu dans ce pays; quatre de ces dernières affaires concernent l'année 1979 et 60 l'année 1980. Faute de temps, le Groupe n'a pu analyser ces communications plus en détail, et leur contenu n'est donc pas reproduit dans les paragraphes qui suivent. L'organisation susmentionnée a informé le Groupe que les communications qu'elle soumettait n'étaient pas complètes.

Résumé analytique des communications^{11/}

86. En El Salvador, les disparitions ont commencé en 1972; elles n'ont pas cessé depuis lors. Pour la période antérieure à 1979, le Groupe de travail n'a reçu que des listes de noms de personnes portées manquantes, mais à partir de 1979, les communications signalent des cas de disparition. Pour la période de janvier à octobre 1979, le Groupe a reçu des communications portant sur 104 cas et pour les mois de janvier à septembre 1980, sur 199 cas. Les communications indiquent généralement le nom de famille et les prénoms des personnes manquantes, ainsi que leur âge, leur profession ou leur activité. Pour la période 1979-1980, on a une description des circonstances exactes de l'arrestation dans la plupart des cas. Les communications indiquent d'ordinaire

^{11/} Les membres de la Commission peuvent obtenir auprès du Secrétariat pour consultation les analyses détaillées des communications à partir desquelles le présent résumé a été établi.

la date et le lieu de l'arrestation, ainsi que la façon dont elle s'est produite et le nom du service des forces armées qui y a procédé, mais rarement l'heure exacte. L'âge des intéressés va de huit mois à 74 ans. Plusieurs mineurs auraient été arrêtés, soit avec leurs père et mère, soit avec d'autres parents, soit seuls. Sur les 199 arrestations signalées au Groupe de travail en 1980, 16 concernaient des femmes.

87. Le Groupe a pris note des renseignements selon lesquels la situation en El Salvador pendant l'année 1980 a été à l'origine de convulsions internes et d'affrontements entre groupes armés de différentes tendances, que le Gouvernement n'a pu jusqu'ici maîtriser. Le Groupe a noté en outre la déclaration du Secrétaire général en date du 2 décembre 1980, dans laquelle celui-ci déplorait les agressions terroristes telles que prises d'otages et assassinats intervenus dans ce pays et demandait instamment que les personnes enlevées soient libérées immédiatement et qu'il soit mis fin rapidement aux violences. Le Groupe a ainsi relevé l'inquiétude exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/192 du 15 décembre 1980 au sujet des disparitions en El Salvador.

88. Les communications exprimaient une inquiétude particulière au sujet de la disparition de syndicalistes, d'étudiants et de paysans. Sur 199 disparitions signalées en 1980 au Groupe, 19 concernent des syndicalistes, dont sept dirigeants, 48 des étudiants et 45 des "campesinos" (paysans), des journaliers et des travailleurs occasionnels. Le Groupe de travail a également reçu des communications rapportant la disparition d'enseignants, d'ouvriers, de deux prêtres et d'un journaliste.

89. Selon les communications analysées par le Groupe, les arrestations se sont produites généralement au domicile de la personne portée manquante, dans la rue ou dans des lieux publics comme les parcs. Dans certains cas, la personne portée manquante a été arrêtée dans un autobus, à l'école ou même à l'hôpital. Dans un petit nombre de cas, des parents ou des voisins auraient assisté à l'arrestation. Dans quelques cas, les personnes ayant procédé à l'arrestation auraient menacé les voisins afin de les empêcher d'intervenir.

90. La plupart des arrestations ont été opérées par des membres de l'armée, de la Garde nationale, de la Policia de Hacienda (police fiscale), des forces de sécurité ou d'une organisation paramilitaire appelée ORDEN (Organización Democrática Nacionalista - Organisation démocratique nationaliste). Dans certains cas, on a rapporté aussi que la police nationale et même l'armée de l'air y participaient. Il s'agit généralement de groupes d'hommes fortement armés en uniforme, encore qu'il leur arrive souvent, d'après plusieurs communications, d'intervenir également habillés en civil. Ils emploient des camions de l'armée, des jeeps et même, dans certains cas, des tanks; ils utilisent aussi des voitures particulières qui portent rarement des plaques d'immatriculation. Plusieurs communications indiquent qu'au moment de l'arrestation, le domicile de la personne concernée avait été perquisitionné et saccagé par les personnes procédant à l'arrestation.

Renseignements concernant la localisation des personnes disparues

91. Les renseignements sur les lieux où seraient détenues les personnes disparues, sur leur sort et sur les autorités responsables figurent dans le rapport définitif de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues, que le Gouvernement salvadorien a créée par le décret No 9 du 6 novembre 1979, afin d'enquêter sur place sur le sort des personnes portées disparues dans le pays depuis 1972. La Commission spéciale, qui se composait de trois membres, a adopté un premier rapport au début de décembre 1979. Dans son rapport définitif au Gouvernement salvadorien daté du 3 janvier 1980 elle déclare :

"D'une façon générale, nous pouvons indiquer qu'à ce jour, nous n'avons pas retrouvé une seule des personnes figurant sur la liste des disparus. Mais nous avons par ailleurs des preuves de la capture de nombre d'entre elles par diverses forces de sécurité officielles, ainsi que de la détention de plusieurs d'entre elles dans les casernes de ces forces de sécurité."

Comme la Commission spéciale n'a découvert de prisonniers en aucun de ces lieux, elle ajoute : "Tout ceci nous amène à conclure que nous pouvons présumer que toutes les personnes disparues sont mortes ...". Le rapport énumère un certain nombre de personnes arrêtées par la Garde nationale et d'autres forces de police, dont la Commission pensait qu'elles avaient été tuées. Le rapport déclare aussi que les membres de la Commission s'étaient rendus dans des cimetières ou autres lieux de sépulture et avaient découvert des cadavres dont certains avaient été identifiés comme étant ceux de personnes portées manquantes.

92. Les membres de la Commission spéciale se sont rendus en outre dans plusieurs centres de détention comme les bureaux du Directeur général de la Police nationale, de la Garde nationale et de la Policia de Hacienda (police fiscale), ainsi qu'à la prison de Cojutepeque. Le rapport définitif dit à ce sujet :

"Dans tous ces endroits, nous avons découvert des cellules, des cachots et certaines caves qui auraient pu être utilisés comme prisons secrètes ou lieux de torture, encore qu'ils fussent vides lors de notre visite. Nous estimons que ces bâtiments devront être modifiés de manière à rendre leur emploi comme prisons impossible."

La Commission spéciale a terminé son rapport en recommandant d'engager des poursuites contre les militaires cités dans son premier rapport comme responsables de meurtres et de disparitions, d'obtenir leur extradition et d'apporter les modifications nécessaires aux centres de détention que les membres de la Commission avaient visités.

93. Pour la période postérieure au rapport de la Commission spéciale, il n'y a guère eu d'informations sur les lieux où les personnes disparues pourraient être détenues en El Salvador ou sur ce qu'elles seraient devenues. Dans quelques cas, le corps de la personne disparue aurait été découvert quelque temps après son arrestation. Indépendamment des renseignements sur l'arrestation proprement dite, certaines données permettent de penser qu'avant leur mort, ces personnes avaient été détenues pendant un certain temps; leurs corps portaient des marques montrant qu'on leur avait attaché les mains et qu'elles avaient été torturées. De plus, le Groupe a eu connaissance de déclarations signalant la découverte de nombreux cadavres en El Salvador, souvent mutilés au point d'être méconnaissables; ce qui excluait leur identification comme personnes disparues.

Renseignements transmis au Gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

94. Le 30 juin 1980, le Groupe de travail a fait part au Gouvernement salvadorien d'une série de 33 cas de disparition qui se seraient produits depuis le début de 1980, en le priant de lui transmettre toute information qu'il jugerait utile. Le Groupe de travail lui a également demandé d'envoyer des renseignements détaillés sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations adoptées par la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues (voir plus haut). Le 30 septembre 1980, après sa deuxième session, le Groupe de travail

a transmis au Gouvernement salvadorien une autre série de 69 cas de personnes portées manquantes, toutes en 1980.

95. Conformément à la décision évoquée plus haut (par. 10 et 30) concernant une intervention immédiate en cas de communications d'urgence, reçues entre les sessions, qui signalent des disparitions forcées ou involontaires, trois communications concernant les disparitions qui se seraient produites l'une le 21 juillet et les deux autres le 22 juillet 1980 ont été transmises à la demande du Président du Groupe à la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre en date du 6 août 1980. Ces communications concernaient des hommes âgés respectivement de 16, 19 et 20 ans, dont deux seraient détenus dans les locaux de la "Guardia Nacional" et le troisième dans le sous-sol des locaux de la "Policia Nacional". En application de cette même décision et à la demande du Président, des renseignements ont été communiqués au Gouvernement salvadorien par un télégramme en date du 28 août 1980, à propos de la disparition de deux hommes qui auraient été arrêtés le 26 août par des hommes en civil fortement armés, circulant à bord d'un véhicule sans plaques minéralogiques. De même, à la demande du Président du Groupe, des renseignements ont été transmis au Gouvernement salvadorien dans un télégramme en date du 24 novembre 1980, au sujet de l'arrestation à leur domicile de deux personnes par des membres en uniforme de la Garde nationale le 13 novembre 1980. En ce qui concerne cette dernière affaire, le Ministère salvadorien des affaires étrangères a informé le Groupe de travail par un télégramme daté du 26 novembre 1980 que la détention de ces deux personnes était liée à une affaire de droit commun relevant du tribunal de première instance du septième arrondissement de San Salvador.

96. Le 5 décembre 1980, des renseignements ont été communiqués par télégramme au Gouvernement salvadorien sur le sort d'une personne toujours disparue, qui aurait été arrêtée, en même temps qu'une vingtaine d'autres, le 27 novembre 1980, par des membres des forces de sécurité au Bureau d'assistance judiciaire de l'Archevêché de San Salvador. Le Groupe avait eu connaissance de faits concernant la découverte des cadavres d'autres personnes qui auraient été arrêtées au même moment. Dans ce télégramme, il transmettait également des informations sur la disparition de deux prêtres catholiques qui auraient été arrêtés respectivement les 23 et 28 novembre 1980 par la Garde nationale.

97. Dans une lettre du 30 septembre 1980 adressée au représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail a rappelé les indications figurant dans les communications mentionnées plus haut en date des 30 juin, 6 août et 28 août 1980, en précisant que le Groupe tenait à réitérer la demande qu'il avait adressée au Gouvernement de lui soumettre à sa plus proche convenance tout renseignement qu'il jugerait utile à ce sujet. Dans cette lettre, le Président déclarait également :

"Le Groupe de travail espère que cet échange de renseignements sera le point de départ d'un dialogue fructueux avec votre gouvernement. Il tient à souligner l'importance de ce dialogue et espère que votre gouvernement voudra bien coopérer avec lui. Cette coopération est indispensable pour résoudre les problèmes que la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe d'examiner."

98. La question de l'établissement de contacts directs avec les personnes directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires dans les conditions mentionnées plus haut au paragraphe 31 a été soulevée par le Président du Groupe de travail dans une lettre du 23 juin 1980 adressée au Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Le Président a demandé si le Gouvernement salvadorien serait un principe disposé à inviter le Groupe à établir ces contacts, par l'intermédiaire d'un ou de deux de ses membres qui se rendraient dans le pays, si dans l'avenir les renseignements communiqués au Groupe rendaient de tels contacts souhaitables. Dans une autre lettre, en date du 18 septembre 1980, adressée au représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail a déclaré que les informations reçues par le Groupe au cours de sa deuxième session le renforçaient dans l'opinion qu'un des meilleurs moyens de traiter les allégations de disparitions forcées ou involontaires et de mieux comprendre les circonstances entourant les événements signalés consisterait pour lui à se mettre directement en rapport avec les personnes immédiatement concernées par ces affaires. Il ajoutait qu'à cette fin, le Groupe formulait à nouveau le vœu de savoir si le gouvernement serait prêt à l'inviter à se rendre dans le pays pour établir des contacts directs.

Renseignements et vues communiqués par le gouvernement

99. Dans une lettre datée du 29 août 1980, le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait les observations suivantes :

"Le fait que les autorités salvadoriennes compétentes poursuivent, depuis un certain nombre de mois, l'étude des communications et des affaires portées à la connaissance de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne leur permet pas, faute de temps, de répondre de manière complète et satisfaisante à la demande de renseignements concernant les disparitions qui se seraient produites en El Salvador, comme l'espère le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, ni de déterminer dans sa totalité la situation exacte des droits de l'homme en El Salvador.

Un travail qui ferait double emploi avec le travail déjà considérable fait à cet égard risquerait de nuire au sérieux et au sens des responsabilités avec lesquels le Gouvernement salvadorien tient à s'acquitter des tâches que lui impose l'exécution de ses engagements internationaux, et en particulier de ceux qui concernent les organisations interaméricaines chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau régional.

De même, le temps insuffisant dont dispose le Gouvernement salvadorien pour prêter l'attention voulue au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes limite nécessairement ses possibilités d'inviter les membres du Groupe à se rendre dans le pays pour se mettre en rapport avec les personnes immédiatement concernées par les affaires relevant de sa compétence.

Le Gouvernement salvadorien est très sensible à l'intérêt manifesté par le Groupe de travail pour les renseignements qu'il a reçus au sujet de disparitions qui se seraient produites en El Salvador, et il a l'honneur de l'informer que les autorités salvadoriennes compétentes ont entrepris les investigations nécessaires en vue de faire la lumière sur les situations en question."

Le Gouvernement salvadorien a réaffirmé cette position dans une lettre en date du 8 septembre 1980 et un télégramme daté du 17 septembre 1980.

100. Comme indiqué au paragraphe 95, le Gouvernement salvadorien a fourni au Groupe des renseignements sur une communication d'urgence signalant la disparition de deux personnes.

Déclarations faites par les représentants d'associations ou d'organisation directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires

101. Pendant sa deuxième session, le Groupe a entendu un représentant d'une organisation directement concernée par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires en El Salvador. Afin de donner à la Commission une vue générale des renseignements présentés au Groupe ainsi que des inquiétudes et des demandes dont il lui a été fait part dans cette déclaration, les passages les plus intéressants en sont reproduits dans l'annexe XIII.

E. Résumés analytiques des renseignements reçus sur l'Ethiopie et des communications avec le Gouvernement éthiopien

Sources et nature des renseignements

102. Le Groupe a reçu d'une organisation dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des renseignements concernant la disparition en Ethiopie de 16 personnes, qui se seraient produite en juillet 1979.

Résumé analytique des communications 12/

103. Selon ces renseignements, neuf personnes ont disparu au début de juillet 1979 de la prison où elles étaient détenues depuis cinq ans, dans les caves de l'ancien Palais de Ménélik, qui abrite aujourd'hui le quartier général du Gouvernement militaire provisoire. On rapporte qu'un certain nombre de détenus ont été enlevés de cette prison pour des interrogatoires dans d'autres centres de détention et que neuf d'entre eux n'ont jamais reparu; il aurait été dit à leurs parents de cesser d'apporter des vivres pour eux à la prison. Parmi ces neuf personnes figuraient l'ancien patriarche de l'Eglise orthodoxe éthiopienne et des personnes qui avaient occupé des fonctions officielles sous le précédent régime. Cinq membres du Mouvement socialiste panéthiopien auraient aussi disparu du quartier général du quatrième Corps d'armée à Addis-Abéba en juillet 1979, après deux ans de détention. De plus, le Secrétaire général de l'Eglise évangéliste éthiopienne, Mellane Yesus, aurait été arrêté alors qu'il quittait son église à Addis-Abéba le 28 juillet 1980, par des hommes en civil fortement armés.

Renseignements transmis au gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

104. Le 14 juillet 1980, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement éthiopien des renseignements sur les 16 cas de disparition forcée ou involontaire évoqués ci-dessus, en lui demandant de lui soumettre toute information qu'il jugerait utile. Le Groupe l'a également prié de lui communiquer tout renseignement qu'il jugerait utile au sujet des mesures particulières adoptées, aux niveaux national et local, pour localiser les personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées ou involontaires. La question de l'établissement de contacts directs avec les personnes directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées et involontaires, dans les conditions mentionnées plus haut au paragraphe 31, a été soulevée par le Président du Groupe dans une lettre du 23 juin 1980 adressée au représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans cette lettre, le Président demandait au Gouvernement éthiopien s'il était en principe disposé à inviter le Groupe à établir ces contacts par l'intermédiaire d'un ou deux de ses membres qui se rendraient en Ethiopie, si dans l'avenir les renseignements communiqués au Groupe rendaient de tels contacts souhaitables.

^{12/} Pour plus de détails à leur sujet, les membres de la Commission peuvent consulter le texte des communications au secrétariat.

Dans une nouvelle lettre datée du 18 septembre 1980, le Président déclarait que les renseignements reçus par le Groupe pendant sa deuxième session l'avaient renforcé dans l'opinion qu'un des meilleurs moyens de traiter les allégations de disparitions forcées ou involontaires et de mieux comprendre les circonstances entourant les événements signalés consisterait pour lui à se mettre directement en rapport avec les personnes immédiatement concernées par ces affaires. Il ajoutait qu'à cette fin, le Groupe formulait à nouveau le voeu de savoir si le gouvernement était disposé à l'inviter à se rendre dans le pays pour établir ces contacts directs.

Renseignements et vues communiqués par le gouvernement

105. Dans une lettre datée du 29 juillet 1980, le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a accusé réception de la lettre du Groupe en date du 14 juillet et déclaré :

"Les informations reçues par le Groupe sur les disparitions forcées ou involontaires en Ethiopie ne sont pas fondées. Nos vues au sujet d'Amnesty International, d'où émane cette allégation, sont bien connues de la Commission des droits de l'homme (réf. E/CN.4/1344 du 15 mars 1979)."

Dans une nouvelle lettre au représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en date du 8 octobre 1980, le Président du Groupe de travail a déclaré, à propos des vues exprimées dans cette lettre du 29 juillet 1980 :

"A sa deuxième session, le Groupe a examiné soigneusement ces questions et m'a prié de vous écrire pour vous demander quels sont les éléments sur lesquels s'appuie votre gouvernement pour conclure que les informations reçues par le Groupe ne sont pas fondées."

Le Président a dit que "ces éléments seraient utiles au Groupe pour déterminer ses décisions futures en la matière".

106. Le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu le 16 décembre 1980 à cette lettre en ces termes :

"1. Depuis 1975, le Gouvernement éthiopien a répondu patiemment aux multiples allégations absurdes de violations des droits de l'homme, dont la plupart émanaient d'Amnesty International.

2. Les nombreuses lettres et déclarations des représentants de l'Ethiopie aux trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme ont réfuté de façon catégorique les accusations portées par Amnesty International contre le Gouvernement et le peuple éthiopiens.

3. Le Gouvernement éthiopien a déclaré en outre que, sous prétexte de promouvoir les droits de l'homme, certaines organisations et certains médias menaient une campagne de calomnies et se livraient à des manoeuvres condamnables contre l'Ethiopie. Ces milieux ont pour objectif principal de déformer les faits et de discréditer les efforts réels que le gouvernement a menés pour protéger les droits fondamentaux du peuple éthiopien. Ces efforts visaient à supprimer l'oppression et l'exploitation par une petite minorité qui possédait toutes les terres et tous les autres moyens de production à améliorer la répartition et l'exercice des pouvoirs de l'Etat, à organiser de façon véritablement démocratique des associations de paysans et de citoyens, des syndicats, des mouvements de femmes et de jeunes pour leur permettre d'obtenir des avantages collectifs et une autonomie progressive, enfin, à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'origine ethnique, etc. Tous ces efforts ont rétabli les droits économiques, politiques et sociaux du peuple, qui lui avaient été enlevés sous le régime discrédité qui était au pouvoir avant 1974.

"4. Amnesty International et d'autres informateurs hostiles continuent cependant, sous divers faux-semblants, à faire des déclarations tendancieuses contre le Gouvernement et le peuple éthiopiens, la dernière en date étant une accusation concernant la disparition forcée ou involontaire de prétendues personnalités religieuses ou d'anciens cadres supposés d'une organisation politique. La position de l'Ethiopie au sujet d'Amnesty International, qui est à l'origine, entre autres, de ces allégations, est développée dans le document E/CN.4/1344. Les comptes rendus analytiques de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme donnent également des précisions sur la position adoptée par la délégation éthiopienne à l'égard du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie (documents E/CN.4/R.50/Add.3 et E/CN.4/65).

5. Au cours de notre réunion de travail, je vous ai donné l'assurance que mon gouvernement tenait à faire strictement respecter tous les aspects des normes établies par la Commission des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. Je donne de nouveau l'assurance aux membres du Groupe de travail que la législation nationale éthiopienne est formulée de manière à garantir la jouissance des droits de l'homme à tous et que, partant, elle protège tous les citoyens contre toute disparition forcée ou involontaire. L'objectif de la révolution éthiopienne est le signe de l'égalité, de la justice et de la liberté pour tous. Toutes les allégations contraires sont donc de purs mensonges forgés pour discréditer les efforts réels du Gouvernement éthiopien.

7. Il est regrettable que ces informateurs partiels et des organisations animées par des mobiles politiques continuent de répandre de fausses rumeurs au sujet de la situation des droits de l'homme en Ethiopie. A mon avis, elles ne méritent pas de plus amples commentaires de notre part."

F. Résumé analytique des renseignements recus sur le Guatemala et des communications avec le Gouvernement guatémaltèque

Sources et nature des renseignements

107. Les renseignements reçus par le Groupe de travail au sujet des disparitions involontaires ou forcées qui se seraient produites au Guatemala ont pour principale source des communications émanant d'organisations privées et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Selon ces renseignements, les disparitions ont commencé au Guatemala dès 1966 et ont continué de se produire plus ou moins régulièrement depuis cette date. Pour la période antérieure à 1979, le Groupe de travail a reçu seulement les listes des noms de personnes portées manquantes mais, à partir de 1979, il a reçu des communications plus détaillées sur les disparitions signalées.

Résumé analytique des communications 13/

108. Pour la période comprise entre octobre et décembre 1979, le Groupe de travail a reçu des renseignements sur la disparition de 12 personnes et, pour la période de janvier à août 1980, des communications signalant 108 disparitions. Les communications relatives aux disparitions mentionnent généralement les nom et prénoms des personnes

13/ Le secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, les analyses détaillées des communications à partir desquelles le présent résumé a été établi.

portées manquantes, ainsi que leur profession et leur activité, et parfois leur âge. Dans la plupart des cas, les circonstances précises de l'arrestation sont décrites. Les communications indiquent généralement la date et le lieu de l'arrestation, ainsi que la façon dont elle s'est produite, mais rarement l'heure exacte. Elles mentionnent aussi le nom des responsables de l'arrestation. Selon les communications analysées par le Groupe, les arrestations se sont généralement produites au domicile de la personne portée manquante, dans la rue, à son lieu de travail - le plus souvent des usines - et même, dans certains cas, à l'hôpital. Les arrestations seraient généralement opérées par l'armée, la Guardia de Hacienda (police fiscale), la police nationale ou par des groupes paramilitaires comme l'ESA (Armée anticommuniste secrète), le Commando Seis (Brigade antiémeutes de la police nationale), la MANO (Mouvement national anticommuniste organisé) et l'Escadron de la Muerte (Escadron de la mort). La plupart de ces forces opèrent en civil, mais parfois en uniforme. Elles sont toujours fortement armées; dans plusieurs cas, des mitraillettes auraient été utilisées. Ses membres emploient des camions de l'armée et des voitures privées, la plupart sans plaques minéralogiques. En ce qui concerne le lien entre les autorités et les disparitions, une organisation signale ce qui suit à propos des affaires portées à la connaissance du Groupe :

"... les forces de sécurité classiques - la police et l'armée : 1) ou bien ont participé directement au meurtre ou à l'enlèvement; 2) ou bien y ont assisté, mais ne sont pas intervenues; 3) ou bien, après le meurtre ou l'enlèvement, n'ont pas fait le travail que doit faire la police pour faire respecter la loi quand il y a meurtre ou enlèvement.

Dans aucun de ces cas, les autorités n'ont pris immédiatement des mesures pour arrêter les auteurs des meurtres ou des enlèvements; elles n'ont pas non plus effectué les enquêtes élémentaires dans la plupart des cas, n'interrogeant même pas les témoins oculaires. Bien au contraire, dans plusieurs cas, il a été fortement conseillé aux témoins de garder le silence.

L'action de la police en cas de violence antigouvernementale - qui comprend le meurtre et l'enlèvement contre rançon - contraste du tout au tout avec son attitude dans les affaires signalées ici. Dans les cas de violence anti-gouvernementale ou de violence criminelle grave non politique, il y a une action immédiate et de grande envergure, y compris des blocages de routes et le déploiement rapide d'unités d'élite de la police et de l'armée, équipées de moyens de transport spéciaux - y compris des hélicoptères -, d'armes lourdes et d'un matériel de transmissions perfectionné. Dans la capitale, ces unités d'élite comprennent des sections de la police militaire mobile et l'unité spéciale "Commando Seis", de la police nationale."

109. Des renseignements précis ont été reçus concernant l'arrestation et la disparition de paysans ("campesinos"), de syndicalistes, d'étudiants, de journalistes, de professeurs d'université et de prêtres. La plupart des personnes disparues sont des hommes, bien qu'en 1980 neuf femmes aient disparu, dont huit étaient des syndicalistes. Le Groupe a reçu des renseignements selon lesquels une centaine d'hommes auraient été arrêtés le 13 juin 1980 par des membres de la Guardia de hacienda (police fiscale) dans les villages de Pinula, Champas Pinula et Almolonga, près de Tiguistate, dans le département d'Escuintla, auraient été emmenés dans des camions et n'auraient pas reparu. Le Groupe a reçu les noms de 21 de ces paysans. Il a également été informé que, le 21 juin 1980, des membres de l'armée ont arrêté 25 à 30 syndicalistes au siège de la Centrale nationale des travailleurs du Guatemala (Central Nacional de Trabajadores), et qu'ils auraient disparu par la suite. De plus, le Groupe a reçu des communications indiquant que, le 24 août 1980, 17 syndicalistes

ont été arrêtés par des forces gouvernementales au cours d'un meeting au Centre Emaus, situé dans le département d'Escuintla, à 35 kilomètres de la capitale, et que les personnes arrêtées ont été transportées dans le bâtiment des services de la sûreté (Talleres de Cuerno de Detectives), situé au coin de la 15ème avenue et de la 17ème rue, dans la zone 6 de la capitale. Les communications indiquaient le numéro des plaques minéralogiques des deux véhicules utilisés pendant l'opération et le nom de l'officier de police qui l'aurait dirigée. Les syndicalistes arrêtés n'ont toujours pas reparu.

Renseignements concernant la localisation des personnes disparues

110. Le Groupe de travail n'a guère reçu de renseignements sur le sort des personnes portées manquantes, ni sur le lieu ou les lieux où elles sont détenues. Cependant, comme noté plus haut, les 17 syndicalistes arrêtés le 24 août 1980 auraient été emmenés dans le bâtiment des services de la sûreté de la capitale. Dans d'autres cas, le corps de la personne portée manquante a été retrouvé dans une rue ou dans un lieu public deux ou trois jours après sa disparition, avec des traces de torture. En 1980, sur les 108 personnes dont la disparition a été signalée au Groupe, 20 ont été découvertes mortes et, parmi celles-ci, 11 auraient été sauvagement torturées. Le Groupe a en outre reçu des informations sur la découverte au Guatemala de nombreux corps méconnaissables du fait de mutilations.

Renseignements transmis au Gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

111. Par une lettre en date du 30 juin 1980, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque des renseignements sur 46 cas de disparition qui se seraient produits entre octobre 1979 et mai 1980; par une lettre datée du 30 septembre 1980, il lui a transmis des renseignements concernant 30 cas de disparition qui se seraient produits en 1980. Les renseignements ci-dessus ont été communiqués en même temps qu'il était demandé au Gouvernement de transmettre au Groupe tout renseignement qu'il jugerait utile. Dans sa lettre du 30 juin 1980, le Groupe a également demandé au Gouvernement quelles mesures avaient été prises, aux niveaux national et local, pour retrouver la trace des personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées ou involontaires, et éviter que de telles disparitions ne se reproduisent.

112. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus dans les paragraphes 10 et 30 concernant les mesures à prendre immédiatement en cas de communications urgentes reçues entre les sessions du Groupe et signalant des disparitions forcées ou involontaires, les renseignements relatifs à l'arrestation par les forces gouvernementales et à la disparition de 17 syndicalistes le 24 août 1980 ont été transmis au Gouvernement, à la demande du Président du Groupe, par un télégramme daté du 28 août 1980. Il était dit dans ce télégramme que le Groupe serait heureux de recevoir aussitôt que possible toute information que le Gouvernement jugerait utile de lui communiquer.

113. Dans la lettre précitée du 30 septembre 1980, le Président du Groupe a renouvelé la demande du Groupe au Gouvernement guatémaltèque de lui communiquer à sa plus proche convenance tout renseignement qu'il jugerait utile au sujet des informations qui lui avaient été transmises par la lettre du 30 juin et le télégramme du 28 août 1980. Dans sa lettre, le Président déclarait :

"Le Groupe de travail espère que cet échange de renseignements sera le point de départ d'un dialogue fructueux avec votre gouvernement. Le Groupe souhaiterait souligner l'importance de ce dialogue et espère que votre gouvernement voudra bien coopérer avec lui. Cette coopération est indispensable pour résoudre le problème que la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe d'examiner."

114. La question de l'établissement de contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires, dans les conditions mentionnées ci-dessus au paragraphe 31, a été soulevée par le Président du Groupe dans une lettre du 23 juin 1980 adressée au représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans cette lettre, le Président demandait si le Gouvernement guatémaltèque serait en principe disposé à inviter le Groupe à établir ces contacts, par l'intermédiaire d'un ou deux de ses membres qui se rendraient au Guatemala, au cas où les renseignements portés à sa connaissance à l'avenir rendraient de tels contacts souhaitables. Dans une nouvelle lettre au représentant permanent, en date du 18 septembre 1980, le Président du Groupe a déclaré que les renseignements reçus par le Groupe au cours de sa deuxième session l'avaient renforcé dans son opinion selon laquelle, pour traiter les allégations de disparitions forcées ou involontaires et comprendre les circonstances entourant les événements signalés, le mieux serait qu'il se mette directement en rapport avec les personnes immédiatement concernées par ces affaires. Le Président poursuivait en disant que le Groupe, réitérant sa demande, souhaitait savoir si le Gouvernement guatémaltèque serait disposé à l'inviter à établir des contacts directs grâce à un séjour de ses membres dans le pays.

115. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucune communication n'avait été reçue du Gouvernement guatémaltèque.

Déclarations faites par les représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires

116. Au cours de sa deuxième session, le Groupe a entendu la déclaration du représentant d'une organisation directement concernée par les communications, signalant des disparitions forcées ou involontaires au Guatemala. Afin de donner à la Commission une idée générale des renseignements présentés, des inquiétudes exprimées et des requêtes adressées au Groupe dans cette déclaration, les passages les plus intéressants sont reproduits dans l'annexe XIV.

G. Résumé analytique des renseignements reçus sur l'Indonésie et des communications avec le Gouvernement indonésien

Sources et nature des renseignements

117. Le Groupe de travail a reçu d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des renseignements concernant 22 cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits dans le Timor oriental entre 1977 et 1979. Ces renseignements comprenaient les noms des personnes portées manquantes et les dates auxquelles les disparitions se seraient produites. Selon ces communications, certaines de ces personnes ont été détenues pendant un certain temps par les forces indonésiennes et d'autres ont disparu après avoir été arrêtées ou s'être livrées aux forces en question, la date de l'événement étant indiquée. La plupart des personnes disparues appartiendraient au FRETILIN (Frente Revolucionaria de Timor Leste Independente) 14/.

Renseignements transmis au Gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

118. Dans une lettre du 30 septembre 1980 adressée au représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indonésien une liste de 22 cas de disparition forcée

14/ Le Secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, les renseignements que contenaient ces communications.

ou involontaire qui se seraient produits dans le Timor oriental entre 1977 et 1979, lui demandant de lui communiquer tout renseignement qu'il jugerait utile. Le Groupe priait également le Gouvernement de lui faire parvenir tout renseignement qu'il souhaiterait lui communiquer sur les mesures particulières prises, aux niveaux national ou local, pour localiser les personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées ou involontaires. Dans sa lettre, le Président poursuivait en disant que le Groupe de travail espérait que cet échange de renseignements serait le point de départ d'un dialogue fructueux avec le Gouvernement indonésien. La question de l'établissement de contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires, dans les conditions mentionnées plus haut au paragraphe 31, a été soulevée par le Président dans une lettre du 23 juin 1980 adressée au représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans cette lettre, le Président demandait si le Gouvernement indonésien serait en principe disposé à inviter le Groupe à établir ces contacts, par l'intermédiaire d'un ou deux de ses membres qui se rendraient en Indonésie, si les renseignements communiqués à l'avenir au Groupe rendaient de tels contacts souhaitables.

Renseignements et vues communiqués par le Gouvernement

119. Dans une note verbale datée du 19 novembre 1980, la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré qu'en 1976, le peuple du Timor oriental avait exercé son droit à l'autodétermination et opté pour l'intégration à l'Indonésie; que, depuis cette date, le Timor oriental faisait partie intégrante de la République d'Indonésie et que tout événement survenant sur son territoire était une affaire interne qui concernait l'Indonésie. Dans cette note verbale, le Gouvernement déclarait qu'il avait lui-même pris l'initiative de communiquer les renseignements et vues demandés. Cette note verbale, après avoir rappelé qu'en 1974/1975, avant l'intégration à l'Indonésie, une guerre civile sanglante et implacable avait fait rage dans ce qui était alors le Timor oriental portugais, disait notamment :

"Après l'intégration, les membres du FRETELIN qui étaient opposés à l'intégration se sont enfuis dans les montagnes d'où ils ont lancé des actions terroristes contre la population. Quand ils ont compris qu'ils n'avaient pas l'appui de la population, nombre d'entre eux sont redescendus de leur cachette pour se livrer aux forces de sécurité. A ce moment-là, il se peut que certains d'entre eux aient été tués par la population, qui se vengeait des meurtres et autres atrocités commis par le FRETELIN pendant la sanglante guerre civile de 1974/1975 et des années qui ont suivi.

"Dans sa tâche de rétablissement de la paix et de la sécurité pour le peuple du Timor oriental, le Gouvernement indonésien fait de son mieux pour prévenir de tels excès et continuera de le faire. Les membres du Groupe de travail se rendront compte qu'il ne s'agit pas là d'une tâche facile, vu la profonde amertume laissée par la guerre civile, encore exacerbée par les difficultés du terrain au Timor oriental et par un mauvais système de communications, héritage de plusieurs siècles de domination coloniale portugaise (le Timor oriental a des pics montagneux de plus de 9 000 pieds d'altitude et une infrastructure très arriérée et se trouve à environ 2 000 km de la capitale). Malgré les efforts déployés par le Gouvernement indonésien, il n'est pas toujours possible d'empêcher les gens de prendre les choses en main.

"Néanmoins, de gros efforts ont été faits depuis 1976, non seulement pour mettre fin aux effusions de sang et aux souffrances et pour rétablir la paix et la sécurité, mais aussi pour élever le niveau de vie et le bien-être général de la population du Timor oriental ..."

120. Au cours de sa troisième session, le Groupe de travail a eu une entrevue avec le représentant permanent adjoint de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le représentant de l'Indonésie a passé en revue les événements survenus dans son pays et fourni des renseignements sur la situation au Timor oriental. Il a dit que, pendant plus de 15 ans, son gouvernement avait reçu de nombreuses listes de noms et des demandes de renseignements sur les personnes énumérées. Le Gouvernement indonésien, a-t-il déclaré, n'avait pas vérifié les noms figurant sur la liste présentée par le Groupe; il était convaincu que le cas de chaque personne disparue était une affaire importante, mais avait décidé par principe que ses ressources limitées devaient actuellement être affectées à d'autres fins.

121. Le Groupe a remercié le représentant de l'Indonésie de cette entrevue et des renseignements communiqués. Il l'a prié d'informer le Gouvernement indonésien de son désir de poursuivre le dialogue ainsi entamé et de recevoir toute nouvelle information que le gouvernement voudrait bien lui soumettre au sujet des communications que le Groupe lui avait transmises concernant des disparitions forcées ou involontaires.

H. Résumé analytique des renseignements sur le Mexique et des communications avec le Gouvernement mexicain

Source et nature des renseignements

122. Le Groupe de travail a reçu d'une organisation dont le siège est au Mexique et d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont le siège se trouve hors du pays, une liste de 570 personnes qui auraient disparu au Mexique. D'autre part, pour un petit nombre d'affaires, le Groupe a reçu de particuliers, généralement de proches parents, des communications sur les circonstances de la disparition, y compris des déclarations selon lesquelles les personnes manquantes auraient été vues dans des centres de détention clandestins.

Résumé analytique des communications

123. La liste des 570 personnes portées manquantes contient les noms et, à quelques exceptions près, la date et le lieu de la disparition des personnes concernées et porte sur la période de 1971 à 1979. La plupart des disparitions signalées - 179 - se seraient produites en 1974, leur nombre étant de 68 pour chacune des années 1976 et 1977, 42 pour 1978, 22 pour 1979, 13 pour 1972 et 9 pour 1971. Dans 76 cas, la date de la disparition n'est pas indiquée. Le lieu de la disparition est indiqué par Etats, la très grande majorité des disparitions intéressant les Etats de Guerrero, Sinaloa, Oaxaca, Jalisco, Chihuahua et Mexico. Quelques communications de particuliers signalant des disparitions renferment des renseignements sur les circonstances de l'arrestation de la personne manquante, qui s'est généralement produite à son domicile et a été opérée par des hommes armés, habillés en civil, qui appartiendraient à des groupes paramilitaires comme la "Brigada Blanca" (Brigade blanche). Des informations ont également été fournies par d'anciens détenus qui déclarent avoir été détenus avec les personnes portées manquantes dans un camp ou une prison militaire 15/.

15/ Le Secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, la liste des 570 personnes qui auraient disparu et les résumés des communications émanant de particuliers.

Communications avec le Gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

124. Dans une lettre du 23 juin 1980 adressée au représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail a déclaré qu'au cours de sa première session le Groupe avait reçu des témoignages d'inquiétude concernant des disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites au Mexique. Dans la même lettre, le Président du Groupe soulevait la question de l'établissement de contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires dans les conditions mentionnées plus haut au paragraphe 31. Le Président demandait si le Gouvernement mexicain serait en principe disposé à inviter le Groupe à établir de tels contacts par l'intermédiaire d'un ou deux de ses membres qui se rendraient au Mexique, au cas où les informations portées à sa connaissance à l'avenir rendraient de tels contacts souhaitables.

Renseignements et vues communiqués par le Gouvernement

125. Par une lettre du 7 août 1980 adressée au Président du Groupe de travail, le représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir que le Gouvernement mexicain était en principe disposé à établir des contacts directs avec les membres du Groupe si ceux-ci le jugeaient nécessaire. En outre, par une lettre en date du 19 août 1980, il a transmis au Groupe sept dossiers concernant des disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites au Mexique. Ces sept dossiers, que les membres de la Commission peuvent consulter au Secrétariat, sont décrits comme suit dans la lettre en question :

- Dossier No 1 Lettre datée du 31 juillet 1980, de M. Oscar Flores Sanchez, Procureur général de la République, adressée à la Commission des droits de l'homme de l'ONU;
- Dossier No 2 Renseignements sur les personnes portées manquantes;
- Dossier No 3 Déclarations de personnes cherchant à savoir ce que sont devenus des parents disparus;
- Dossier No 4 Communiqué de presse du Cabinet du Procureur général de la République et texte de la conférence de presse donnée par M. Oscar Flores Sanchez, Procureur général de la République, le 24 janvier 1979;
- Dossier No 5 Photocopies des coupures de presse concernant la prétendue disparition de M. Jesus Piedra Ibarra;
- Dossier No 6 Photocopie de la page 28-A du journal "Excelsior", du 14 décembre 1977, contenant une lettre ouverte du Comité national pour la défense des détenus persécutés, des personnes disparues et des exilés politiques;
- Dossier No 7 Photocopies des pages 10-A et 11-A du journal "Excelsior" du 10 janvier 1978 où M. Raúl Jimenez O'Farril, Directeur du Parquet au Cabinet du Procureur général de la République, répond à la lettre mentionnée ci-dessus.

126. La lettre faisant l'objet du dossier No 1 mentionne les communications émanant de la Ligue internationale des droits de l'homme, de la Fédération internationale des droits de l'homme à Paris et de Pax Romana qui signalent des disparitions, et contient notamment les passages suivants :

"Je me permets de déclarer que les auteurs de ces plaintes affirment sans raison ni fondement qu'il y aurait en République mexicaine 301 personnes disparues, parmi lesquelles figurent les prétendus cas dont Amnesty International avait connaissance au mois de mai 1980. Je dois souligner à ce sujet que dans une 'insertion payée', parue à la page 28-A du journal Excelsior du vendredi 16 décembre 1977, le Comité national pour la défense des détenus persécutés, des personnes disparues et des exilés politiques répondant à ce qu'il a appelé une provocation du soussigné, a donné une liste - fausse de surcroît - des noms de 'prisonniers politiques' au Mexique et de personnes enlevées par les services de police et détenues dans des prisons clandestines ou dans des camps militaires; le Comité indiquait en outre l'adresse des personnes en question 16/.

Dans une lettre ouverte du 10 janvier 1978, publiée en accord avec le Procureur général de la République; le Directeur général du Parquet, M. Raúl Jiménez O'Farril, a répondu au Comité. Reprenant point par point le texte de l'insertion, il a révélé la fausseté des accusations portées par le Comité et la mauvaise foi flagrante dont il faisait preuve, et il a démontré que les prétendus 'prisonniers politiques' n'étaient que de simples délinquants de droit commun, jugés comme tels; d'autre part, certaines des personnes mentionnées sur la liste n'étaient même pas en prison; contrairement à ce qu'affirmait l'insertion, et d'autres avaient changé de nom 17/.

Lors d'une conférence de presse tenue le 24 janvier 1979, le Procureur général de la République a déclaré que, bien que son Cabinet ne soit pas tenu, dans bien des cas, d'enquêter sur ces affaires, étant donné qu'il s'agissait d'actes imputés à des autorités municipales, par égard à l'opinion publique, on avait effectué les enquêtes nécessaires pour faire toute la lumière sur la situation des personnes qui avaient soi-disant disparu ou qui étaient soi-disant des prisonniers politiques 18/.

Permettez-moi d'indiquer, à titre d'exemple, que Mme Rosario Ibarra de Piedra avait affirmé à plusieurs reprises que son fils, JESUS PIEDRA IBARRA, dont le nom figure dans l'insertion susmentionnée, avait disparu; or, après enquête concernant la plainte en question, il a été établi que le dénommé PIEDRA IBARRA était membre fondateur du Comité des étudiants révolutionnaires relié à la Ligue communiste '23 septembre'; qu'il avait participé notamment à la tentative d'enlèvement et d'assassinat de H. Eugenio Garza Sada et des deux personnes qui l'accompagnaient, le 16 septembre 1973 ainsi qu'à d'innombrables agressions, et qu'il était impliqué dans l'assassinat de plusieurs policiers. JESUS PIEDRA IBARRA a pris la succession de Jesús Angel García Martínez, alias 'El Gordo', à la direction du bureau politique de la Ligue; en compagnie d'Alberto Zapata Castañeda, d'Héctor Marroquín Martínez et de María de la Paz Quintanilla de Flores, il a participé, le 22 avril 1974, à un affrontement avec les forces de police dans les rues Platón Sánchez et Plan de Ayutla, Colonia Terminal, à Monterrey, province

16/ Dossier No 6.

17/ Dossier No 7.

18/ Dossier No 4.

de Nuevo León, affrontement au cours duquel il a été blessé et emporté par ses compagnons en fuite; depuis lors, on ignore ce qu'il est devenu mais on suppose qu'il a succombé à ses blessures et qu'il a été enterré par ses compagnons 19/.

D'obscures raisons politiques ont incité Mme Rosario Ibarra de Piedra à poursuivre sa campagne de diffamation, mais comme le montre le document joint, son fils, JESUS PIEDRA IBARRA, n'a en fait jamais été arrêté et encore moins persécuté par la police à des fins politiques; il s'agissait d'un simple, mais dangereux délinquant de droit commun.

On a prétendu aussi qu'ABUNDIO ONOFRE CAMPOS et SANTIAGO ONOFRE CAMPOS avaient été tués dans des escarmouches avec les forces de l'ordre. Or, Mme María Campos Iturría, mère des susnommés, s'est présentée au bureau du Procureur général et a déclaré que ses fils étaient en vie et libres, qu'ils avaient changé de nom et que leurs noms avaient été attribués à des morts comme il est courant parmi les 'guerilleros'. (...)

Je joins à l'appui de ce qui précède le dossier où sont consignés les résultats des recherches exhaustives qui ont été effectuées dans le district fédéral et dans plusieurs Etats de la République 20/; les dossiers des personnes qui ont demandé une enquête sur les membres de leur famille disparus 21/; un communiqué de presse publié à la suite d'une conférence de presse donnée par M. Oscar Flores, Procureur général de la République, le 24 janvier 1979; plusieurs photocopies d'articles de journaux où il est question de JESUS PIEDRA IBARRA, une photocopie de la page 20-A du numéro d'Excelsior du 14 décembre 1977 et une photocopie des pages 10-A et 11-A du numéro du 10 janvier 1978.

On pourra noter que beaucoup de personnes figurant sur la liste d'Amnesty International en date du mois de mai 1980 ont déjà fait l'objet d'enquêtes, dont les résultats sont présentés dans le premier dossier mentionné au paragraphe précédent.

Compte tenu de ce qui précède, je demande instamment à la Commission de bien vouloir examiner avec soin les documents joints afin qu'elle puisse juger de la fausseté des accusations gratuites portées contre le Mexique."

127. Le dossier No 2 transmis par le Gouvernement mexicain contient des renseignements détaillés sur les personnes portées manquantes. D'après ces renseignements : la plupart d'entre elles seraient des criminels responsables d'homicides, d'enlèvements, d'agressions et d'actes de terrorisme (22 d'entre elles n'ont pas de casier judiciaire); la majorité seraient des membres actifs de groupes illicites ou subversifs 22/; sur le nombre

19/ Dossiers No 4 et 5.

20/ Dossier No 2.

21/ Dossier No 3.

22/ Les partis ou groupes ci-après ont été mentionnés : Partido de los pobres (Parti des pauvres) (31); Liga comunista 23 de septiembre (Ligue communiste du 23 septembre) (57); Fuerzas armadas revolucionarias del pueblo (Forces armées révolutionnaires du peuple) (7); Partido proletario unido de America (Parti des travailleurs unis d'Amérique) (2); Movimiento de accion revolucionaria (Mouvement d'action révolutionnaire) (10); Fuerzas armadas de liberacion (Forces armées de libération) (3); Vanguardia Armada revolucionaria (Avant-garde armée révolutionnaire) (1); Coalicion obrero-campesino del Istmo (Coalition des travailleurs et des paysans de l'Isthme) (1); Fuerzas revolucionarias del pueblo (Forces révolutionnaires du peuple) (1); Fuerzas de liberacion nacional (Forces de libération nationale) (1).

total de personnes portées manquantes mentionnées dans le dossier No 2, 154 seraient en réalité mortes à la suite de combats contre les forces publiques gouvernementales, dans des zones rurales de Guerrero, Oaxaca, Sinaloa ou Chiapas, ou dans les zones urbaines ou industrielles du District fédéral des Etats-Unis du Mexique et d'Oaxaca, Jalisco, Nuevo Leon, Sinaloa, Chihuahua et Michoacan; de plus, 18 auraient été exécutées par leur propre organisation pour avoir trahi leur mouvement; 20 personnes seraient mortes à la suite de combats entre groupes rivaux, en raison de litiges familiaux ou politiques ou de leur appartenance à des groupes de trafiquants de drogues; deux auraient été tuées alors qu'elles tentaient de s'évader de prison; une aurait été tuée par l'explosion d'une bombe qu'elle était en train de fabriquer chez elle, et une autre serait morte d'une maladie non précisée. Dans certains cas, les autorités mexicaines ont signalé que les familles des personnes portées manquantes les avaient identifiées au moyen de photographies de personnes blessées ou mortes qui portaient un faux nom ou un surnom. Le Gouvernement a signalé en outre que trois personnes avaient été jugées et déclarées coupables et qu'elles étaient officiellement détenues dans différentes prisons du Mexique, et que 89 s'étaient enfuies ou se dissimulaient dans des endroits inconnus pour échapper aux autorités mexicaines.

128. Le dossier No 3 contient des renseignements sur les entrevues qui ont eu lieu entre les autorités mexicaines et les familles des personnes portées disparues, au cours desquelles les parents ont eu connaissance des informations que les autorités possédaient sur les personnes en question; il a été dit aux parents qu'ils pouvaient présenter de nouveaux renseignements aux autorités.

129. Au cours de sa troisième session, le Groupe de travail a eu une entrevue avec le représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Celui-ci a passé en revue les communications que le Gouvernement mexicain avait envoyées au Groupe, y compris les dossiers soumis par ce gouvernement. Il a réaffirmé que, selon le Gouvernement mexicain, un examen de ces dossiers (voir par. 125 à 128 ci-dessus) montrerait que les allégations de disparitions forcées ou involontaires étaient sans fondement. Il a réitéré que son gouvernement était soucieux de coopérer avec le Groupe, notamment en répondant favorablement à la demande du Groupe d'établir des contacts directs en se rendant dans le pays si cela se révélait nécessaire.

130. Le Groupe a examiné avec le représentant du Mexique les renseignements communiqués par le Gouvernement et, en particulier, ceux d'où il ressortait que certaines des personnes portées disparues auraient en fait été blessées au cours d'un affrontement armé, se seraient évadées de prison ou auraient été enlevées. Le Groupe a demandé que le Gouvernement communique des précisions supplémentaires sur ces cas.

I. Résumé analytique des renseignements reçus sur le Nicaragua et des communications avec le Gouvernement nicaraguayen

Source et nature des renseignements

131. Le Groupe de travail a été informé de 70 cas de disparition forcée ou involontaire au Nicaragua signalés par des particuliers, généralement des parents des personnes portées manquantes, dont les communications lui ont été transmises par une organisation privée s'occupant des droits de l'homme au Nicaragua.

Dans certains cas, des copies de documents étaient jointes aux communications : documents présentés aux tribunaux, décisions de justice, communications, certificats et autres documents établis par les autorités administratives et judiciaires.

Résumé analytique des communications 23/

132. Le Groupe a examiné les dossiers des 70 cas qui lui ont été présentés et dont l'essentiel est résumé ci-après. Dans la plupart des cas, les communications émanent de proches parents des personnes portées disparues déclarant généralement avoir des informations de première main sur les circonstances de leur disparition. Pour chaque personne sont indiqués le nom (nom de famille et habituellement deux prénoms) et, généralement, la nationalité, la profession, la situation de famille, la date de naissance ou l'âge. La plupart des disparitions signalées et examinées ici se sont produites entre juin 1979 et octobre 1980 24/. Le Groupe a pris note du changement de régime et de l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel du Nicaragua, le 19 juillet 1979.

133. Dans 34 des 70 cas susmentionnés, la personne portée disparue était membre de la garde nationale; quelques cas de disparition d'anciens membres du Front sandiniste de libération nationale (Frente Sandinista de Liberación Nacional) ont aussi été signalés. Parmi les personnes disparues ayant d'autres professions et occupations on trouve des agriculteurs et des ouvriers agricoles (huit cas), des gardiens (trois cas), des maires, des douaniers, des policiers, des étudiants et quatre "Jueces de mesta" (juges ruraux ayant compétence pour régler les différends entre agriculteurs). En ce qui concerne l'âge des personnes disparues, 3 avaient entre 17 et 19 ans, 63 entre 20 et 57 ans et 2 entre 65 et 70 ans. Dans la plupart des cas, la prison est le dernier endroit où la personne manquante a été vue ou signalée; les autorités pénitenciaires auraient fait savoir aux parents que la personne manquante avait été relâchée, transférée ou qu'elle n'était plus là. Dans d'autres cas, la personne portée disparue a été vue pour la dernière fois au moment de son arrestation à son domicile, à son lieu de travail ou dans la rue. Pour ce qui est des personnes ayant procédé aux arrestations, les renseignements font état de miliciens, de membres du Front sandiniste de libération nationale, ainsi que de membres des Milpas (Milicias Populares Anti-Somocistas), d'autres unités de l'armée populaire, de la police, de la garde nationale ou des forces de sécurité.

134. Aucune information n'a été reçue quant aux lieux où peuvent être détenues les personnes arrêtées et qui ont disparu depuis. Dans 25 des 70 cas signalés, les auteurs des communications ont entendu dire que la personne portée disparue a été tuée.

23/ Le Secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission les analyses détaillées des communications à partir desquelles ce résumé a été établi.

24/ Sur un total de 60 cas, pour 1979, 3 se sont produits en juin, 25 en juillet, 17 en août, 5 en septembre et 5 en octobre. Aucun cas n'a été signalé pour novembre et décembre; pour 1980, à la fin du mois d'août, 6 seulement avaient été signalés (un par mois pour janvier, avril, juin et juillet et 2 en août).

Renseignements transmis au gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

135. Dans une lettre en date du 23 juin 1980 adressée au représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail a fait état des préoccupations exprimées dans des communications que le Groupe avait examinées pendant sa première session, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 13 juin 1980, à propos de disparitions forcées ou involontaires de personnes au Nicaragua. Au nom du Groupe, le Président demandait si le Gouvernement nicaraguayen serait, en principe, disposé à inviter un ou deux membres du Groupe à se rendre au Nicaragua pour y établir des contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par les cas de disparition forcée ou involontaire.

Renseignements et vues communiqués par le gouvernement

136. Le Directeur de la Division des droits de l'homme, au nom du Président du Groupe de travail, a communiqué au Gouvernement nicaraguayen, par une lettre en date du 29 octobre 1980, des renseignements sur les 70 cas de disparitions susmentionnés et lui a demandé de transmettre au Groupe tous les renseignements qu'il jugerait utiles. Cette lettre précisait aussi que le Groupe serait reconnaissant au gouvernement de lui transmettre tous renseignements appropriés quant aux mesures particulières qui avaient été prises, aux niveaux national ou local, pour localiser les personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées ou involontaires, et pour éviter que de telles disparitions ne se reproduisent.

137. Le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la lettre susmentionnée du Groupe de travail par une lettre en date du 7 août 1980, dans laquelle il acceptait la suggestion d'inviter le Groupe de travail à se rendre au Nicaragua en vue d'établir des contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par les cas de disparition forcée ou involontaire. Dans sa lettre, le représentant permanent proposait aussi que les dispositions relatives à la date et aux conditions de la visite soient réglées entre le Groupe de travail et M. Leonte Herdocia Ortega, commissaire national aux droits de l'homme et aux questions humanitaires du Nicaragua.

138. Pendant sa troisième session, le Groupe de travail a rencontré le Commissaire national aux droits de l'homme et aux questions humanitaires du Nicaragua. Celui-ci a déclaré qu'il se présentait devant le Groupe de travail au nom de son gouvernement avec pleins pouvoirs pour parler honnêtement et sincèrement de l'application des droits de l'homme au Nicaragua, en particulier des cas de disparition forcée ou involontaire dans son pays. Il préférerait faire au Groupe une déclaration orale qui, par sa spontanéité, rendrait mieux compte de la vérité, plutôt qu'une réponse écrite plus élaborée. Son gouvernement était entièrement acquis à la sauvegarde, à la garantie et à l'application des droits de l'homme dans son pays, ainsi qu'à leur défense dans les instances internationales. Pendant les 45 dernières années, son pays avait eu un lourd passif en matière de violations flagrantes des droits de l'homme sous le régime de la famille Somoza. Le nouveau régime, installé à la suite d'une guerre civile tragique, était composé de pacifistes et avait, par conséquent, la responsabilité et la vocation historique de défendre à la fois la démocratie et les droits de l'homme.

139. Le Nicaragua était disposé à coopérer avec le Groupe dans la ligne de la politique suivie par son gouvernement, qui était celle de "la porte ouverte" à toutes les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme. Les missions récentes au Nicaragua de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission internationale de juristes, d'Amnesty International et du Comité international de la Croix-Rouge, les services mis à leur disposition et la complète liberté de mouvements

accordée à leurs membres témoignaient de cette volonté. Le représentant du Nicaragua a expressément indiqué que son gouvernement souhaitait aider le Groupe de travail à retrouver les personnes déclarées manquantes au Nicaragua ou à connaître leur sort. Il ne s'agissait pas là, à son avis, d'une ingérence dans les affaires intérieures de son pays.

140. Le représentant du Nicaragua a indiqué qu'il avait reçu les renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes qui lui avaient été transmis par le Groupe le 29 octobre 1980. Il a évoqué les violations des droits de l'homme commises avant, pendant et immédiatement après la prise du pouvoir par son gouvernement, le 19 juillet 1979. Celles qui avaient été commises immédiatement après le changement de régime étaient dues au fait qu'après le départ du général Somoza, le nouveau régime n'était pas en mesure de contrôler les explosions de vengeance populaire qui se produisirent dans tout le pays : il n'y avait alors, ni forces de police suffisantes, ni parlement, ni pouvoir judiciaire. Dans des villes telles que Granada, León ou Masaya, la population avait réagi violemment contre les membres du régime Somoza, en dépit des ordres exprès donnés par le gouvernement central. Cette situation s'était perpétuée dans certaines régions du pays jusqu'à la fin de 1979. En septembre 1980, la population avait encore investi des tribunaux et s'était approprié des terres dans certaines zones du pays. Quoi qu'il en soit, le gouvernement assurait désormais un contrôle effectif du pays,

141. Le représentant a souligné que certaines allégations de violations des droits de l'homme, en particulier de disparitions, avaient été attribuées à tort au régime actuel. Dans certains des cas signalés au Groupe, la personne portée disparue avait en fait été arrêtée avant le 19 juillet 1979, date du changement de régime. L'impossibilité d'assurer un contrôle effectif du pays, l'absence de toute infrastructure valable, ainsi que la méfiance traditionnelle du peuple nicaraguayen à l'égard de tout pouvoir institutionnalisé, expliquait les difficultés qu'avait le gouvernement actuel à fournir au Groupe des renseignements exacts sur les événements réels qui s'étaient produits pendant et immédiatement après la révolution sandiniste. Il était extrêmement difficile de retrouver la trace des personnes déclarées manquantes ou d'identifier les responsables de ces disparitions. Un grand nombre de personnes avaient quitté le Nicaragua à destination de pays voisins, où il était difficile d'enquêter sur leur identité. Le représentant du Nicaragua a indiqué au Groupe qu'il était disposé à faire de nouvelles tentatives pour localiser les personnes déclarées manquantes ou savoir ce qu'il était advenu d'elles, sur la base des renseignements que le Groupe avait transmis à son gouvernement.

142. Quant à l'envoi d'une mission de deux membres du Groupe au Nicaragua, dont le gouvernement avait accepté le principe, la période proposée par le Groupe coïncidait avec des visites déjà prévus par des représentants d'autres organisations internationales, ce qui fait que le gouvernement n'aurait pas pu fournir au Groupe tout l'appui nécessaire.

143. Le Groupe a examiné avec le représentant du Nicaragua certains aspects des renseignements contenus dans sa déclaration, ainsi que la question de l'envoi d'une mission d'un ou deux membres dans son pays. Le Groupe a demandé des renseignements complémentaires sur les communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires qui avaient été transmises au gouvernement, en particulier en ce qui concerne les cas signalés à la fin 1979 et en 1980.

Déclarations faites par les représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires

144. Pendant sa deuxième session, le Groupe a entendu une déclaration du représentant d'une association directement concernée par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires au Nicaragua. Afin de donner à la Commission une idée générale des informations présentées, des inquiétudes exprimées et des requêtes adressées au Groupe dans cette déclaration, les passages les plus intéressants sont reproduits à l'annexe XV.

J. Résumé analytique des renseignements reçus sur les Philippines
et communications avec le Gouvernement philippin

Source et nature des renseignements

145. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes aux Philippines qui lui ont été transmis par une organisation privée s'occupant des droits de l'homme dans ce pays et par des organisations extérieures, y compris une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le Groupe a également reçu quelques communications de particuliers se trouvant aux Philippines, généralement de proches parents des personnes portées manquantes. De façon générale, les rapports reçus ne sont pas aussi détaillés que pour d'autres pays. Aucun rapport direct n'a été reçu quant aux voies de recours juridiques disponibles au cas où des disparitions de personnes sont signalées.

Résumé analytique des communications 25/

146. Entre 1975 et avril 1980, le Groupe a reçu d'une organisation des communications sur 231 disparitions, classées en trois catégories : 196 dans la catégorie I - disparitions sans preuve de décès; 25 dans la catégorie II - disparitions suivies de décès, appelées par euphémisme "sauvetage"; et 10 dans la catégorie III - disparitions pour une période prolongée suivies d'une réapparition dans des centres officiels de détention 26/. Ces communications indiquent généralement le nom et le prénom de la personne portée manquante ainsi que la nationalité, le sexe, la situation de famille, le nombre d'enfants, la profession, la date et le lieu de disparition et donnent, dans la plupart des cas, un bref récit des circonstances de la disparition. Environ la moitié des communications n'indiquent pas la profession de la personne manquante, mais dans le cas où elle est indiquée il s'agit, entre autres, d'agriculteurs (23), d'étudiants, d'avocats, de journalistes et d'économistes. Dans de nombreux cas, les renseignements fournis sur l'arrestation de la personne manquante indiquent qu'elle a été effectuée par des hommes armés appartenant à une organisation militaire identifiée ou à des unités de police, comme la gendarmerie, le service des renseignements généraux, la police militaire, la police nationale intégrée, le poste avancé de commandos, ou à d'autres organisations dont on indique seulement le sigle. Dans d'autres cas, on fait état de "militaires", de "policiers", de "soldats" ou de "troupes du gouvernement". Dans 16 cas, on donne le nom des personnes ayant procédé aux arrestations.

Renseignements concernant la localisation des personnes disparues

147. Dans la plupart des cas, aucun renseignement n'est fourni sur le lieu de détention de la personne disparue. Toutefois, dans quelques cas (8), la personne manquante aurait été vue par des détenus relâchés depuis ou par de proches parents dans des centres de l'armée ou de la police, tels que le poste de police de Toril (Davao City), la caserne de gendarmerie de Davao City, la prison provinciale de Panabo, la gendarmerie de Nueva Ecija (commandement provincial de Cabanaman City) ou le camp Rafael Rodriguez, 414^e compagnie. Ainsi qu'on l'a déjà dit, dans

25/ Le secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, des analyses détaillées des communications à partir desquelles a été établi le présent résumé.

26/ Le total général pour les trois catégories est de 11 cas pour 1975, 50 cas pour 1976, 36 cas pour 1977, 40 cas pour 1978, 75 cas pour janvier 1979 et 19 cas pour avril 1980.

certain cas, il est indiqué que la personne disparue a été tuée au terme de sa détention, alors que, dans d'autres cas, elle réapparaît dans un lieu officiel de détention après avoir disparu depuis son arrestation.

Renseignements transmis au gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

148. Dans une lettre en date du 23 juin 1980, le Président du Groupe de travail a fait part au représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des inquiétudes dont faisaient état les communications examinées par le Groupe lors de sa première session, concernant les cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits aux Philippines. Bien que n'ayant pas encore d'opinion sur la question, le Groupe estimait qu'il devrait l'étudier plus en détail lors d'une prochaine session. Dans cette même lettre, le Président soulevait aussi la question de l'établissement de contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par des communications signalant des disparitions forcées ou involontaires, dans les conditions mentionnées au paragraphe 31 ci-dessus, et il demandait si le Gouvernement philippin serait, en principe, disposé à inviter le Groupe à établir des contacts directs par l'intermédiaire d'un ou deux de ses membres qui se rendraient aux Philippines, au cas où les renseignements reçus par le Groupe à l'avenir rendraient de tels contacts directs souhaitables. Dans une lettre en date du 3 juillet 1980, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a accusé réception de la lettre du Président datée du 23 juin 1980 et indiqué qu'il aimerait recevoir du Groupe des comptes rendus détaillés et des données précises sur les cas de disparition signalés, afin de permettre au Gouvernement philippin de répondre à cette demande en toute connaissance de cause.

149. Dans des lettres en date du 7 juillet 1980 et du 30 septembre 1980, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement philippin des informations sur quelque 200 cas de disparition forcée ou involontaire qui auraient eu lieu aux Philippines et lui a demandé de communiquer au Groupe tous renseignements qu'il pourrait juger souhaitables. Le Groupe a également demandé au gouvernement de lui transmettre toutes informations qu'il jugerait utiles quant aux mesures particulières qui avaient été prises, aux niveaux national ou local, pour retrouver la trace des personnes victimes de disparitions forcées ou involontaires et pour prévenir de telles disparitions. Le Gouvernement philippin a accusé réception des communications précitées dans ses lettres datées des 15 et 30 octobre 1980. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun renseignement complémentaire n'avait été reçu du gouvernement sur la question.

K. Résumé analytique des renseignements reçus sur l'Uruguay et communications avec le Gouvernement uruguayen

Source et nature des renseignements

150. Les renseignements reçus par le Groupe au sujet des cas de disparition forcée ou involontaire signalés en Uruguay ont pour source principale les communications adressées au Groupe par des particuliers, généralement de proches parents des personnes disparues, et les rapports présentés par deux organisations privées s'occupant des droits de l'homme. Le Groupe a aussi reçu des renseignements de l'Organisation internationale du Travail et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Toutes ces communications concernent des personnes qui auraient été arrêtées en Uruguay ou à l'étranger par les forces de sécurité uruguayennes ou par des groupes composés en partie par ces dernières; dans certains cas d'arrestation à l'étranger, la personne disparue aurait été ramenée en Uruguay. Le Groupe a également reçu des communications concernant des ressortissants uruguayens ayant disparu dans d'autres pays, mais ne contenant pas de preuve d'une intervention directe des autorités uruguayennes. Ces derniers cas ont été examinés sous la rubrique du pays où la disparition a eu lieu.

151. Les renseignements transmis au Groupe comprennent des déclarations de témoins de l'arrestation ou de la détention des personnes portées manquantes, des dossiers complets et détaillés sur les cas de disparition, des listes des personnes manquantes, des photographies et des rapports sur le problème général des personnes manquantes et sur certaines situations particulières, comme celle des enfants disparus. Le Groupe a reçu des communications de particuliers qui déclarent avoir été détenus dans des centres clandestins avec des personnes disparues, ainsi qu'une déclaration d'un ancien membre de l'armée uruguayenne contenant des renseignements sur la détention par les forces de sécurité uruguayennes d'une personne portée manquante. Pendant la troisième session du Groupe, l'ordre des avocats brésiliens (Ordem dos Advogados do Brasil) et une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont transmis au Groupe des témoignages relatifs à plusieurs cas de disparition forcée ou involontaire en Uruguay rassemblés au cours d'audiences tenues au Brésil du 27 au 30 octobre 1980. Le Groupe n'a pas eu le temps d'analyser ces renseignements, dont il n'est par conséquent pas tenu compte dans les paragraphes qui suivent.

Résumé analytique des communications^{27/}

152. Les cas de disparition signalés au Groupe se sont produits entre 1974 et 1980, la plupart en 1976 et 1977. Une trentaine de communications concernent des ressortissants uruguayens qui ont disparu après avoir été enlevés à l'étranger, particulièrement en Argentine, par des personnes qui appartiendraient aux forces de sécurité uruguayennes ou par des groupes en partie composés de ces dernières. Douze autres communications concernent des personnes ayant disparu après avoir été arrêtées en Uruguay par les forces de sécurité uruguayennes. Les communications sur les disparitions en Uruguay et à l'étranger indiquent le nom, le sexe, l'âge et la nationalité des personnes portées manquantes et souvent fournissent aussi des informations sur leur situation de famille, leur dernier domicile et leurs activités professionnelles, politiques ou syndicales. Dans certains cas, le numéro de la carte d'identité ou du passeport est également indiqué. Parmi les professions auxquelles appartiennent les personnes manquantes, on relève des médecins, des instituteurs, des étudiants, des journalistes, des avocats, des employés et des ouvriers spécialisés.

153. Les communications concernant les ressortissants uruguayens enlevés à l'étranger donnent généralement des détails sur les circonstances de l'arrestation, y compris le lieu et l'heure, les services ayant procédé à l'arrestation et le nom des témoins. Les deux tiers indiquant que l'arrestation a eu lieu, soit au domicile de la personne disparue, soit dans la rue, soit dans d'autres lieux publics, alors que dans un tiers des communications il n'est donné aucun renseignement à ce sujet. Dans la moitié des cas, il est indiqué que l'arrestation a eu des témoins, dont le nom est souvent fourni. Dans la majorité de ces cas, il est précisé que les personnes ayant effectué l'arrestation appartenaient à l'Organisation pour la coordination des opérations anti-subversives (Organismo Coordinador de Operaciones Antisubversivas, OCOA), qui dépendrait de l'armée uruguayenne. La majorité de ces communications indiquent que la personne portée manquante était un réfugié en vertu du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ces communications donnent aussi des renseignements sur les mesures prises aux niveaux national et international pour retrouver la trace des personnes portées manquantes.

^{27/} Le Secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, des analyses détaillées des communications à partir desquelles a été établi le présent résumé.

154. Pour ce qui est des cas de disparition qui auraient eu lieu sur le territoire uruguayen, les renseignements reçus par le Groupe sont, dans l'ensemble, semblables à ceux indiqués au paragraphe précédent. Les responsables de l'arrestation seraient, outre des membres de l'OCCA, des membres du personnel du sixième régiment de cavalerie, d'une unité navale connue sous le sigle de FUSNA, du cinquième bureau de l'information et des renseignements de la police de Montevideo et des forces interarmes (Fuerzas Conjuntas). L'un des cas signalés au Groupe concerne une personne qui aurait été enlevée à l'Ambassade du Venezuela à Montevideo par des membres des forces de sécurité uruguayennes 28/.

Renseignements concernant la localisation des personnes disparues

155. Selon les renseignements reçus par le Groupe, des personnes portées manquantes seraient détenues en Uruguay dans plusieurs endroits différents, dont les locaux du sixième régiment de cavalerie à Montevideo, du treizième bataillon d'infanterie à Montevideo, du premier bataillon d'infanterie anti-aérienne de la paloma, à Montevideo, et du cinquième bureau de l'information et des renseignements de la police de Montevideo. Il est question en outre de plusieurs centres secrets où des personnes portées manquantes seraient détenues et qui, bien que se trouvant en Argentine, relèveraient à la fois des forces de sécurité uruguayennes et argentines. Les communications fournissent certains détails sur ces centres, dont trois photographies de l'un d'entre eux. On trouve aussi la photographie de deux personnes qui auraient été emmenées dans l'un de ces centres. Les centres décrits dans ces communications sont "El Jardin" et "Automotores Orletti" à Buenos Aires (Venancio Flores et Emilio Lamarca), et "Pozo de Quilmes" dans la province de Buenos Aires; il est question aussi du centre "Pozo de Bandfield" (voir par. 58 ci-dessus).

Renseignements transmis au gouvernement et question de l'établissement de contacts directs

156. Par des lettres datées du 14 juillet et du 8 octobre 1980, le Groupe a transmis au Gouvernement uruguayen des renseignements concernant 15 cas de disparition forcée ou involontaire, dont 9 se seraient produits sur le territoire uruguayen, 5 sur le territoire argentin avec la participation de membres des forces de sécurité uruguayennes, et un au Paraguay (dans ce dernier cas, un ressortissant uruguayen aurait été arrêté à Asuncion et ramené en Uruguay) 29/. Parmi les cas signalés au gouvernement, un s'est produit en 1974, deux en 1975, six en 1976, quatre en 1977, un en 1978 et un en 1980. Pour huit de ces cas, le Groupe a transmis au Gouvernement uruguayen des dossiers complets, dont la copie des documents qui accompagnaient la communication, notamment des copies ou extraits de déclarations faites sous serment par des témoins de l'arrestation ou de la détention des personnes manquantes, dont beaucoup sont eux-mêmes d'anciens détenus. Pour sept de ces cas, le Groupe a transmis au Gouvernement

28/ Dans une lettre datée du 3 octobre 1980 adressée au Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Gouvernement vénézuélien a été informé de cette communication et a été prié de transmettre au Groupe tout renseignement qu'il pourrait juger utile à ce propos.

29/ Ces derniers cas ont également été signalés aux Gouvernements argentin et paraguayen, respectivement, auxquels il a été demandé de communiquer au Groupe tout renseignement qu'ils pourraient souhaiter porter à sa connaissance. La communication relative au ressortissant uruguayen arrêté au Paraguay a aussi été transmise au Gouvernement argentin étant donné que, selon certaines informations, la personne aurait d'abord été transférée à Buenos Aires (Argentine) à bord d'un avion militaire argentin, avant d'être ramenée à Montevideo (Uruguay).

uruguayen un résumé récapitulant les éléments de chaque cas et l'a prié de lui faire parvenir tout renseignement qu'il pourrait juger souhaitable. Dans la lettre en date du 14 juillet 1980, le Groupe priait également le gouvernement de lui fournir tout renseignement qu'il pourrait souhaiter lui communiquer quant aux mesures particulières qui avaient été prises aux niveaux national ou local pour retrouver la trace des personnes victimes de disparitions forcées ou involontaires. La lettre précitée du 8 octobre 1980 se référait à la demande de renseignements du Groupe dans les termes ci-après :

"Le Groupe de travail espère que cet échange d'informations sera le point de départ d'un dialogue fructueux avec votre gouvernement. Le Groupe souhaite souligner l'importance d'un tel dialogue et attend beaucoup de la collaboration que votre gouvernement voudra bien lui accorder. Cette collaboration est indispensable pour résoudre les problèmes que la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe d'examiner."

157. La question de l'établissement de contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par les cas de disparition forcée ou involontaire, dans les conditions mentionnées ci-dessus au paragraphe 31, a été soulevée par le Président du Groupe dans une lettre en date du 23 juin 1980 adressée au Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans cette lettre, le Président demandait au Gouvernement uruguayen s'il serait, en principe, disposé à inviter un ou deux membres du Groupe à se rendre en Uruguay, au cas où les renseignements transmis au Groupe à l'avenir rendraient de tels contacts souhaitables. Dans une lettre en date du 18 septembre 1980, adressée également au Représentant permanent, le Président du Groupe de travail a précisé que les renseignements reçus par le Groupe pendant sa deuxième session le renforçaient dans son opinion que, pour enquêter sur les cas de disparition forcée ou involontaire et pour bien comprendre les circonstances qui avaient entouré ces disparitions, le mieux serait d'établir des contacts directs avec les personnes immédiatement concernées. Dans cette même lettre, le Président indiquait que le Groupe souhaitait donc demander à nouveau au Gouvernement uruguayen s'il serait disposé à inviter le Groupe à établir des contacts directs par l'intermédiaire d'un ou deux de ses membres qui se rendraient sur place.

Renseignements et vues communiqués par le gouvernement

158. En ce qui concerne la demande du Groupe tendant à établir des contacts directs avec les personnes immédiatement concernées par les cas de disparition forcée ou involontaire grâce à une visite en Uruguay, la Mission permanente de l'Uruguay, dans une note verbale en date du 10 novembre 1980, a fait savoir que le gouvernement examinait la proposition du Groupe de travail mais qu'il ne lui était pas possible, à l'heure actuelle, d'accueillir le Groupe. Dans une note verbale du 15 décembre 1980, elle a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur huit des cas pour lesquels le Groupe lui avait demandé des informations. En ce qui concerne quatre de ces cas, le Gouvernement uruguayen indiquait que des mandats d'arrêt avaient été délivrés contre les personnes en question en raison de leurs activités subversives. Dans un cinquième cas, un mandat d'arrêt avait été délivré parce que la personne ne s'était pas volontairement présentée devant un tribunal militaire lorsqu'elle en avait été sommée. Dans le sixième cas, la personne en question s'était rendu à l'étranger (la destination, la date et le numéro du vol étant indiqués) et on ne savait pas où elle se trouvait. Dans le septième cas, la personne avait fait l'objet de poursuites au pénal en 1969 et avait été détenue d'octobre 1969 à octobre 1970; en mai 1975, elle avait à nouveau fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour activités subversives. Pour ce qui est du huitième cas, le gouvernement indiquait que la personne en question avait été arrêtée en mai 1976 pour activités subversives, qu'elle s'était évadée de prison en juin 1976 et qu'elle était recherchée depuis.

159. Dans une lettre en date du 16 décembre 1980, le Gouvernement uruguayen a fourni au Groupe de travail d'autres renseignements concernant des cas de disparition forcée ou involontaire signalés en Uruguay.

160. Pendant sa troisième session, le Groupe de travail a eu une entrevue avec le Représentant de l'Uruguay auprès de la Commission des droits de l'homme, qui a fait une déclaration d'ordre général sur les événements dans son pays et la question des disparitions. Il a nié la complicité des autorités uruguayennes dans l'un quelconque des cas de disparition forcée ou involontaire. Il a souligné que, même à l'époque où le pays luttait contre la subversion, les forces gouvernementales avaient toujours agi avec humanité et dans la légalité. Pendant cette période, nombre de personnes avaient fait l'objet de poursuites judiciaires pour activités subversives. Les cas de personnes portées manquantes dans le pays étaient très peu nombreux et, au cours des quatre ou cinq dernières années, aucune disparition n'avait été signalée. Pendant la période considérée, il y avait eu trois évasions massives des prisons uruguayennes, auxquelles avaient participé 140 personnes appartenant aux forces de subversion; certaines d'entre elles se cachaient et d'autres s'étaient peut-être rendues à l'étranger, à l'insu des autorités, la configuration de la frontière uruguayenne permettant facilement de la traverser en certains points non surveillés.

161. Le Représentant de l'Uruguay a déclaré que chaque cas de disparition préoccupait le gouvernement, qui avait d'ailleurs créé un bureau spécial - l'Oficina de Informacion de Personas - pour aider les parents de détenus et de personnes portées manquantes, y compris celles qui auraient disparu à l'étranger. Le Représentant uruguayen a affirmé que son gouvernement souhaitait collaborer avec le Groupe et a remis au Président la note verbale précitée, en date du 15 décembre 1980, transmettant des renseignements sur huit cas de disparitions. Il a ajouté que d'autres enquêtes étaient en cours, dont les résultats seraient communiqués au Groupe.

162. Le Groupe a examiné les renseignements transmis par le gouvernement avec son Représentant et a demandé des éclaircissements sur l'un des cas ainsi que des renseignements complémentaires sur les mesures prises par les autorités pour enquêter sur les cas de disparition signalés, notamment sur la création du bureau spécial susmentionné.

Déclarations faites par les représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires

163. Pendant sa deuxième session, le Groupe a entendu la déclaration d'un représentant d'une association directement concernée par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires en Uruguay. Afin de donner à la Commission une idée générale des renseignements présentés au Groupe des inquiétudes exprimées et des requêtes adressées au Groupe dans cette déclaration, les passages les plus intéressants sont reproduits à l'annexe XVI.

L. Autres renseignements reçus par le Groupe de travail

Bolivie

164. Le Groupe de travail a reçu d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des renseignements selon lesquels un ancien évêque méthodiste qui avait été secrétaire général de la Confédération des églises évangéliques méthodistes d'Amérique latine aurait été arrêté le 26 août 1980 à son domicile à Cochabamba (Bolivie) et aurait ensuite disparu. Selon cette communication, il aurait été arrêté par des hommes armés habillés en civil qui l'auraient emmené dans une ambulance. A la demande du Président du Groupe, des renseignements concernant cette disparition ont été transmis au Gouvernement bolivien par un télégramme en date du 28 août 1980.

Dans ce télégramme, le Groupe priait le gouvernement de lui faire parvenir, aussi rapidement que possible, tout renseignement qu'il jugerait utile à ce propos. En octobre 1980, le Groupe a été informé que la personne portée manquante avait été relâchée, puis expulsée de Bolivie.

Brésil

165. Dans une lettre en date du 23 juin 1980, adressée au Représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe de travail a indiqué qu'au cours de sa première session, le Groupe avait reçu des communications faisant état de l'inquiétude suscitée par les disparitions forcées ou involontaires de personnes qui auraient eu lieu au Brésil. Cette lettre indiquait aussi que le Groupe n'avait pas encore d'opinion sur la question, mais estimait qu'il devrait peut-être l'examiner plus en détail lors d'une prochaine session. Dans sa lettre, le Président demandait aussi au Gouvernement brésilien s'il serait, en principe, disposé à inviter un ou deux membres du Groupe à établir des contacts directs au Brésil avec les personnes immédiatement concernées par les cas de disparition forcée ou involontaire qui étaient signalées, au cas où les informations reçues par le Groupe à l'avenir rendraient de tels contacts souhaitables. Le Représentant permanent adjoint du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu par une lettre en date du 8 juillet 1980, qui contenait le passage suivant :

"J'ai été chargé par mon gouvernement de vous faire savoir que le Gouvernement brésilien ne juge pas nécessaire que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes se rende au Brésil. Néanmoins, le Gouvernement brésilien, conformément au paragraphe 4 de la résolution 20 (XXXVI), est tout prêt à coopérer avec le Groupe de travail dans l'exécution de ses tâches et lui fournira tous les renseignements qu'il pourrait demander pour lui permettre d'élucider toute allégation éventuelle de disparition forcée ou involontaire au Brésil."

Pérou

166. Pendant la deuxième quinzaine du mois de juin 1980, le Groupe a reçu plusieurs communications urgentes, certaines extrêmement détaillées, d'une organisation s'occupant des droits de l'homme au Pérou, de particuliers résidant hors du pays et d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, selon lesquelles cinq ressortissants argentins auraient été arrêtés à Lima (Pérou) les 12 et 13 juin 1980 et auraient disparu depuis. Ces arrestations auraient été effectuées par des militaires péruviens et argentins. Deux des personnes auraient disparu au Pérou et trois après leur expulsion vers la Bolivie ^{30/}; il était indiqué que l'une des personnes portées manquantes était un membre actif de l'Association des parents des personnes manquantes. Le 26 juin 1980, à la demande du Président du Groupe, des renseignements sur ces disparitions ont été transmis aux Gouvernements péruvien et bolivien par l'intermédiaire de leurs représentants permanents à Genève. Le 2 juillet 1980, également à la demande du Président, des informations plus détaillées indiquant, par exemple, les noms des témoins, l'identité des personnes ayant pris part aux arrestations, le lieu où les victimes avaient été emmenées après l'arrestation, etc., ont été transmis aux Gouvernements péruvien et argentin par l'intermédiaire de leurs

^{30/} Au cours des mois suivants, le Groupe a reçu d'importants dossiers contenant des renseignements sur ces événements dont un lui a été transmis par un groupe de parlementaires péruviens.

représentants permanents à Genève. Chacune des lettres susmentionnées contenait la phrase suivante : "Afin de contribuer à la clarification de ces rapports et étant donné leur caractère urgent, le Groupe souhaiterait recevoir aussi rapidement que possible tout renseignement que le gouvernement de Votre Excellence souhaiterait lui transmettre"

167. Le 6 août 1980, la Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis un communiqué officiel du Ministère péruvien de l'intérieur en date du 19 juin 1980 (voir annexe XVII), selon lequel trois des personnes portées disparues avaient été arrêtées et remises aux autorités d'immigration boliviennes, lesquelles avaient présenté un document attestant qu'elles les avaient reçues; le communiqué précisait que ces trois personnes, accusées d'activités criminelles subversives, se trouvaient illégalement sur le territoire péruvien 31/ 32/. Dans une lettre en date du 8 octobre 1980 adressée au Représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président du Groupe a remercié le Gouvernement péruvien des renseignements fournis et de son offre concrète de coopération. Dans cette lettre, le Président transmettait des renseignements sur l'arrestation à Lima des deux personnes dont il n'était pas question dans le communiqué susmentionné du 19 juin 1980, et demandait au gouvernement de lui transmettre toute information qu'il pourrait juger utile à cet égard.

168. Au cours de sa troisième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui lui a fait savoir que son gouvernement était disposé à coopérer avec lui et a fait le point sur les renseignements déjà soumis au Groupe. Il a appelé l'attention sur le changement de gouvernement intervenu dans son pays le 28 juillet 1980.

169. Le Groupe a remercié le représentant du Pérou des informations communiquées par son gouvernement ainsi que de sa collaboration; il lui a demandé, entre autres, si son gouvernement envisageait de lui transmettre des renseignements sur les enquêtes officielles qui auraient pu être entreprises à propos des événements susmentionnés et s'il pourrait lui fournir des informations sur les deux personnes omises dans le communiqué du 19 juillet 1980. Le Groupe souhaitait aussi savoir si le Gouvernement péruvien serait disposé à l'inviter à établir des contacts directs avec les personnes directement concernées par les événements susmentionnés grâce à l'envoi d'un ou deux membres du Groupe au Pérou. Le Représentant du Pérou a déclaré qu'il transmettrait cette requête à son gouvernement.

Disparitions de femmes ou d'enfants

170. Le Groupe de travail a reçu plusieurs rapports concernant des cas de disparition forcée ou involontaire de femmes - notamment de femmes enceintes - et d'enfants, y compris : des listes de femmes disparues; des rapports sur quelque

31/ Le 26 août 1980, à la demande du Président du Groupe, une copie de ce communiqué a été transmise au Gouvernement bolivien par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le Groupe priait le gouvernement de lui communiquer toute information qu'il pourrait juger souhaitable. Aucun renseignement à ce sujet n'a été reçu à ce jour.

32/ Le Groupe a reçu des renseignements selon lesquels, le 21 juillet 1980, le corps de l'une des personnes portées manquantes aurait été trouvé à Madrid (Espagne). Il s'agissait de l'une des personnes que le Gouvernement péruvien déclarait avoir expulsée en Bolivie. Des renseignements ont été demandés au Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre en date du 25 août 1980. Celui-ci, dans des communications en date des 27 et 29 août 1980 et du 4 décembre 1980, a transmis des renseignements sur l'enquête menée par les autorités judiciaires. Le Groupe apprécie vivement la collaboration du Gouvernement espagnol.

60 cas de disparition de femmes enceintes en Argentine; un dossier contenant des renseignements sur une cinquantaine de cas d'enfants portés disparus en Argentine; un dossier sur plusieurs cas de disparition d'enfants uruguayens en Argentine; et un rapport sur la réapparition au Chili de deux enfants uruguayens qui avaient disparu en Argentine avec leurs parents. Le Groupe a aussi reçu des communications sur des disparitions d'enfants qui auraient eu lieu à Chypre, au Salvador et aux Philippines. Le Groupe a aussi pris acte de l'inquiétude suscitée par les cas de disparition forcée ou involontaire de femmes au Chili. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué précédemment (par. 22), la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Copenhague, 14-30 juillet 1980), dans sa résolution 23, s'est déclarée gravement préoccupée par l'accroissement du nombre des personnes portées manquantes ou disparues, parmi lesquelles des femmes et des enfants, et a souligné que les femmes et les enfants sont touchés à la fois en tant que victimes directes et en tant que proches des victimes. Dans cette résolution, la Conférence mondiale a appelé l'attention du Groupe de travail sur les effets des disparitions forcées ou involontaires sur les femmes, tant comme victimes directes que comme parentes de victimes. Des témoignages d'inquiétude semblables ont été reçus d'associations privées et de particuliers.

171. La plupart des cas de disparitions d'enfants en Argentine concernent des enfants nés, ou présumés nés, de mères elles-mêmes portées manquantes et détenues dans des centres secrets au moment de leur accouchement. Dans plusieurs cas, les circonstances de l'accouchement sont décrites par des personnes qui déclarent avoir été elles-mêmes détenues dans ces centres et avoir été directement informées de la naissance. Selon les renseignements reçus, un grand nombre de femmes - dont beaucoup se trouvaient enceintes auraient été détenues dans un certain centre, qui apparemment dispose d'un minimum d'installations pour les accouchements. Dans d'autres cas, les femmes auraient été conduites, au moment de l'accouchement, dans des hôpitaux militaires. Dans plusieurs cas, les enfants nés dans ces circonstances auraient été remis à des proches, généralement les grands-parents. Ces renseignements coïncident avec ceux fournis par de proches parents de femmes enceintes portées manquantes, selon lesquels des nouveaux-nés leur ont été confiés par des membres des forces de sécurité ou des civils qui les ont informés que la personne portée manquante avait donné naissance à l'enfant en question; il est fortement conseillé aux parents de ne pas faire de recherches et de ne pas ébruiter l'affaire. Dans un cas, un parent d'une femme enceinte qui avait disparu signale qu'un groupe de personnes inconnues, après l'avoir amenée chez elle pour qu'elle y laisse son enfant, l'ont ensuite ramenée, et qu'elle est toujours manquante. Deux personnes qui déclarent avoir été détenues dans le même centre que cette femme confirment cette déclaration. Le Groupe a aussi reçu des communications concernant des enfants enlevés avec leurs parents et qui sont toujours manquants, ainsi que des rapports sur des cas de disparition de mineurs arrêtés seuls.

172. Selon un rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme et du Mouvement international des juristes catholiques contenant des renseignements rassemblés pendant une mission effectuée en 1979 en Argentine, au Brésil, au Chili et en Uruguay, deux enfants uruguayens d'un et quatre ans enlevés à Buenos Aires (Argentine) avec leurs parents (portés manquants) ont été retrouvés plus tard abandonnés dans une rue de Valparaiso (Chili). Ils ont été placés d'abord dans un foyer pour enfants, puis un juge les a confiés à un couple qui, ultérieurement, a fait une demande d'adoption. Dans l'intervalle, les autorités chiliennes avaient établi des certificats de naissance selon lesquels les enfants seraient nés au Chili, issus du couple auquel ils ont été confiés. L'identité réelle des enfants a été révélée en 1979 à la suite de recherches menées par les grands-parents. Selon le rapport précité, l'identité des enfants a été reconnue par les parents adoptifs, qui ont accepté de reconsidérer la situation au cas où les parents des enfants viendraient à réapparaître.

Disparitions dans lesquelles sont impliqués les services de sécurité de plus d'un pays

173. Le Groupe a reçu de nombreuses communications sur des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes dans lesquels seraient impliqués des membres des services de sécurité de plus d'un pays. Une grande partie de ces communications concernent des ressortissants uruguayens vivant en Argentine qui auraient été arrêtés ou enlevés par des membres des services de sécurité argentins agissant, dans certains cas, de concert avec des membres des services de sécurité uruguayens; certaines des personnes détenues auraient été soit déportées en Uruguay soit détenues dans des centres secrets en Argentine, où elles auraient été interrogées par du personnel uruguayen. L'une de ces communications concerne un ressortissant uruguayen qui aurait été enlevé au Paraguay, puis emmené en Argentine à bord d'un avion militaire argentin et ensuite transféré en Uruguay. Dans le cas de l'arrestation à Lima (Pérou) de cinq ressortissants argentins qui auraient ensuite disparu, les services de sécurité péruviens et argentins auraient collaboré (voir par. 166 à 169 ci-dessus). Le cas susmentionné de la réapparition au Chili d'enfants qui avaient été enlevés avec leurs parents en Argentine s'inscrit peut-être aussi dans le même cadre.

174. Le Groupe remarque que bon nombre des rapports susmentionnés concernent des personnes ayant le statut de réfugié en vertu du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui auraient été renvoyées dans leur pays d'origine. De tels retours peuvent constituer une violation du principe généralement accepté de non-refoulement énoncé, entre autres, à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des personnes apatrides convoquée par l'ONU en vertu de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950 33/.

IV. LE PROBLEME DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
DE PERSONNES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE

Afrique du Sud

175. La situation en Afrique du Sud est différente de celle des autres pays étudiés par le Groupe de travail. En Afrique du Sud, le Parlement a adopté une législation telle qu'une personne peut disparaître, même pendant une période prolongée, en étant détenue par les autorités, mais sa disparition est entièrement légale. On a beaucoup écrit, dans de nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies, au sujet des divers aspects de ces lois, mais il importe aux fins du présent rapport de limiter strictement les observations à la question dont le Groupe est saisi. Par exemple, la détention au secret, pour quelque durée que ce soit, avec ou sans procès, ne constitue pas une disparition si les autorités reconnaissent que la personne est en détention. Il faut dire tout de suite que, selon des informations reçues d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, même quand une personne est arrêtée en vertu des lois susmentionnées, les membres de sa famille peuvent généralement, en faisant le tour des postes de police, apprendre par la police où cette personne est détenue. On ne sait pas si ce sera toujours le cas après l'adoption du Police Amendment Act de 1980 (voir ci-dessous). Le Groupe a toutefois identifié certains cas très nets de ce qui paraît être des disparitions. Il a fallu du temps pour faire des recherches et réunir des renseignements; en fait, certains renseignements promis ne sont pas encore arrivés d'Afrique du Sud. Mais le Président est maintenant en mesure d'écrire au Gouvernement sud-africain au sujet de certains cas, et il l'a déjà fait le 29 décembre 1980.

176. La législation promulguée en Afrique du Sud comprend les dispositions suivantes :

a) Selon la rubrique a) (bis) du paragraphe 1 de l'article 10 de l'Internal Security Act 1950 (loi No 44 de 1950), telle qu'elle a été introduite dans la loi en vertu de l'article 4 de l'Internal Security Amendment Act 1976 (loi No 79 de 1976), si le Ministre de la justice a toutes raisons de croire qu'une personne se livre à des activités qui ont pour effet ou pour objectif de mettre en danger la sécurité de l'Etat ou le maintien de l'ordre public, il peut, par mandement, lui interdire de s'absenter d'un lieu ou d'un secteur qui est, soit une prison, soit un endroit particulier d'une prison, et ladite personne y sera détenue tant que le mandement sera en vigueur. Il semble qu'il n'y ait pas de limite prévue pour la période pendant laquelle le mandement peut rester en vigueur. Toutefois, la loi de 1976 prévoit, à l'article 6, l'introduction d'une nouvelle disposition dans la loi de 1950. Cette disposition prévoit la création d'une commission d'enquête composée de trois personnes et présidée par un juge ou un magistrat, qui doit enquêter sur l'action du Ministre deux mois après la notification du mandement et tous les six mois par la suite. Des représentations écrites ou orales sont admises, et la commission adresse une recommandation au Ministre, qui la notifie au détenu; mais le Ministre n'est pas obligé de donner effet à la recommandation et, s'il ne le fait pas, il doit informer le Parlement de la recommandation, du nom de la personne qui en fait l'objet et du fait qu'il n'a pas donné effet à la recommandation. A part cela, les travaux de la commission sont privés, ne peuvent pas être divulgués et ne peuvent être mis en question devant un tribunal.

b) L'Internal Security Act 1950 a été encore modifié, en vertu de l'Amendment Act de 1976, par l'introduction d'un nouvel article 12 B. En 1977 a été adoptée la loi sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act) (Loi No 51 de 1977) où figure l'article 185. Ces deux lois ont été modifiées par le Criminal Procedure Matters

Amendment Act 1978 (loi No 79 de 1978). Ces mesures prévoient la détention de personnes susceptibles de témoigner en faveur de l'Etat dans un procès où l'inculpé est accusé d'un certain nombre d'atteintes à la sécurité de l'Etat prévues par la loi de 1950 sur le terrorisme - à savoir, de sédition, de trahison et de conspiration et de tout autre délit que le Président peut ajouter, par simple proclamation. Un témoin de ce genre peut être arrêté et détenu si le Ministre de la justice estime qu'il risque d'être intimidé ou corrompu ou de se soustraire à la justice, ou que ses intérêts ou ceux de la justice l'exigent. Personne ne peut communiquer avec lui sans le consentement du Ministre de la justice, en dehors d'un magistrat qui lui rend visite une fois par semaine. Il doit être détenu jusqu'à la fin du procès, à moins que le Ministre de la justice ordonne de le relâcher avant ou que le procès n'ait pas commencé dans les six mois suivant son arrestation - auquel cas il est alors relâché. Aucun tribunal ne peut ordonner de le relâcher ou se prononcer sur la validité du refus d'autoriser tout contact avec le détenu. Il s'agit là de la "loi des 180 jours".

c) La loi de 1955 sur la procédure pénale (The Criminal Procedure Act, 1955) (loi No 56 de 1955) a été modifiée en 1965 par la loi No 96 de la même année, qui a ajouté l'article 215 bis et la partie II bis de la deuxième annexe. Ces dispositions permettent l'arrestation et la détention de toute personne susceptible de témoigner en faveur de l'Etat dans des procès où sont jugés des crimes graves figurant sur une longue liste qui comprend la sédition, le sabotage, les crimes prévus par la loi de 1950 et toute incitation, conspiration ou tentative en vue de commettre de tels crimes. La période maximum de détention est, là encore, de six mois et les dispositions sont analogues à celles décrites ci-dessus à l'alinéa b).

b) L'article 6 de la loi de 1967 sur le terrorisme (The Terrorism Act 1967) (loi No 83 de 1967) est la disposition qui a retenu tout particulièrement l'attention du Groupe de travail. Elle permet à tout officier de police d'un grade égal ou supérieur à celui de lieutenant-colonel d'arrêter sans mandat et de détenir aux fins d'interrogatoire toute personne dont il est fondé à croire qu'elle est un terroriste ou qu'elle dissimule des renseignements concernant des terroristes. Selon la définition donnée à l'alinéa vi) de l'article 1er, le terme "terroriste" désigne "toute personne qui a commis un délit visé à l'article 2 ou un acte qui a eu ou qui était susceptible d'avoir l'un quelconque des effets mentionnés à l'article 2 (2)." Il faut donc lire l'article 2 en entier si l'on veut comprendre la portée de la loi. Cet article se lit comme suit :

"2. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), toute personne qui

a) Avec l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public dans la République ou dans toute partie de celle-ci, et agissant dans la République ou ailleurs, commet ou tente de commettre un acte quelconque, ou forme une entente délictueuse avec une autre personne pour faciliter ou permettre la perpétration de l'acte en question, ou qui incite, exhorte, ordonne, facilite, conseille, encourage ou permet la perpétration d'un acte quelconque par une autre personne; ou

b) Dans la République ou ailleurs, se prête à un entraînement pouvant être utile à toute personne ayant l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public, ou essaie de bénéficier de cet entraînement, ou y consent, ou prend des dispositions à cet effet, ou encore incite, exhorte, ordonne, facilite, conseille, encourage ou permet l'entraînement d'autrui, et qui ne peut prouver de façon suffisamment convaincante qu'elle ne s'est pas prêtée audit entraînement ou n'a pas essayé de s'y prêter, ou qu'elle n'y a pas consenti, n'a pas pris de dispositions à cet effet et n'a ni incité, ni ordonné, ni facilité, ni conseillé, ni encouragé, ni permis à quiconque

d'autres de subir l'entraînement en question en vue de l'utiliser ou de le faire utiliser pour commettre un acte quelconque pouvant vraisemblablement avoir, dans la République ou dans toute partie de celle-ci, l'une des conséquences visées dans le paragraphe 2; ou

c) Se trouve en possession d'explosifs, de munitions, d'armes à feu ou d'armes quelconques, et qui ne peut prouver qu'elle n'avait pas l'intention d'utiliser ces explosifs, munitions, armes à feu ou armes quelconques pour commettre un acte quelconque pouvant avoir dans la République, ou dans toute partie de celle-ci, l'une des conséquences visées dans le paragraphe 2.

sera déclarée coupable du délit de participation à des activités terroristes et passible, si elle est condamnée, des peines prévues par la loi pour le crime de trahison, étant entendu que, sauf lorsque la peine de mort est prononcée, une peine d'emprisonnement pour une durée de cinq ans au minimum devra être obligatoirement imposée, qu'une autre peine soit imposée ou non

2) Si à l'occasion de poursuites entreprises à la suite d'un délit visé à l'alinéa 1) a), il est prouvé que l'accusé a commis ou tenté de commettre l'acte incriminé, ou a formé une entente délictueuse avec une autre personne pour faciliter ou permettre la perpétration de l'acte en question, ou a incité, exhorté, ou encouragé une autre personne à perpétrer cet acte ou lui en a ordonné, facilité, conseillé, ou permis la perpétration et que cet acte a eu ou aurait pu avoir dans la République ou dans toute partie de celle-ci l'un des effets suivants -

- a) Empêcher ou dissuader quiconque d'aider au maintien de l'ordre public;
- b) Obtenir un résultat quelconque en usant d'intimidation;
- c) Provoquer ou favoriser un bouleversement, des troubles ou des désordres de caractère général;
- d) Paralyser ou gêner une industrie ou une entreprise quelconque ou les industries ou les entreprises de façon générale, ou paralyser ou gêner la production ou la distribution de produits et de denrées alimentaires, en quelque lieu que ce soit;
- e) Provoquer, encourager ou favoriser une insurrection ou la résistance par la violence contre le gouvernement ou l'administration du territoire;
- f) Favoriser ou encourager la réalisation d'un objectif politique, y compris un changement social ou économique, par la violence ou des moyens illégaux, ou avec l'intervention ou conformément aux directives ou sous la direction ou avec la collaboration ou avec l'aide d'un gouvernement étranger ou d'une institution ou d'un organisme étrangers ou internationaux;
- g) Causer des blessures corporelles graves à une personne quelconque ou mettre en péril sa sécurité;
- h) Faire perdre des sommes considérables à une personne quelconque ou à l'Etat;
- i) Provoquer, encourager ou favoriser des sentiments d'hostilité entre les Blancs et les autres habitants de la République;

- j) Endommager, détruire, mettre en péril, paralyser, rendre inutilisable ou mettre hors de service ou d'usage en quelque lieu que ce soit le système d'approvisionnement ou de distribution d'électricité ou d'énergie, de combustibles, de denrées alimentaires ou d'eau, ou les services ou installations sanitaires, médicaux, de lutte contre l'incendie, postaux, téléphoniques ou télégraphiques, ou les services et installations d'émission ou de réception radio et de radiodiffusion;
- k) Paralyser ou gêner la circulation terrestre, maritime ou aérienne;
- l) Gêner l'administration des affaires publiques,

l'accusé sera présumé avoir commis ou tenté de commettre cet acte, ou avoir formé une entente délictueuse avec une autre personne pour faciliter ou permettre la perpétration de cet acte, ou avoir incité, exhorté, ou encouragé, une autre personne à perpétrer cet acte ou lui en avoir ordonné, facilité, conseillé, ou permis la perpétration en vue de compromettre le maintien de l'ordre public dans la République, à moins qu'il ne soit prouvé de façon qu'il ne subsiste raisonnablement aucun doute qu'il ne cherchait à provoquer aucun des effets susmentionnés."

Ainsi, toute personne visée à l'article reproduit ci-dessus peut être arrêtée et détenue jusqu'à ce que l'officier de police ordonne sa mise en liberté après s'être assuré qu'elle a répondu de manière satisfaisante à toutes les questions posées au cours de l'interrogatoire ou qu'il ne servirait à rien de la détenir plus longtemps, ou jusqu'à ce que sa mise en liberté soit ordonnée par le Ministre de la justice. L'officier de police doit signaler au Ministre l'arrestation de toute personne et lui indiquer ensuite chaque mois pourquoi il ne faut pas la mettre en liberté. Les détenus peuvent faire des représentations au Ministre et, "si les circonstances le permettent", un magistrat peut venir s'entretenir en privé avec eux au moins deux fois par mois. En dehors de cela, nul ne peut avoir de contacts avec un détenu ou avoir accès aux renseignements officiels le concernant. Les tribunaux ne peuvent pas se prononcer sur la validité d'une mesure prise en vertu de l'article 6 ni ordonner la mise en liberté d'un détenu.

e) Le Police Amendment Act 1980 interdit la publication sans l'autorisation de la police du nom de toute personne arrêtée en vertu de la loi sur le terrorisme. De même, tous détails concernant l'action menée par la police contre les activités terroristes - y compris sur toute arrestation - ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation de la police. Il y a aussi des dispositions interdisant de signaler au public sans autorisation les détentions ordonnées en vertu du Criminal Law Amendment Act 1966 (Loi No 62 de 1966); cette loi, en vertu de l'article 22, autorise l'arrestation sans mandat et la détention pendant 14 jours d'un "terroriste" et de personnes qui se livrent à diverses activités essentiellement politiques. Le Groupe ne se référerait pas à la loi de 1966 - la limite de 14 jours fixée pour la détention pourrait être jugée trop courte pour que l'on puisse parler de "disparition" - n'était l'interdiction, en vertu de la loi de 1980, de rendre publiques les arrestations opérées en vertu de la loi de 1966. Il faut aussi signaler que les détentions ordonnées en vertu de la loi de 1966 peuvent légalement être maintenues en vertu de l'article 6 de la loi sur le terrorisme.

177. Il est donc clair qu'il existe un dispositif selon lequel une personne peut être détenue contre son gré par la police, non seulement au secret, mais sans que les membres de sa famille aient le droit d'obtenir des renseignements à son sujet. C'est ce dernier point qui intéresse le Groupe de travail. Le Ministère de la justice a fait savoir qu'au cours des années civiles 1978 et 1979, il y avait eu respectivement 501 et 333 personnes détenues en vertu de la législation susmentionnée. Les noms

ne sont pas donnés, et le Groupe n'a aucun moyen de savoir si l'une quelconque de ces personnes a été détenue sans que les autorités l'admettent. En fait, en 1980, le Groupe a été informé de trois cas dans lesquels le Ministre de la police ou la Direction des relations publiques de la police a révélé le nombre des personnes détenues - il s'agissait, dans deux des cas, de personnes détenues en vertu de l'article 22 du Criminal Law Amendment Act 1966 - mais a refusé de donner leurs noms ou tout autre renseignement.

178. Le Groupe de travail a appris que, dans trois cas - en 1976, 1977 et 1978 - où des hommes ont été détenus en vertu de la législation mentionnée plus haut, leurs familles le savaient. Toutefois, une enquête menée auprès des autorités a révélé que chacun de ces hommes avait été relâché, dans deux des cas à une date donnée. Dans le troisième cas, la police a rendu une partie des vêtements du détenu à sa mère. Aucun de ces hommes n'a été revu par sa famille ni par personne d'autre, pour autant que l'on sache.

Namibie

179. Dans le cas de la Namibie, le Groupe de travail ne s'estime pas encore satisfait de certains des renseignements qui lui ont été fournis. Cela ne veut pas dire que ces renseignements ont été rejetés. Toutefois, s'agissant d'une région qui a été le théâtre d'un conflit armé et qui préoccupe et divise l'opinion internationale, il ne servirait à rien de mentionner dans ce rapport des cas de disparitions présumées si les renseignements fournis ne paraissent pas fondés sur des preuves solides. En conséquence, le Groupe limitera, pour le moment, ses observations à deux questions, que son Président a signalées au Gouvernement sud-africain dans la lettre mentionnée plus haut (par. 175).

180. Le 27 octobre 1979, la Cour suprême de Windhoek a été saisie d'une requête lui demandant d'enjoindre d'urgence au Ministre sud-africain de la police et de la défense de mettre immédiatement en liberté trois hommes originaires du nord de la Namibie. La requête était présentée par les femmes des détenus qui, dans leurs déclarations, donnaient des renseignements détaillés sur les circonstances dans lesquelles leurs maris respectifs avaient disparu, indiquant notamment que la police ou l'armée avaient été mêlées à l'affaire. Dans un des cas, les autorités ont dit que l'homme était détenu dans un camp militaire, mais cette information a été démentie par la suite.

181. Le Conseiller du Gouvernement a déclaré que les forces de police et de défense avaient dit aux requérantes qu'elles n'avaient pas détenu ces hommes et qu'elles n'avaient aucun renseignement à leur sujet. L'audience a alors été ajournée. Le Groupe de travail n'a, pour le moment, aucun autre renseignement sur ce qui a pu se passer depuis.

182. Il y a eu un certain nombre de raids effectués par les forces armées sud-africaines en Angola. Le Groupe se contentera, pour le moment, d'en mentionner un, qui a eu lieu en mai 1978 à Kassinga, dans le sud de l'Angola. Il y a eu des morts, mais il y a eu aussi des prisonniers dont, d'après la presse sud-africaine, 68 environ ont été relâchés au cours des semaines suivantes. Quant aux autres, dont le nombre semble s'élever à 120 environ, les autorités sud-africaines ont affirmé ne pas les détenir, selon le témoignage d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. On croit savoir toutefois que ces détenus se trouvent dans un camp situé dans le sud de la Namibie, près de Hardap Dam (Mariental). Le Comité international de la Croix-Rouge a récemment fait savoir que ses représentants avaient rendu visite en 1980 à certaines personnes détenues pour des raisons de sécurité à Mariental. Le Groupe cherche à savoir, par conséquent, si ces détenus sont, en totalité ou en partie, les mêmes que ceux qui ont été faits prisonniers à Kassinga.

183. Dans le cas de l'Afrique du Sud, les renseignements rassemblés par le Groupe, s'ils sont exacts, montrent que l'Etat s'est pourvu d'une législation selon laquelle une personne peut disparaître tout à fait légalement sans que les membres de sa famille puissent obtenir des renseignements à son sujet.

V. DIFFERENTS DROITS DE L'HOMME VIOLES PAR LES DISPARITIONS
FORCEES OU INVOLONTAIRES DE PERSONNES

184. Les renseignements sur lesquels repose le présent rapport montrent que, dans les cas de disparition forcée ou involontaire, il peut y avoir, pour la victime elle-même et pour sa famille, violation de nombreux droits de l'homme ou atteinte à ces droits. Il s'agit de droits civils et politiques aussi bien que de droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne la victime d'une disparition forcée ou involontaire, les principaux droits de l'homme susceptibles d'être violés sont :

a) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne^{1/}, qui est le principal droit de l'homme violé du fait même d'une disparition forcée ou involontaire, et les droits qui en découlent comme le droit de ne pas être arbitrairement arrêté^{2/}, le droit à un procès équitable en matière pénale^{3/} et le droit pour chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique^{4/};

b) Le droit à des conditions de détention humaines et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^{5/} (Certains des renseignements soumis au Groupe portent sur les conditions de détention, y compris les mauvais traitements, auxquelles sont soumises les personnes portées manquantes ou disparues);

c) Le droit à la vie^{6/} (Une partie des renseignements reçus par le Groupe indiquent que, pendant leur détention, les personnes portées manquantes ou disparues peuvent être tuées).

^{1/} Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article premier; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7; et Convention européenne des droits de l'homme (article 5).

^{2/} Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XXV; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7; Convention européenne des droits de l'homme, article 5.

^{3/} Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 10 et 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, articles XVIII et XXVI; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8; Convention européenne des droits de l'homme, article 6.

^{4/} Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 6; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 16; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XVII; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 3.

^{5/} Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 7 et 10; Déclaration des droits et devoirs de l'homme, article XXV; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 5; Convention européenne des droits de l'homme, article 3.

^{6/} Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article premier; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 4; Convention européenne des droits de l'homme, article 2.

185. Les disparitions du type de celles qu'examine le Groupe impliquent aussi des infractions à certaines des "Règles minima pour le traitement des détenus" approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 7/. Les disparitions forcées ou involontaires mettent en cause les règles suivantes de caractère général qui, selon la règle 4, sont applicables à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté : la règle 7, qui exige qu'un registre détaillé soit tenu à jour pour chaque détenu; la règle 37, qui prévoit que les prisonniers doivent être autorisés à communiquer avec leur famille; et la règle 44, qui veut qu'en cas de décès ou de maladie grave, les autorités en informent le conjoint du détenu ou son parent le plus proche, et donnent au prisonnier le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement. La règle 92, qui s'applique aux personnes placées en détention préventive, reconnaît aussi au prévenu le droit de communiquer avec sa famille et de l'informer immédiatement de sa détention.

186. Si l'on peut dire qu'en ce qui concerne la personne portée manquante, ce sont là les principaux droits de l'homme mis en cause par les disparitions forcées ou involontaires, une lecture de la Déclaration universelle et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme montre qu'à un degré plus ou moins grand, pratiquement tous les droits fondamentaux d'une personne victime d'une disparition forcée ou involontaire se trouvent affectés. Le Groupe a constaté des inquiétudes particulières en ce qui concerne le droit à une vie de famille 8/ pour les personnes victimes d'une disparition forcée ou involontaire, ainsi que pour les membres de leur famille. Dans le cas des femmes enceintes, des enfants et des réfugiés, les disparitions forcées ou involontaires portent atteinte aux droits qui leur sont expressément reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - par exemple, le droit de tout enfant à des mesures de protection 9/. L'examen des droits économiques, sociaux et culturels garantis par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme montre que la plupart d'entre eux sont violés dans une plus ou moins grande mesure par les disparitions forcées ou involontaires.

7/ Voir document ESA/SDHA/1.

8/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 12 et 16; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 17 et 23; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, articles V et VI; Convention américaine relative aux droits de l'homme, articles 11 et 17; Convention européenne des droits de l'homme, articles 8 et 12.

9/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 19; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; article 10; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article VII.

187. Les renseignements dont dispose le Groupe montrent également qu'en ce qui concerne les membres de la famille d'une personne portée manquante ou disparue, l'absence forcée de cette personne peut porter atteinte à différents droits de l'homme. Leur droit à une vie de famille peut être considéré comme le principal droit mis en cause, mais d'autres droits de caractère économique, social et culturel peuvent aussi être directement affectés; par exemple, le niveau de vie, l'état de santé et l'éducation des membres de la famille peuvent être affectés par l'absence d'un parent. On a signalé ailleurs l'effet nocif que la disparition d'un parent peut avoir sur la santé mentale des enfants 10/. Enfin, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) a reconnu "le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres", et ce droit des familles d'être informées du sort de leurs membres portés manquants ou disparus a été réaffirmé dans des résolutions d'organes de l'ONU 11/.

10/ Voir, par exemple, le rapport que le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, A/33/331, par. 376.

11/ Voir, par exemple, les résolutions les plus récentes de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Chili, 34/179 et 35/188.

VI. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

188. Le présent rapport rend compte, sous forme d'analyse et de résumé, des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires que le Groupe de travail a obtenus de différentes sources; il rend compte également des méthodes de travail adoptées par le Groupe. Le volume d'informations est considérable, le phénomène dont il s'agit est complexe, et ses manifestations diffèrent d'un pays à l'autre. Dans les six mois qui ont séparé sa première session de l'adoption du présent rapport, le Groupe n'a pu que commencer à analyser les renseignements dont il disposait et à en tirer des conclusions. Il a tenté de donner à la Commission une idée aussi complète et exacte que possible des renseignements qu'il a pu assimiler, mais il ne peut, à ce stade, que formuler des observations et des recommandations de caractère général. Il reste encore beaucoup à faire.

189. Les renseignements relatifs aux disparitions forcées ou involontaires reçus par le Groupe confirment qu'il y a lieu d'être très inquiet pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes disparues, et de s'inquiéter aussi de l'angoisse et des souffrances que connaissent les membres de leurs familles. Des cas de disparition ont été signalés dans différents pays depuis un certain nombre d'années (qui n'est pas nécessairement le même dans chaque cas), ce qui prouve qu'il s'agit d'un problème persistant. L'inquiétude de la communauté internationale dont il est fait état au chapitre premier est, selon le Groupe, parfaitement justifiée. Comme l'indique le présent rapport, des disparitions forcées ou involontaires de personnes ont continué à se produire depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme le Groupe a pris des mesures spéciales lorsqu'il a reçu des communications urgentes faisant état de disparitions survenues depuis sa première session, et ces mesures ont donné quelques résultats.

190. Le Groupe est convaincu d'une chose - c'est que la communauté internationale et, en particulier, les Nations Unies, doivent continuer à accorder la plus grande attention et la priorité à la question des disparitions forcées ou involontaires, afin de trouver une solution au problème et de retrouver la trace des personnes portées manquantes ou disparues. Le Groupe est convaincu qu'un groupe de travail comme lui constitue un bon moyen de traiter au niveau international des disparitions forcées ou involontaires; il peut passer au crible les renseignements et agir avec souplesse; et il peut établir des contacts directs avec ceux qui ont des informations de première main sur les disparitions forcées ou involontaires, en envoyant certains de ses membres dans les pays concernés, ce qui lui permet de mieux comprendre le problème et de parvenir aux solutions souhaitées.

191. Le Groupe a mis en relief le fait que la coopération des gouvernements lui était indispensable pour atteindre les objectifs que lui a fixés la Commission des droits de l'homme. Il note avec satisfaction la coopération qu'il a reçue de certains gouvernements; il note aussi que, dans certains cas mentionnés dans le rapport, les gouvernements ont pris des mesures spéciales pour traiter des cas de disparitions forcées ou involontaires qui leur ont été signalés - par exemple, en créant une commission spéciale d'enquête ou un bureau destiné à aider les parents des personnes portées manquantes ou en faisant une enquête et en informant les parents de ses résultats.

192. Le Groupe a aussi reçu l'aide de parents de personnes portées manquantes, d'associations ou d'organisations directement concernées par des cas de disparition forcée ou involontaire, ainsi que d'autres organisations, et il tient à leur exprimer sa sincère gratitude. Il comprend la profonde détresse des parents des

personnes portées manquantes qui recherchent des membres de leur famille et il rend hommage au courage dont beaucoup font preuve dans leurs démarches. Il est fermement convaincu que ces personnes ont le droit d'apprendre ce qui est arrivé aux leurs.

Recommandations

193. La principale recommandation du Groupe à la Commission est qu'elle devrait continuer à examiner de près et en priorité les disparitions forcées ou involontaires de personnes et leurs causes profondes. Etant donné que des disparitions de ce genre ont continué d'être signalées pendant toute l'année 1980 et qu'il y a lieu de croire qu'en pareil cas une intervention urgente peut donner des résultats positifs, le Groupe recommande à la Commission d'instituer un dispositif permettant de prendre les mesures voulues entre les sessions de la Commission. Celle-ci devrait envisager la possibilité de mesures intérimaires d'urgence qui permettraient d'agir entre la fin de sa session de 1981 et la mise en route du nouveau mécanisme qui, après avoir été approuvé par le Conseil économique et social, pourrait être établi. Etant donné l'ampleur et la difficulté du problème, la Commission devrait envisager de prendre les dispositions voulues pour procéder à l'examen approfondi et efficace des renseignements reçus et, éventuellement, de le confier aux mêmes membres qu'auparavant, pour mieux comprendre ces renseignements et faire des recommandations de caractère éminemment pratique.

194. Les renseignements dont dispose le Groupe montrent que les disparitions forcées ou involontaires entraînent la violation d'un certain nombre de droits fondamentaux de la personne humaine, reconnus dans divers instruments des Nations Unies, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En fait, les disparitions forcées ou involontaires pourraient bien résulter de ce que les dispositions de ce dernier Pacte ne sont pas pleinement appliquées. Le Groupe recommande donc à tous les Etats, s'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier ce Pacte ainsi que les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, de toute façon, de les appliquer pleinement.

195. La coopération des gouvernements est un élément indispensable pour traiter des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, et le Groupe recommande à la Commission d'inviter tous les gouvernements à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes dans leurs travaux concernant les disparitions forcées ou involontaires et à leur fournir tous les renseignements requis, à prendre des mesures pour que cessent toutes les disparitions, et à effectuer d'urgence une enquête approfondie sur tous les cas signalés. Il est indéniable que les gouvernements sont responsables de ce qui se passe à l'intérieur de leurs frontières.

196. Le Groupe ignore pas que l'efficacité de l'action menée par les Nations Unies pour résoudre le problème des disparitions forcées ou involontaires dépend, en partie, de l'écho que cette action peut trouver dans le public. Le Groupe recommande donc que la Commission prenne des mesures appropriées pour faire connaître dans le monde entier les mesures que les Nations Unies ont prises et pourront prendre à l'avenir à ce sujet.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

197. Lors de la réunion du 18 décembre 1980, le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes :

Le Président/Rapporteur
Kwadwo Faka Nyamekye (Ghana)

Le Viconte Colville of Culross (Royaume-Uni)

Waleed M. Sadi (Jordanie)

Ivan Tosevski (Yougoslavie)

Luis A. Varela Quiros (Costa Rica)

ANNEXE I

Résolution 33/173 de l'Assemblée générale
(adoptée à la 90ème séance plénière de la trente-troisième session,
le 20 décembre 1978)

Personnes disparues

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme a/, en particulier ses articles 3, 5, 9, 10 et 11, relatifs, notamment, au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni être arbitrairement arrêté ou détenu ainsi qu'au droit à un procès équitable et public, et les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques b/, qui définissent des sauvegardes pour certains de ces droits,

Profondément inquiète de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que de mesures illégales ou de violence généralisée,

Egalement inquiète d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes en question et notamment que lesdites autorités ou lesdits organismes persistent à refuser de reconnaître qu'ils détiennent ces personnes ou de s'expliquer à leur sujet,

Consciente du risque que représente pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes considérées le refus persistant desdites autorités ou desdits organismes de reconnaître qu'ils les détiennent ou de rendre autrement compte de leur situation,

Profondément émue devant l'angoisse et le chagrin que de telles circonstances causent aux familles des personnes disparues, surtout à leurs conjoints, enfants et parents,

1. Demande aux gouvernements :

a) Quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

b) De veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris toute personne soumise à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

a/ Résolution 217 A (III).

b/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

d) De collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées;

3. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes en s'inspirant, le cas échéant, de l'expérience acquise en cette matière par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires;

4. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les organisations régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution, afin de faire connaître d'urgence la nécessité de l'aide humanitaire désintéressée qu'appelle la situation des personnes disparues.

ANNEXE II

Résolution 1979/38 du Conseil économique et social
(adoptée à la 15^{ème} séance plénière de 1979, le 10 mai 1979)

Personnes disparues

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée s'est notamment déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Notant que la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, n'a pas été en mesure, faute de temps, de prendre une décision en la matière,

1. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'examiner en priorité la question des personnes disparues, en vue de faire les recommandations appropriées;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question à sa trente-deuxième session, en vue de faire des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-sixième session;

3. Prie également la Sous-Commission d'examiner, conformément aux résolutions pertinentes, les communications concernant les personnes disparues.

ANNEXE III

Résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

(adoptée à la 855ème séance, le 5 septembre 1979)

La question des droits de l'homme dans les cas
de personnes soumises à une forme quelconque
de détention ou d'emprisonnement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Rappelant la résolution 33/173 en date du 20 décembre 1978 de l'Assemblée générale concernant les personnes disparues, dans laquelle l'Assemblée générale s'est notamment déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Notant la résolution 1979/38 du Conseil économique et social qui invite la Sous-Commission à faire des recommandations générales pour faire face à cette situation à la Commission des droits de l'homme,

1. Constate que d'après les informations portées à sa connaissance, des disparitions forcées ou involontaires de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excess commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues continuent à se produire et que les dangers qu'encourent les personnes concernées justifient une réaction urgente de toutes les personnes et institutions, ainsi que des gouvernements;
2. Considère que cette résolution fait obligation non seulement juridique, mais aussi morale au nom des principes d'humanité élémentaire qui inspirent la communauté internationale, à tous ceux qui participent à l'activité des Nations Unies de faire état en toute occasion pertinente des cas de disparitions portés à leur connaissance et de joindre leurs efforts pour tenter de localiser les personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde;
3. Propose que l'action d'urgence qu'exige cette situation pourrait être confiée à un groupe d'experts de la Sous-Commission, qui recevrait toutes informations permettant de localiser les personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde et prendrait les contacts nécessaires avec les gouvernements et les familles concernés, et demande à la Commission des droits de l'homme d'autoriser les membres désignés par le Président de la Sous-Commission à entreprendre cette tâche;
4. Remet au Secrétaire général, pour qu'en attendant la décision de la Commission, il les traite selon les procédures appropriées et aussi, dans la mesure où il le juge possible, dans le cadre de la mission de bons offices que lui confie la résolution de l'Assemblée générale, les listes de personnes disparues que lui ont transmises des membres de la Sous-Commission;
5. Suggère que si le phénomène devait se poursuivre, sa gravité extrême justifierait la mise à l'étude d'une forme de recours d'urgence, inspirée de l'idée de l'habeas corpus ou de toute protection juridique destinée à obtenir d'autorités officielles qu'elles consacrent les moyens nécessaires à la recherche des personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde.

ANNEXE IV

Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme
(Adoptée à la 1563^{ème} séance, le 29 février 1980)

Question des personnes portées manquantes ou disparues

La Commission des droits de l'homme

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, qui demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues en vue de faire les recommandations appropriées,

Tenant compte de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, qui demandait à la Commission d'étudier la question à titre prioritaire, et de la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues,

1. Décide de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes;
2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer les membres du groupe de travail;
3. Décide que le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, sollicitera et recevra des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi;
4. Demande au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour les inviter à coopérer avec le groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche et à fournir tous les renseignements demandés;
5. Demande en outre au Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources voulus pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide;
6. Invite le groupe de travail, lorsqu'il déterminera ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il sera saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion;
7. Prie le groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations;

8. Prie en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-septième session;

9. Décide d'examiner de nouveau cette question à sa trente-septième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes portées manquantes ou disparues".

ANNEXE V

Résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

(adoptée à la 892ème séance, le 11 septembre 1980)

Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues",

Ayant présente à l'esprit la résolution 5 B (XXXII) sur la question des disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Tenant compte de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et se félicitant de la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant note de la résolution 23 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, intitulée "Personnes portées manquantes ou disparues", qui mettait largement l'accent, entre autres, sur les mesures visant à prévenir les disparitions de personnes,

Profondément inquiète d'apprendre que des disparitions forcées ou involontaires de personnes continuent de se produire dans diverses parties du monde,

Se déclarant très profondément préoccupée par la menace qui pèse sur la vie, la liberté et la sûreté des personnes victimes de disparitions forcées ou involontaires, et par l'angoisse et le chagrin causés aux familles de ces personnes,

Soulignant qu'il importe que les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires coopèrent pour mettre fin au phénomène des disparitions forcées ou involontaires et pour déterminer où se trouvent les personnes portées manquantes ou disparues ou quel est leur sort,

1. Prie instamment la Commission des droits de l'homme, en raison de la gravité et de l'ampleur persistantes des cas de personnes portées manquantes ou disparues, de prolonger le mandat de son groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

2. Souligne que l'extrême gravité des disparitions forcées ou involontaires exige une action urgente de la part du Groupe de travail de la Commission, d'autres organes du système des Nations Unies ainsi que du Secrétaire général;

3. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, comme l'a demandé l'Assemblée générale, dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, en s'attachant particulièrement aux cas urgents où des mesures sont nécessaires pour protéger la vie ou l'intégrité des individus;

4. Décide d'étudier plus avant, à sa trente-quatrième session, la question des personnes portées manquantes et des disparitions forcées ou involontaires de personnes, notamment en ce qui concerne :

a) L'efficacité des méthodes utilisées aux niveaux national et international pour rechercher les personnes portées manquantes ou disparues et pour entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

b) L'efficacité des méthodes visant à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, compte tenu du fait que, comme l'a indiqué l'Assemblée générale, cette obligation s'étend aussi à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

c) Les procédures qui permettraient de considérer comme un acte officiel la détention sans jugement sous forme de mesure préventive d'urgence, de toute personne gardée dans des locaux destinés ou non à cet usage;

d) L'efficacité de la protection accordée aux personnes qui fournissent des renseignements au sujet des personnes disparues, et surtout de la protection accordée aux témoins et aux journalistes qui donnent des renseignements de ce genre;

e) Les procédures qui permettraient de signaler, suivre et évaluer efficacement les cas de personnes portées manquantes et de disparitions forcées ou involontaires, notamment les cas où une autorité mise en cause au vu de faits pertinents se contente de répondre par des démentis sans procéder à une enquête appropriée ni se montrer disposée à enquêter ou à organiser une enquête aux fins voulues, et, lorsque des situations de ce genre se produisent, les procédures permettant d'assurer la publication des conclusions les concernant;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à transmettre, par son entremise, à la Commission à sa trente-septième session et à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session des renseignements, des vues ou des observations sur les points mentionnés au paragraphe précédent;

6. Décide d'examiner en priorité à sa trente-quatrième session la question des personnes portées manquantes ou disparues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

ANNEXE VI

Résolution 35/193 de l'Assemblée générale

(adoptée à la 96ème séance plénière de la trente-cinquième session,
le 15 décembre 1980)

Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 intitulée "personnes disparues",

Ayant à l'esprit la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, la résolution 1979/38 du Conseil économique et social et la résolution 23 de la Conférence mondiale des Nations Unies pour la Décennie de la Femme,

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues,

Exprimant à nouveau son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. Se félicite de la création par la Commission des droits de l'homme du groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes et de lui soumettre à sa XXXIIème session un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations;
2. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de son action concernant la question des disparitions involontaires ou forcées de personnes en examinant le rapport qui lui sera présenté par le groupe de travail à sa XXXVIIème session ;
3. Lance un appel à tous les gouvernements afin qu'ils coopèrent avec le groupe de travail et la Commission des droits de l'homme et leur permettent de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et dans un esprit humanitaire;
4. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les institutions régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution.

ANNEXE VII

Communiqués publiés par le Groupe de travail
sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes

A.

Communiqué publié à l'issue de la première session

13 juin 1980

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 13 juin 1980.

Le Groupe de travail a été créé aux termes de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. La Commission a prié le Groupe de lui soumettre, à sa trente-septième session (février-mars 1981), un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations. Aux termes de cette même résolution, le Président de la Commission était prié de nommer les membres du Groupe et, le 13 mars 1980, il a fait savoir à la Commission que la composition du Groupe était la suivante : M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica); M. Kwadwo Faka Nyamekye (Ghana); M. Mohamed Al-Jabiri (Iraq); le Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni); M. Ivan Tosevski (Yougoslavie). M. Al-Jabiri n'a pas assisté à la première session du Groupe.

Le Groupe a élu M. Kwadwo Faka Nyamekye Président/Rapporteur.

Au cours de sa première session le Groupe était saisi de communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires dans quelque 15 pays dans différentes parties du monde, émanant de sources diverses : gouvernements, Bureau international du Travail, Commission européenne des droits de l'homme, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, etc. Après avoir examiné ces communications et sans préjudice de ses décisions futures dans chaque cas particulier, le Groupe a conclu que les informations dont il était saisi justifiaient les plus graves préoccupations dans la mesure où il y avait menace contre la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes victimes de disparitions forcées ou involontaires, et étant donné l'angoisse et le chagrin que ces disparitions causaient aux familles des victimes.

Le Groupe de travail a décidé d'aborder sa tâche dans un esprit humanitaire et de rechercher la coopération de toutes les parties intéressées afin de mettre fin au problème des disparitions forcées ou involontaires, de retrouver la trace des personnes disparues ou d'en connaître le sort.

Conformément aux termes de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, le Groupe a adopté des méthodes de travail susceptibles de lui permettre d'accomplir sa tâche de façon efficace et rapide et d'agir aussi diligemment que possible face aux renseignements dont il était saisi. Le Groupe a également adopté les méthodes lui permettant de traiter des communications urgentes signalant des cas de disparition forcée ou involontaire dans lesquels une intervention immédiate pourrait se révéler efficace pour sauver des vies humaines. Le Groupe a également décidé, comme le lui avait demandé la Commission, d'exécuter sa tâche avec discrétion.

Le Groupe a pris diverses décisions en ce qui concerne les pays où des disparitions forcées ou involontaires avaient été signalées. Il a décidé en particulier d'explorer la possibilité d'établir des contacts directs avec les gouvernements et d'autres parties intéressées dans les pays incriminés. A cette fin, le Groupe s'est déclaré prêt à se rendre sur place s'il y était invité.

Le Groupe a également exprimé le désir d'être informé de toute procédure spéciale existante permettant de localiser les personnes victimes d'une disparition forcée ou involontaire, ainsi que des mesures prises pour prévenir de telles disparitions.

Le Groupe de travail s'est rendu compte qu'étant donné l'ampleur et la complexité du problème des disparitions forcées ou involontaires, il ne pouvait à ce stade prétendre traiter de façon adéquate chacune des nombreuses communications qu'il avait reçues pas plus qu'il ne pouvait supplanter les procédures existantes. Ceci était d'autant plus vrai qu'il devrait adopter son rapport d'ici janvier 1981. A cet égard, le Groupe a reconnu l'importance et l'utilité des procédures internationales existantes au plan mondial ou régional pour la recherche d'une solution à ce problème. Le Groupe a exprimé la ferme intention de concourir à l'application de ces procédures, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Le Groupe a décidé de tenir une deuxième session du 15 au 19 septembre 1980. Pour la préparer, il a prié le Secrétariat de se charger d'un certain nombre de tâches. Les informations destinées au Groupe peuvent être envoyées par écrit à la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, Palais des Nations, Genève, Suisse.

B.

Communiqué publié à l'issue de la deuxième session

19 septembre 1980

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 19 septembre 1980. Le Groupe de travail a été créé aux termes de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. La Commission a prié le Groupe de lui soumettre, à sa trente-septième session (février-mars 1981) un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations. Aux termes de cette même résolution, le Président de la Commission était prié de nommer les membres du Groupe et, le 13 mars 1980, il a fait savoir à la Commission que la composition du Groupe était la suivante : M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica); M. Kwadwo Faka Nyamekye (Ghana); M. Mohamed Al-Jabiri (Iraq); le Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni); M. Ivan Tosevski (Yougoslavie). A sa première session tenue du 9 au 13 juin 1980, le Groupe a élu M. Kwadwo Faka Nyamekye Président/Rapporteur. Par une lettre datée du 9 septembre 1980, M. Al-Jabiri a présenté sa démission du Groupe. Le Président de la Commission des droits de l'homme a été informé de cette démission.

A sa deuxième session, le Groupe a examiné les renseignements dont il était saisi concernant des disparitions forcées ou involontaires, y compris des informations très détaillées rassemblées depuis sa première session. Ces renseignements concernaient plusieurs pays situés dans diverses régions du monde. L'examen de toutes ces informations a renforcé le Groupe dans sa conviction qu'elles justifiaient les plus graves préoccupations dans la mesure où il y avait menace contre la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes disparues, et étant donné l'angoisse et le chagrin que connaissaient les familles des disparus.

Le Groupe a été particulièrement alarmé par les communications urgentes qui lui étaient parvenues selon lesquelles des disparitions forcées ou involontaires continuaient de se produire dans divers pays. Le Groupe a également passé en revue les mesures qui avaient été prises entre sa première et sa deuxième session comme suite aux communications urgentes signalant des cas de disparition forcée ou involontaire dans lesquels une intervention immédiate se justifiait pour sauver des vies humaines.

Le Groupe a été informé des résolutions adoptées par divers organes internationaux depuis sa première session, en particulier de la résolution 23 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, dans laquelle la Conférence exprimait sa grave préoccupation devant le nombre croissant de personnes manquantes ou disparues, y compris des femmes et des enfants; d'une résolution du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui faisait état des liens existant entre les disparitions forcées ou involontaires et les exécutions illégales; et d'une résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans laquelle la Sous-Commission exprimait la grave préoccupation devant les disparitions forcées ou involontaires de personnes qui continuaient d'être signalées dans diverses parties du monde.

Les réactions des gouvernements à la première démarche du Groupe ont été variées. Outre l'invitation officielle dont il sera question plus loin, un Gouvernement a fourni des informations détaillées et un autre a offert son concours pour l'examen de cas individuels. Les autres gouvernements n'ont pas répondu à l'attente du Groupe et celui-ci a donc dû les solliciter à nouveau pour qu'ils coopèrent avec lui. Le Groupe a également remercié le Secrétaire général d'avoir, conformément au paragraphe 4 de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, lancé un appel à tous les gouvernements pour les inviter à conférer avec le Groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche, et à fournir tous les renseignements demandés.

Au cours de sa deuxième session, le Groupe a rencontré des représentants de gouvernements et d'organisations ou d'associations directement concernées par les communications signalant des cas de disparition forcée ou involontaire. Il a également rencontré le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili, M. Abdoulaye Dieye, pour examiner avec lui les questions d'un intérêt commun. Ces rencontres ont revêtu un grand intérêt pour le Groupe car elles lui ont permis d'évaluer les problèmes auxquels il doit faire face. Le Groupe se félicite des contacts ainsi établis.

Le Groupe a pris diverses décisions concernant les communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires et, le cas échéant, il a demandé, conformément au paragraphe 3 de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, des renseignements complémentaires aux gouvernements, à des organisations humanitaires et à d'autres sources dignes de foi. Il a décidé de remercier le Gouvernement qui s'était déclaré disposé à l'inviter à se rendre dans le pays pour y établir des contacts directs, et il a décidé d'étudier les possibilités pratiques d'organiser cette mission, espérant qu'elle aurait lieu dans un proche avenir. Le Groupe a également décidé de réitérer qu'il était disposé à accepter des invitations à se rendre dans d'autres pays afin d'établir des contacts directs avec des gouvernements et d'autres parties intéressées, dans le cadre de son mandat.

Le Groupe a décidé de tenir sa troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 19 décembre 1980. Les informations destinées au Groupe peuvent être soumises par écrit à la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, Palais des Nations, Genève, Suisse.

C.

Communiqué publié à l'issue de la troisième session

19 décembre 1980

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes a tenu sa troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 19 décembre 1980. Le Groupe de travail a été créé aux termes de la résolution 20(XXXVI) de la Commission des droits de l'homme pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. La Commission a prié le Groupe de lui soumettre, à sa trente-septième session (février-mars 1980), un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations. Le Groupe de travail se compose des membres suivants :

1. M. Kwadwo Faka Nyamekye (Ghana), Président/Rapporteur;
2. Le Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni);
3. M. Waleed M. Sadi (Jordanie);
4. M. Ivan Tosevski (Yougoslavie);
5. M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica).

A sa troisième session, le Groupe de travail a examiné les informations qui lui étaient parvenues concernant les cas de disparition forcée ou involontaire et il a passé en revue ce qui avait été fait depuis sa deuxième session pour donner suite aux communications urgentes signalant des cas de disparition forcée ou involontaire.

L'examen des informations reçues de diverses parties du monde a amené le Groupe à réitérer sa conviction que les cas signalés justifiaient la plus vive préoccupation dans la mesure où il y avait menace contre la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes disparues, et étant donné l'angoisse et la tristesse que connaissent leurs familles.

Le Groupe de travail a adopté le rapport qu'il doit soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-septième session.

ANNEXE VIII

Lettre datée du 23 juin 1980, concernant l'établissement de contacts directs, adressée aux gouvernements par le Président du Groupe de travail

Monsieur l'Ambassadeur,

C'est à la demande du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes que j'ai l'honneur de vous écrire. Comme vous le savez, dans sa résolution 20 (XXXVI), adoptée lors de sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. La Commission a prié le Groupe de lui soumettre un rapport à sa prochaine session, ainsi que ses conclusions et recommandations. A sa première session ordinaire de 1980, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de créer ce groupe. Un exemplaire de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission est joint à la présente lettre.

Conformément à la demande qui figurait au paragraphe 2 de la résolution 20 (XXXVI), le Président de la Commission a annoncé le 13 mars 1980 qu'il avait nommé les personnes suivantes membres du Groupe de travail : M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica), M. Kwadwo Faka Nyamekye (Ghana); M. Mohamed Al-Jabiri (Iraq); le Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni) et M. Yvan Tosevski (Yougoslavie). Tous les membres du Groupe ont été nommés en qualité d'experts agissant à titre personnel.

Le Groupe de travail a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 13 juin 1980. A cette session, il a décidé d'aborder sa tâche dans un esprit humanitaire et de rechercher la coopération de tous les intéressés. Conformément aux dispositions de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, il a adopté des méthodes de travail propres à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et rapide, et d'agir diligemment face aux renseignements dont il serait saisi. Il a également décidé, comme la Commission le lui avait demandé, d'user de discrétion dans l'exécution de sa tâche.

Lors de sa première session, le Groupe a reçu des témoignages d'inquiétude concernant des cas de disparition forcée ou involontaire qui semblent s'être produits dans votre pays. Le Groupe n'a pas encore d'opinion sur la question, mais il se peut qu'il doive l'étudier plus en détail à une session ultérieure.

Le Groupe de travail est d'avis que l'un des meilleurs moyens d'examiner les allégations de disparition forcée ou involontaire et de mieux comprendre les circonstances qui ont entouré ces disparitions serait qu'un ou deux de ses membres se rendent sur place pour établir des contacts directs avec les personnes directement concernées. A cet égard, le Groupe aimerait savoir si votre gouvernement serait disposé à l'inviter à établir ces contacts directs par l'intermédiaire d'une mission qu'il déléguerait dans votre pays, au cas où les renseignements qui pourraient lui être communiqués à l'avenir rendraient de tels contacts souhaitables.

Le Président du Groupe de travail
sur les disparitions forcées ou involontaires
de personnes,

(Signé) Kwadwo Faka Nyamekye

ANNEXE IX

Extrait de la lettre datée du 8 décembre 1980, adressée au
Président du Groupe de travail par le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a/

Monsieur le Président,

1. J'ai l'honneur de me référer à la note G/SO 217/1 Arg/Conf. en date du 25 septembre 1980, que m'a adressée au nom du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, le Directeur de la Division des droits de l'homme au sujet des procédures établies par les résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et cela en vue de confirmer les points de vue du Groupe sur ces questions.

Ladite note affirme que les diverses procédures selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies s'occupe des violations présumées des droits de l'homme ont été établies concurremment, afin de faire face à différents problèmes ou différentes situations. A cet égard, la prémisse de base est que ces procédures ont toutes la même importance et qu'elles sont toutes indépendantes, les unes des autres. Par référence à une note antérieure de mon gouvernement, il est dit expressément dans cette note que : "... soutenir qu'une procédure doit être subordonnée à une autre irait à l'encontre de l'intention qui animait l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme lorsque ces organes ont élaboré des méthodes et établi des critères pour traiter de problèmes ou de phénomènes concrets que la communauté internationale considère comme des questions de caractère spécial...".

2. A ce propos, il convient de souligner que la République argentine n'a jamais nié l'existence et l'application de procédures diverses, à l'Organisation des Nations Unies, pour l'examen des violations des droits de l'homme. Ces procédures découlent des dispositions de la Charte aux termes desquelles les Etats Membres se sont engagés à assurer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Mais notre opinion diffère de celle du Groupe de travail quand celui-ci met sur un pied d'égalité absolue toutes ces procédures. Nous estimons au contraire, sur la base des résolutions des organes de l'ONU compétents, qu'il existe deux grands groupes de systèmes ou de procédures permettant de vérifier si les Etats s'acquittent des obligations prévues dans la Charte, obligations dont les fondements juridiques correspondent à la nature différente des sujets de droit agissants, selon qu'il s'agit d'examiner :

- i) Des plaintes présentées par un Etat contre un autre;
- ii) Des plaintes présentées dans des communications émanant de particuliers.

Dans le premier cas, il s'agit de la personnalité internationale et du fait que les Etats, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont des droits et des obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies. Dans le second cas, il s'agit du droit de pétition en vertu duquel les plaintes émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales peuvent présenter des éléments de nature à aider les organes de l'ONU à prendre les décisions qui s'imposent alors même que ces plaintes considérées séparément ne seraient pas suffisamment importantes pour faire valoir un droit au niveau international.

a/ Le reste de la lettre est reproduit dans les paragraphes 74 et 76 du rapport.

3. La reconnaissance du "droit de pétition" s'est établie lentement; n'étant pas expressément mentionnée dans la Charte des Nations Unies, elle n'apparaît pas non plus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son importance actuelle est due aux résolutions de l'Organisation dont l'origine remonte à la résolution 75 (V) du Conseil économique et social. Sur la base d'une compétence initialement très limitée, puisque la Commission des droits de l'homme n'était "habilitée à prendre aucune mesure", les procédures dont les caractéristiques fondamentales sont données par les résolutions 728 F, 1235 et 1503 du Conseil économique et social ont été peu à peu perfectionnées. La procédure relative aux communications confidentielles a été élaborée dans la première de ces résolutions, selon laquelle seules étaient recevables les plaintes émanant de personnes physiques ou morales, sans que la moindre mesure puisse être adoptée à cet égard et sans que la responsabilité des Etats se trouve engagée par une plainte émanant d'un particulier.

Aux termes de la résolution 1235 du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a été chargée d'examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et de faire rapport sur ces situations au Conseil économique et social. Mais c'est avec la résolution 1503 que les modalités de la procédure confidentielle ont été étendues à l'examen des plaintes émanant de particuliers, cette procédure consistant à vérifier les violations présumées des droits de l'homme et à prendre des décisions au cas où l'on estimerait que les conditions prévues par cette résolution se trouvent réunies, ce qui n'était pas possible avec la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Il convient de rappeler qu'à l'époque, de nombreuses délégations se sont opposées à ce que les résolutions 1235 et 1503 apportent à ces procédures des modifications qu'elles jugeaient inacceptables, estimant qu'elles violaient la Charte des Nations Unies et en particulier les dispositions de l'alinéa 7 de l'Article 2; qu'elles allaient à l'encontre ou faussaient le sens des résolutions et décisions des organes de l'ONU, en particulier de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social; qu'elles passaient outre aux normes du droit international qui ne reconnaissent pas la personnalité internationale des individus et qui protègent les Etats contre les procédures à l'application desquelles ils n'auraient pas consenti par traité; qu'elles constituaient un changement non autorisé et illégal de la procédure d'examen des plaintes prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; qu'elles tendaient à réduire les pouvoirs qu'avait la Commission de s'occuper des violations flagrantes des droits de l'homme à l'exclusion de la Sous-Commission conformément à la résolution 1235; et qu'elles outrepassaient les attributions tant de la Commission que de la Sous-Commission, qui agiraient "ultra vires" en les approuvant et en les appliquant.

4. Par la suite, malgré les objections qu'elles avaient soulevées, on a appliqué ces procédures, qui prévoient en premier lieu le choix des communications qui "semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques". Leur application pratique répond en effet à deux concepts que la République argentine considère comme fondamentaux :

- i) Le principe de la confidentialité des communications, qui est mentionné au paragraphe 8 de la résolution 1503. Ce principe revêt, à notre avis, une importance fondamentale si l'on veut sauvegarder les droits des Etats face aux tentatives de politisation et d'abus en matière de droits de l'homme.

La République argentine a formulé à ce sujet le commentaire suivant :

"1) ...le Gouvernement argentin estime qu'il n'est jamais souhaitable qu'il y ait, en pratique, parallélisme de certaines activités et/ou superposition des pouvoirs dans l'examen des situations relatives aux violations des droits de l'homme. L'objectif auquel visent les textes qui garantissent et assurent effectivement l'application unique et indivisible du principe de la confidentialité n'est pas seulement d'assurer l'examen objectif des faits par les organismes compétents des Nations Unies mais aussi de protéger les Etats durant les opérations de vérification desdits faits. L'expérience enseigne que cette méthode est la seule qui permette d'assurer le maintien d'un dialogue libre et constructif tout en faisant office de filtre à l'égard des machinations qui risqueraient en fin de compte de léser l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble en compromettant les efforts qu'elle déploie pour renforcer la compréhension mutuelle et nouer des liens d'amitié entre les peuples. (Voir le document E/CN.4/1273/Add.1).

- ii) Les normes régissant la procédure à suivre pour décider de la recevabilité des communications. Le texte de base en la matière est la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle la Sous-Commission, se fondant sur les résolutions 728 F, 1235 et 1503 du Conseil économique et social, a fixé les normes et critères auxquels doivent répondre les communications, leurs sources, leur teneur, les caractéristiques qui peuvent les rendre irrecevables et les délais à respecter pour leur présentation.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Gouvernement argentin a exprimé à plusieurs reprises l'avis que les communications émanant de particuliers, y compris celles qui concernent des disparitions, doivent réunir les conditions et respecter les procédures établies dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et dans des résolutions connexes, puisque cette résolution contient les éléments propres à assurer aux Etats Membres les garanties indispensables pour l'examen de ces communications, à savoir la confidentialité et la recevabilité. Dans la note susmentionnée le Groupe de travail interprète la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et la résolution 1979/38 du Conseil économique et social comme si l'on avait établi "une procédure spéciale pour traiter des problèmes des personnes portées manquantes ou disparues, procédure qui compléterait les autres procédures existantes et qui ne serait subordonnée à aucune autre procédure antérieure"; d'autre part, se fondant sur le paragraphe 3 de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe maintient qu'il peut recevoir et examiner tous renseignements sur des disparitions qui peuvent lui être communiquées par des particuliers ou concernant des particuliers.

5. La République argentine ne partage pas cet avis et se refuse à accepter, dans le cas des plaintes émanant de particuliers, une procédure différente de celle qu'ont fixée la résolution 1503 et les résolutions connexes. A ce sujet, diverses réserves ont déjà été faites expressément par la délégation argentine. C'est dans cet esprit qu'a été inclus, lors de l'adoption de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, le paragraphe 3 qui est ainsi conçu : "Prie également la Sous-Commission d'examiner, conformément aux résolutions pertinentes, les communications concernant les personnes disparues".

Lorsque cette résolution a été adoptée le 4 mai 1979, la délégation britannique (au nom des coauteurs du projet de résolution) et la délégation argentine ont fait les déclarations suivantes :

Royaume-Uni :

"Ainsi que je l'ai dit ce matin, il est entendu que les communications seront automatiquement examinées selon la procédure confidentielle définie dans la résolution 1503. Cependant, après avoir entendu les vues exprimées par le représentant de l'Argentine ce matin et pour en tenir compte, nous présentons ce nouveau libellé en espérant qu'il sera accepté par tous..."

République argentine :

"Je tenais à prendre la parole immédiatement après le représentant du Royaume-Uni, avec qui nous avons travaillé intensément sur ce point. Je voudrais émettre très clairement le vœu de voir figurer dans le compte rendu des travaux de ce Comité du Conseil économique et social un point qui revêt pour nous une importance capitale et dont dépendra en fait la réalisation du consensus. Le représentant du Royaume-Uni, parlant au nom des coauteurs, a indiqué qu'en l'espèce, c'est la résolution 1503 (XLVIII) qui est applicable lorsqu'il s'agit de personnes disparues, étant laissés de côté les cas spéciaux où un critère différent aurait pu être adopté. Il faut que ce soit bien clair. Si demain des difficultés surgissaient en raison d'interprétations différentes, il faut que l'on sache que notre accord a pour base la résolution 1503 (XLVIII) ainsi interprétée".

A nouveau lors de l'adoption de la résolution 20 (XXXVI) par la Commission des droits de l'homme, la délégation argentine a expliqué son vote dans les termes suivants :

"... La méthode de travail adoptée par le Groupe ne devra pas se superposer ni porter atteinte à l'application correcte des procédures prévues pour l'examen des allégations émanant de particuliers, énoncées dans la résolution 1503 et dans des résolutions connexes. C'est dans le même esprit que nous interprétons la notion de "discrétion" mentionnée dans le texte adopté, que nous considérons comme un élément clé pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter efficacement de sa tâche : ma délégation considère aussi que les renseignements présentés au Groupe de travail doivent remplir les critères de recevabilité énoncés, entre autres, dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités."

J'ai moi-même réaffirmé ce point de vue devant le Groupe de travail lors de sa réunion du 18 septembre 1980, au cours de laquelle on a émis l'avis que le Groupe devait se conformer aux procédures existantes et ne pas établir une procédure spéciale, qui ne pourrait prendre effet qu'à la suite d'une décision expresse adoptée par la Commission des droits de l'homme et entérinée par les organes suprêmes de l'ONU, à savoir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

6. On se souviendra que, dans sa résolution 20 (XXXVI) relative à la "question des personnes portées manquantes ou disparues", la Commission des droits de l'homme a, au paragraphe 6 du dispositif, invité le Groupe "...lorsqu'il déterminera ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir

efficacement face aux renseignements dont il sera saisi...". Donnant à ces mots leur sens habituel, nous estimons que le Groupe de travail est simplement autorisé à organiser son propre fonctionnement interne, c'est-à-dire à déterminer entre ses membres la façon dont il travaillera. Ainsi, le Groupe sera en mesure d'examiner les renseignements qui lui seront présentés volontairement conformément aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de ladite résolution, mais ce texte ne signifie ni n'implique que le Groupe soit de ce fait autorisé à établir une nouvelle procédure pour l'examen des communications émanant de particuliers -- ce que ne pourrait même pas faire la Commission des droits de l'homme. Il est donc risqué de soutenir, comme le fait la note en question, que "... rien dans les résolutions 728 F ou 1503 ne donne à entendre que les procédures qui pourraient être adoptées ultérieurement devraient être régies par les dispositions de ces résolutions..." pour la simple raison qu'aucune procédure n'a été adoptée aux termes de la résolution 20 (XXXVI). Si l'on avait voulu adopter une nouvelle procédure, il aurait fallu établir expressément des normes analogues à celles qui figurent dans les résolutions invoquées par la République argentine, en particulier dans celles qui se rapportent à la "recevabilité" des communications. Dans le cas contraire, si l'on adoptait l'interprétation qu'en donne le Groupe de travail, tout renseignement, du simple fait qu'il serait présenté, se trouverait automatiquement recevable, alors même qu'il s'inspirerait par exemple de considérations politiques.

D'autre part, le fait que les communications émanant de particuliers soient examinées conformément aux dispositions de la résolution 1503 et de résolutions connexes n'empêche nullement le Groupe de travail de recevoir des informations des gouvernements, soit par l'entremise des organes mentionnés dans ladite résolution, soit grâce aux contacts directs que nous espérons avoir prochainement avec le Groupe.

7. Il y a particulièrement lieu d'insister sur la nécessité d'une procédure spécifique de recevabilité pour ce qui concerne les "disparitions présumées", étant donné surtout les objectifs et les motivations qui inspirent nombre de communications s'y rapportant, et l'on ne saurait voir là aucune chicane de procédure. L'expérience argentine dans ce domaine atteste en effet l'existence d'intérêts politiques précis qui se dissimulent derrière le souci apparent de rechercher les personnes disparues.

ANNEXE X

Lettre datée du 25 septembre 1980, adressée au Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Directeur de la Division des droits de l'homme

Monsieur l'Ambassadeur;

J'ai l'honneur de me référer à la lettre No 210/80, en date du 10 septembre 1980, que vous m'avez adressée concernant le mandat et les activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, groupe créé aux termes de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail a eu déjà l'occasion de s'entretenir avec vous des divers points que vous souleviez dans cette lettre, lors d'une réunion tenue le 18 septembre.

Etant donné que la deuxième partie de votre lettre traite de questions de principe concernant les méthodes de travail du Groupe et le rôle du Secrétariat à cet égard, plus particulièrement de la corrélation entre les procédures du Groupe et les procédures établies par le Conseil économique et social dans ses résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII), le Groupe m'a autorisé à vous confirmer par écrit les considérations et points de vue ci-après, qui reflètent la position du Groupe.

Pour examiner la corrélation entre les différentes procédures dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour s'occuper des problèmes des droits de l'homme ou des violations présumées des droits de l'homme, il convient de garder présentes à l'esprit les raisons qui, initialement, ont conduit l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à élaborer de telles procédures. Le 5 août 1966, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, et il a partagé l'opinion de la Commission selon laquelle il faudrait que celle-ci étudie les moyens qui lui permettraient d'être pleinement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser. Sur la recommandation du Conseil, dans sa résolution 2144 (XXI) en date du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a, entre autres choses, invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent.

En vue de renforcer les moyens dont l'Organisation dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent, diverses procédures ont été établies, concurremment, pour faire face à différents problèmes ou différentes situations. On peut citer notamment : l'examen périodique, par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des violations présumées des droits de l'homme; les études approfondies à entreprendre conformément à la résolution 1235 du Conseil; la procédure d'examen des communications prévue dans les résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil; la nomination de groupes de travail spéciaux ou de rapporteurs spéciaux pour examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays (par exemple au Chili, en Guinée équatoriale et au Kampuchea); la procédure concernant les atteintes aux droits syndicaux; l'établissement de contacts directs; les examens annuels concernant les droits des personnes détenues ou emprisonnées; les procédures prévues pour aboutir à l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, etc. (dans un contexte plus général, on peut également mentionner les procédures établies pour traiter de la décolonisation, de l'apartheid, de la Namibie et des droits du peuple palestinien).

Etant donné que les diverses procédures prévues dans le domaine des droits de l'homme ont été établies à la demande d'organes suprêmes tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ou avec leur assentiment ou leur approbation, elles ont toutes la même importance et elles sont toutes indépendantes les unes des autres. Soutenir qu'une procédure doit être subordonnée à une autre irait à l'encontre de l'intention qui animait l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme lorsque ces organes ont élaboré des méthodes et établi des critères pour traiter de problèmes ou de phénomènes concrets que la communauté internationale considère comme des questions de caractère spécial et exigeant un traitement spécial. Rien dans les résolutions 728 F ou 1503 du Conseil ne donne à entendre que les procédures qui pourraient être adoptées ultérieurement devraient être régies par les dispositions de ces deux résolutions. Un principe général d'interprétation veut que, si le même organe adopte plus d'une décision sur le même sujet ou des sujets connexes, la dernière décision doit l'emporter, sauf disposition contraire (on peut se référer à cet égard aux principes énoncés à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier au paragraphe 3.).

Dans le cas du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, l'Assemblée générale, en priant la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées, s'est déclarée inquiète en particulier "d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes portées manquantes ou disparues. A sa trente-sixième session, en 1980, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, a décidé de créer le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, car elle était "convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues".

Il ressort clairement des dispositions précitées que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme entendaient établir une procédure spéciale pour traiter des problèmes des personnes portées manquantes ou disparues, procédure qui compléterait les autres procédures existantes et qui ne serait subordonnée à aucune autre procédure antérieure. En conséquence, l'affirmation selon laquelle le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes devrait se conformer à la procédure énoncée dans les résolutions 728 F et 1503 du Conseil est inacceptable.

Au paragraphe 3 de sa résolution 20 (XXXVI) portant création du Groupe de travail, la Commission des droits de l'homme a décidé "que le Groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, solliciterait et recevrait des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi." Compte tenu de cette disposition, il est parfaitement normal que le Groupe de travail reçoive et examine, conformément à la résolution 20 (XXXVI) et à la décision 1980/128 du Conseil, des renseignements sur les cas de disparition qui peuvent lui être communiqués par des particuliers ou concernant des particuliers. Il convient de faire observer en outre que les renseignements examinés par le Groupe lui sont précisément adressés dans le cadre de son mandat, et que c'est à lui de déterminer ses méthodes de travail, conformément à la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1980/128.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

ANNEXE XI

Note datée du 7 mars 1980, adressée aux membres du Ministère public
par le Procureur général de la Nation de la République argentine,
concernant la loi 22 068 relative à la présomption de décès

(transmise par une lettre du Représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,
en date du 19 septembre 1980)

J'ai l'honneur de me référer à l'article 2 de la loi 22 068, qui dispose que l'action prévue à l'article premier de cette loi "pourra être engagée par le conjoint, par l'un quelconque des parents consanguins ou par alliance jusqu'au quatrième degré, ou par l'Etat, par l'intermédiaire du Ministère public de la juridiction concernée".

Comme chacun sait, cette procédure, établie à l'origine par les articles 110 et suivants du Code civil et ultérieurement par les articles 15 et suivants de la loi 14 394, a pour but d'empêcher que l'incertitude quant à l'existence d'une personne ne porte atteinte aux intérêts juridiques de ses ayants droit, qu'il s'agisse de droits successoraux (voir "Exposé des motifs de la loi 14 394", Chambre des sénateurs de la nation, 1954, 2, p. 1131, par. 6) ou extra-successoraux, notamment dans ce dernier cas, des droits de la famille.

A ce propos, l'article 113 du Code civil et l'article 17 de la loi 14 394 - pour le cas de simple absence - permettent que la requête soit faite par le Ministère public, mais l'article 24 de la loi susmentionnée n'accorde le droit de solliciter la déclaration du décès présumé qu'à "ceux ayant un droit quelconque à faire valoir en raison du décès de la personne considérée".

L'article 2 de la loi 22 068 susmentionnée contient une disposition analogue à celle du texte initial de l'article 113 du Code civil; mais il convient de préciser que la note par laquelle les Ministres de la Justice et de l'intérieur ont soumis le projet de loi au pouvoir exécutif spécifiait que des raisons fondamentales d'ordre public étaient à l'origine des situations dans lesquelles se trouvaient un certain nombre de familles argentines en raison de l'absence prolongée et du sort de certains de leurs membres, et par là même, à l'origine également des problèmes familiaux qui en découlaient.

Pour toutes ces raisons - et sans préjudice de l'obligation qui incombe au Ministère public d'intervenir dans les procédures qui pourraient être engagées si des intérêts juridiques liés au statut des individus sont en jeu - je considère qu'une action en déclaration de décès présumé dans les cas prévus par la loi 22 068 ne devrait être engagée par le Ministère public que lorsque l'Etat "peut avoir un droit quelconque à faire valoir en raison du décès de la personne considérée", c'est-à-dire dans le cas prévu aux articles 3588 et 3589 du Code civil ou, en d'autres termes, faute de conjoint ou d'héritier.

Afin d'uniformiser les critères dans ce domaine et étant donné qu'on a procédé de façon différente dans certains cas, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner des instructions aux magistrats de première instance de votre juridiction afin qu'ils agissent conformément à la présente note.

Buenos Aires, le 7 mars 1980

Le Procureur général de la Nation

(Signé) Justo LÓPEZ

ANNEXE XII

Extraits de déclarations faites par des représentants d'associations
ou d'organisations directement concernées par les cas de disparition
forcée ou involontaire signalés en Argentine

(Traductions établies par le Secrétariat)

a) Extraits de déclarations faites par des représentantes des "Madres de la Plaza
de Mayo" (Les mères de la Plaza de Mayo)

L'association des mères de la Plaza de Mayo regroupe des milliers de mères argentines qui sont à la recherche de leurs enfants détenus qui ont disparu. Elle existe en réalité depuis près de quatre ans : ayant été créée au milieu de l'année 1976, elle s'est, au mois d'août 1979, constituée en association civile, conformément à la législation argentine, avec pour objectif la recherche des enfants détenus qui ont disparu. L'action de notre mouvement a franchi les frontières de notre pays et s'exerce par divers moyens dans tout le monde civilisé... Cette lutte apolitique, juste et humanitaire que mènent les mères de la Plaza de Mayo a valu à celles-ci l'honneur d'être reçues en audience privée par Sa Sainteté le Pape Jean Paul II, d'être invitées à exposer leur problème devant des instances internationales telles que l'Organisation des Etats américains, d'assister à des conférences récentes, comme la Conférence qui a eu lieu à Copenhague dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme... C'est dire que la représentativité de notre mouvement ne repose que sur la noble cause pour laquelle il combat : la vie, la dignité et les droits de la personne humaine. Puissent nos efforts, joints à l'action de ceux qui nous appuient, nous conduire à la réalisation de notre objectif final : revoir nos enfants détenus qui ont disparu... Le problème des détenus disparus, qui est apparu en Argentine depuis que les forces armées ont pris le pouvoir le 26 mars 1976, est dûment analysé dans le document que notre mouvement a présenté ici même, en février dernier. Il n'est **que** logique qu'au moment d'entamer un dialogue personnel et direct avec vous après quatre années de lutte douloureuse et inlassable, durant laquelle nous avons connu des hauts et des bas, nous posions quelques questions qui nous tiennent profondément à coeur, nous les mères de disparus. Où en sommes-nous aujourd'hui de notre épreuve ? Qu'a-t-on fait pour préserver la vie, la liberté et la sécurité de nos êtres chers ? Le Siège de l'Organisation des Nations Unies a reçu une masse impressionnante de témoignages concernant des cas de disparition. Je vous les remets aujourd'hui, fidèlement reproduits; mais je souhaiterais que, pour l'analyse de votre "dossier" sur le cas de l'Argentine, vous gardiez constamment présents à l'esprit les milliers de parents d'autres détenus disparus, qui, faute d'information ou par crainte de l'appareil répressif, n'ont pu vous faire parvenir leurs témoignages.

On nous demande souvent : combien y a-t-il de disparus ? Une liste objective a été dressée : celle de l'Assemblée permanente argentine des droits de l'homme, qui fait état de 6 800 cas, dûment documentés. Mais cette liste est loin d'être exhaustive. En effet, la plupart des plaintes émanent de parents résidant dans la capitale fédérale ou dans l'agglomération de Buenos Aires. L'étendue de notre pays joue contre nous. Figurent sur la liste ceux qui ont pu surmonter leur peur et qui ont clairement conscience des brutalités et des violences commises, parce qu'ils ont la chance d'être bien informés et relativement instruits, ce qui leur permet de s'engager résolument et solidairement à défendre une cause humanitaire.

Mais restent les autres, les plus faibles, ceux sans défense et apeuré, qui, en dépit de nos efforts et de notre action inlassable, n'ont pu joindre leurs plaintes aux nôtres. Nous avons la certitude qu'il existe de nombreuses mères

et de nombreux parents qui connaissent la même angoisse que nous, du fait de la détention et des harcèlements dont leurs enfants et parents ont été et continuent d'être victimes. Nous parlons donc aussi pour cette masse de disparus inconnus dont les noms ne figurent pas sur les listes collectives; que notre voix soit aussi celle de ceux qui ne peuvent ou n'ont pu passer outre aux menaces de l'appareil répressif et qui, contre leur volonté et leur souhait, n'ont pu se faire connaître de nous et des mouvements humanitaires existant en Argentine et obtenir que leurs humbles enfants et parents, pris au hasard dans les filets du gouvernement, soient inscrits sur les listes portées à la connaissance des instances internationales.

Cela nous amène à affirmer, sur la base d'une évaluation approximative, que le nombre des personnes qui ont disparu dans notre pays après avoir été arrêtées se situe entre 25 000 et 30 000. Pour tous, nous demandons : combien de vies ont été sauvées ? dans combien de cas la justice a-t-elle été rendue ? et que faire maintenant ?

Le gouvernement a mis en place un appareil répressif précis et sanguinaire. On entend souvent dire que le nombre des disparitions a diminué; mais ce qui ne se dit pas, c'est que ces disparitions ne pouvaient guère se poursuivre au rythme effrayant des années 1976, 1977 et 1978. En effet, les personnes à enlever se sont fait rares, mais la machine est en place et elle fonctionne quand il le faut. Les disparitions se sont poursuivies en 1979, et aussi en 1980. La documentation dont la Commission est saisie en est la preuve. Et maintenant, que faire ?

Nous avons fait toutes les démarches possibles dans le pays. Une fois les recours internes épuisés, nous avons fait appel aux organisations internationales comme l'Organisation des Etats américains, l'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO et Amnesty International. La procédure d'examen des plaintes est pratiquement la même dans toutes les organisations internationales : après réception du témoignage, l'organisation le transmet au Ministère de l'Intérieur du pays intéressé; la réponse, à l'instar de celle donnée à nos recours d'habeas corpus, est toujours la même : cas No ... : le gouvernement n'a connaissance d'aucun mandat d'arrêt qui aurait été délivré, mais il poursuivra l'enquête. Une fois ces démarches réglementaires accomplies, les institutions locales restent saisies de l'affaire. Nous venons donc, nous les mères des disparus, poser respectueusement cette question toute simple, mais combien déchirante : quelle enquête ? et y aura-t-il une justice pour nos enfants disparus ?

Le Groupe de travail est saisi de témoignages et de plaintes, et le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, élaboré sur place, confirme nos assertions. Le gouvernement, et lui seul, est responsable des violations commises. Nos affirmations sont aussi corroborées par des déclarations faites par des officiers supérieurs de l'armée : les déclarations du général Sociain, le discours d'adieu du général Riveros à Panama devant la Junte militaire interaméricaine, et le discours du général Bustamante, prononcé à Santa Fe (Argentine). Ces discours n'ont laissé subsister aucun doute et nous les joignons à la documentation que nous vous présentons. Nous demandons au Groupe de travail de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener le Gouvernement argentin à régler le problème des personnes disparues, en donnant des explications sur le sort de chacune d'elles. Cet objectif nous pousse à vous prier - bien que le Gouvernement argentin ait affirmé que jamais plus il n'acceptera d'enquête - de solliciter à nouveau l'autorisation de vous rendre dans notre pays, avec le droit de procéder aux enquêtes que vous jugerez opportunes, afin d'apporter une situation définitive à ce problème tragique. Pour tous les détenus disparus, les mères de la Plaza de Mayo attestent que les faits rapportés sont véridiques et vous demandent, au nom de la solidarité humaine, de la morale et de la justice, d'éclaircir une fois pour toutes ce problème.

Nombreux sont les enfants victimes de la répression en Argentine, et je veux parler des victimes directes, sans compter les victimes indirectes qui sont nombreuses elles aussi et qui ont vu leurs parents enlevés, torturés, voire tués par une armée de vandales. Les enfants enlevés en Argentine ont été emmenés seuls ou avec leurs parents. Il s'agit d'enfants de tous âges - des bébés aux adolescents. D'autres enfants sont nés en prison, de mères qui étaient enceintes lorsqu'elles ont été enlevées. Nous avons des preuves dignes de foi que ces enfants sont effectivement nés, grâce à des témoignages de personnes qui étaient présentes et qui par la suite ont été remises en liberté, selon lesquelles ces enfants sont nés et ont ensuite été donnés ou vendus. La gravité de la chose appelle l'adoption de mesures immédiates avant qu'il ne soit trop tard pour ces malheureux enfants. Plus précisément, nous vous demandons de faire la lumière sur le sort des enfants qui ont disparu dans notre pays au cours des quatre dernières années, de rechercher à tout prix les responsables des disparitions, d'enquêter sur la véritable origine des enfants adoptés pendant cette période, et d'enquêter aussi sur l'origine des enfants déclarés après l'expiration du délai légal ou dont la filiation résulte d'une décision de justice. De toute évidence, comme ces enfants ne peuvent être accusés de quoi que ce soit, nous demandons qu'ils nous soient retournés et qu'ils soient rendus à leurs familles en respectant leur droit à la vie et à leur identité, et le droit de vivre entourés des leurs.

b) Extraits de déclarations faites par des représentants des "Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones Políticas" (Association des parents de personnes disparues et détenues pour des raisons politiques)

J'appartiens à l'association "Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones Políticas" dont le comité directeur, composé de 14 membres représentés, d'une manière ou d'une autre, des milliers de personnes qui font appel à nous pour tenter de résoudre ce problème extrêmement grave que nous connaissons tous.

Je me référerai toujours, s'agissant de la responsabilité des disparitions, au Gouvernement argentin. Ce gouvernement parle de guerre sale, de guerre antisubversive, qui l'aurait obligé à prendre les armes pour défendre le pays et à mener lui-même une guerre, une lutte antisubversive. Nous avons élaboré une série de graphiques, en retenant mille cas pour lesquels nous disposons de témoignages signés par les parents des disparus. S'agissant des circonstances et du lieu de l'enlèvement de ces mille personnes, nous avons voulu montrer un échantillon qui, comme toutes les statistiques, reflète une réalité. Nous avons constaté que 58 % des enlèvements ont eu lieu au domicile même des personnes en question, qui ont été emmenées de force, presque toujours la nuit, et par des agents des forces de sécurité puissamment armés, lesquels n'ont donné aucune explication d'aucune sorte, ont procédé à des perquisitions sans mandat, et ont emmené les personnes disparues - parfois jusqu'à cinq dans un même domicile - sans fournir d'explication. Près de 10 % des enlèvements ont été effectués sur les lieux de travail, en présence des collègues, des patrons ou des responsables des lieux de détention; les auteurs ont presque toujours produit des autorisations qui leur ont permis de pénétrer dans les usines et autres lieux de travail, et qui montraient qu'il s'agissait de membres des forces de sécurité de l'Etat.

Près de 15 % des enlèvements ont eu lieu sur la voie publique, en présence de témoins. Des témoins ont dit que les personnes enlevées ont été appréhendées dans des cafés, alors qu'elles faisaient la queue devant un arrêt d'autobus, ou dans leurs véhicules mêmes, mais toujours par des agents fortement armés, parfois en uniforme, parfois en civil.

Enfin, 2,2 % des enlèvements ont eu lieu dans des locaux relevant des services de sécurité de l'Etat. Certaines personnes enlevées faisaient leur service militaire, étaient sous les drapeaux et ont disparu du régiment où elles servaient; d'autres

étaient dans des commissariats de police; d'autres enfin, prétendument remises en liberté, ont quitté les prisons où elles purgeaient une peine et on ne les a jamais plus revues nulle part. On arrive ainsi à un total de 84,3 % des disparitions, ce qui signifie que dans un peu plus de 15 % seulement des cas que nous avons analysés, il n'y a pas eu de témoin pouvant donner des renseignements sur les circonstances et les auteurs des enlèvements. Votre question est donc la suivante : si 85 % des enlèvements ont eu lieu dans les circonstances que nous venons de décrire, où est la guerre? Où est cette guerre dont parle le gouvernement? C'est une guerre que nous n'avons pas vue. Le peuple argentin n'a pas vécu de guerre. Il a vécu toute une série d'actes de violence qui, de surcroît, n'ont pas été commis au moment où les enlèvements étaient le lot quotidien. Mais à cette époque-là, il n'y avait pas de guerre, si tant est qu'il y en ait jamais eu une. Nous joignons au présent document le récit de cas d'enlèvements types : nous en avons retenu 18 que nous estimons caractéristiques et que nous soumettons à votre examen. Nous souhaiterions demander au Groupe de travail de se rendre dans notre pays, pour mieux s'informer.

Nous tenons à dire que nous avons relevé à plusieurs reprises - et divers documents de notre Association le confirment également - que les autorités militaires ont reconnu publiquement qu'il existait des cas de disparition, qu'elles y avaient participé et qu'elles en étaient responsables, sous des prétextes divers (guerre sale, voile de l'oubli, nuage de silence, assentiment du peuple argentin, etc.), le problème des personnes disparues, du lieu où elles se trouvent et des motifs de leur enlèvement étant alors présenté comme un problème réel mais auquel personne ne peut rien.

Nous avons joint à notre communication des extraits de discours et des documents confirmant cet aveu. Mais d'autre part, notre peuple, qui pourtant court de gros risques lorsqu'il exprime sa pensée, a signé par milliers une pétition, dont le texte est également joint à la présente communication, demandant au gouvernement de publier la liste des personnes disparues, avec indication du lieu où elles se trouvent et des motifs de leur disparition. Dans une lettre publiée le 12 août 1980, dans le quotidien Clarín, des personnalités argentines ont formulé la même demande; et dans le monde entier, les ambassades ont reçu d'Argentine des pétitions analogues, portant dans chaque cas la signature d'éminentes personnalités.

Pour sa part, notre Association voudrait demander au Groupe de travail, qui doit présenter ses conclusions à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa prochaine session, de prier à son tour le Gouvernement argentin de publier la liste des personnes disparues, en indiquant le lieu où elles se trouvent et les motifs de leur détention. Pour formuler cette requête, nous nous appuyons sur l'aveu officiel de la participation du Gouvernement argentin aux enlèvements, sur les conclusions de la Commission inter-américaine des droits de l'homme de l'OEA, sur l'abondante documentation dont le Groupe de travail doit être certainement saisi, sur les demandes formulées dans ce sens aux niveaux national et mondial, et sur la nécessité de répondre aux réclamations légitimes des parents des personnes disparues.

c) Extraits d'une déclaration faite par le représentant du "Centro de Estudios Legales y Sociales" (Centre d'études juridiques et sociales)

Le Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) a été créé pour compléter l'oeuvre de l'Assemblée permanente des droits de l'homme et apporter un appui aux associations de parents représentées ici - les mères de la Plaza de Mayo et l'Association des parents des personnes disparues et détenues pour des raisons politiques. Il s'agit d'une institution à vocation plutôt professionnelle, son activité consistant surtout à préparer et à instruire des dossiers sur le plan juridique.

Actuellement, nous avons pour préoccupation majeure, pour programme fondamental, de présenter devant les tribunaux les cas de personnes détenues disparues, dont on a des preuves dignes de foi qu'elles ont été arrêtées par les forces armées ou les forces de sécurité.

Nous joignons à la documentation que nous présentons le dossier d'une affaire qui a déjà eu un retentissement dans l'opinion publique nationale. Il s'agit d'un groupe de 15 personnes, ayant à sa tête la Présidente de l'Association argentine des psychologues, Mme Beatriz Perozio, qui ont été arrêtées au mois d'octobre 1978. Huit personnes arrêtées à la même époque ont été libérées dans des circonstances diverses et se trouvent maintenant hors du pays; l'une des personnes libérées, Estrella Iglesias, l'a été à l'issue d'une démarche personnelle du Roi d'Espagne, Juan Carlos Ier, faite à l'occasion de son voyage en Argentine. Il ressort des témoignages des personnes libérées qu'elles ont été détenues dans des locaux militaires, avec les 15 autres personnes disparues à la même époque en 1978. Huit personnes ont été remises en liberté et nul ne sait ce qu'il est advenu des 15 autres, mais il ne fait aucun doute - et je répète qu'il existe des preuves dignes de foi - qu'elles ont toutes été séquestrées dans les mêmes locaux militaires.

Nous ne nous faisons aucune illusion quant au pouvoir qu'ont les autorités judiciaires d'Argentine d'enquêter sur ces cas. Mais jusqu'ici, malgré des décisions théoriques de la Cour suprême de justice ... le pouvoir judiciaire argentin s'est fait le complice de cette situation et a accepté comme vraies les assertions conventionnelles et purement formelles du gouvernement. Je me bornerai à signaler trois ou quatre points qui devraient, me semble-t-il, guider les travaux du Groupe.

Il s'agit premièrement de l'époque à laquelle ont eu lieu les détentions, suivies de disparitions. Nous ne nous trouvons pas ici face à une situation chaotique ni à un état de crise, de guerre civile ou de carence du pouvoir. Je m'abstiendrai de porter un jugement de valeur sur la situation en Argentine au moment du coup d'Etat militaire du 24 mars 1976. Personnellement, je crois que ce coup d'Etat n'était pas justifié et que la situation d'alors a été exagérée a posteriori. Comme il a été déjà souligné à cette réunion, il n'y avait pas de guerre civile et les forces de sécurité, avec les forces armées, faisaient face avec efficacité aux manifestations de violence. La preuve en est que, selon les dires mêmes des chefs des forces armées, les groupes dits subversifs avaient été définitivement mis hors d'état de nuire en décembre 1975. Le Centre opérationnel de la province de Tucuman avait terminé ses opérations au mois d'octobre 1975, et l'ultime grande action de type guérilla a été tentée contre la caserne de Monte Chingolo, le 22 ou le 23 décembre 1975. Depuis cette date, aucune tentative de subversion de quelque ampleur n'a été menée en Argentine. Il y a eu certes des actes isolés : pose de bombes, assassinats individuels, comme il s'en produit malheureusement dans de nombreux pays, mais ils prouvent bien que la capacité opérationnelle des groupes dits subversifs avait été réduite à néant. Toutefois, à partir du 24 mars 1976, date de la prise du pouvoir par les militaires, les "disparitions" telles que les a décrites, chiffres à l'appui, Mme Gutiérrez, ont commencé à se multiplier. Ont ainsi "disparu" des citoyens argentins de tous âges - jeunes gens, enfants, adolescents, personnes âgées, mais naturellement surtout des jeunes (plus de 80 % des personnes ainsi disparues étaient âgées de 18 à 30 ans). Toutefois, des personnes de 72, 75 et même 80 ans ont aussi été appréhendées, ainsi que des enfants : des adolescents de 16 et 17 ans - plus de 300 - des enfants de 2 ans, d'un an, de quelques mois, qu'on n'a plus jamais revus et qui ne peuvent pourtant pas être qualifiés d'éléments subversifs; tous emmenés et séquestrés par les forces de sécurité ou les forces armées.

Ce processus a commencé il y a quatre ans et demi, et se poursuit encore, ce qui montre bien qu'il s'agit de toute évidence d'un plan d'action prémédité systématiquement mis en oeuvre et totalement inutile du point de vue militaire ou du point de vue de l'ordre public. En effet, si ces personnes étaient soupçonnées d'activités subversives,

l'Etat, qui détient tous les pouvoirs - puisqu'en Argentine, comme l'affirment les autorités militaires, l'ordre et la sécurité règnent, sauf face aux forces de sécurité ... - l'Etat, donc, était en mesure, avec les forces armées, d'arrêter chacun des suspects et de les traduire en justice, devant un tribunal civil ou militaire, car il existe suffisamment de lois pour cela. Avant le coup d'Etat militaire, le Code pénal prévoyait la peine capitale, mais celle-ci n'a jamais été appliquée; le Gouvernement militaire n'a jamais signé une condamnation à mort; aucun juge civil, aucun tribunal militaire argentin n'a signé une telle sentence. Et pourtant tous les Argentins savent qu'il y a eu des milliers d'exécutions clandestines dans le pays. Mais ce que je voulais faire observer au Groupe de travail, c'est l'époque où tout cela s'est passé. Naturellement, en 1976 et en 1977, plusieurs centaines de personnes disparaissaient chaque mois. En 1978, ce chiffre a légèrement diminué et encore plus en 1979, mais cette pratique subsiste, et c'est ce qui est le plus important, Monsieur le Président, parce qu'elle montre bien que la doctrine dite de guerre suivie par les forces armées argentines - et qui devrait plutôt être qualifiée d'idéologie totalitaire de la sécurité collective en tant que valeur suprême d'une société - persiste. Il existe une décision politique et une stratégie des forces armées, instaurées par les commandants en chef, au milieu de l'année 1975, consistant, premièrement à s'emparer du pouvoir politique, et deuxièmement, à combattre les dissidents de manière clandestine ...

Nous avons cette année 24 cas de disparition documentés, le dernier datant du 26 août : il s'agit de celui de M. Guadix, dont la famille a pris contact avec le Groupe de travail. Arrêtée en même temps que son mari, Mme Guadix se trouve actuellement en détention, à l'issue d'un procès dont nous nous félicitons, car il revêt une certaine signification : Mme Guadix a en effet été jugée par un tribunal fédéral, pour de prétendues activités subversives. Cette procédure devrait être la norme. Par contre, s'agissant de M. Guadix, arrêté le même jour, les autorités affirment qu'elles ne savent rien de lui : en d'autres termes, il a disparu. Mme Guadix a dit à sa famille, qui a pu lui rendre visite en prison, que son mari se trouvait avec elle au Campo de Mayo, où elle est restée trois jours - chose qui serait inimaginable dans un autre pays, dans un état de droit, mais qui en Argentine représente un progrès, un pas en avant - et où l'un et l'autre ont évidemment été affreusement torturés. On a dit à Mme Guadix que son mari était en vie et qu'il serait jugé comme elle. Et pourtant les autorités nient qu'il soit détenu. Nous avons pour cette même année 23 autres cas dont certains sont très clairs ...

Le cas de l'Argentine diffère de beaucoup d'autres. Il n'y a pas de situation chaotique, pas de violence dans les rues, pas de carence du pouvoir faute de contrôle de l'Etat sur ses propres cadres. Il ne s'agit pas de disparitions au front, ou dues à des abus de la part de membres des forces de sécurité ou des forces armées. Il y a à l'origine une décision politique par laquelle il a été décidé que tous les suspects ou dissidents seraient arrêtés par les forces armées ou les forces de sécurité après que l'on ait donné pour instructions à la police de ne pas s'approcher du lieu où l'arrestation doit être effectuée et demandé le "champ libre". C'est ce qui s'est passé lorsque ma fille a été arrêtée à mon domicile à cinq heures du matin, devant ma femme, ses frères et moi-même, par des forces de la marine; nous sommes sans nouvelles depuis mais chacun sait qu'elle a été torturée et qu'elle a été séquestrée à l'Ecole d'ingénieurs mécaniciens de la marine. J'ai appris aussi, confidentiellement que, juste avant l'arrestation, le commissariat de police du quartier avait été prié de laisser le "champ libre" afin que les forces de la marine puissent agir - 15 hommes ont pu ainsi, en évitant toute rencontre avec la police, enlever une enfant qui n'avait jamais manié une arme et qui vivait chez ses parents.

J'ai déjà évoqué le rôle du pouvoir judiciaire face à cette situation. La "recette" dont parle le Général de brigade Grafiña consiste à tenir à l'écart le pouvoir judiciaire. Lorsqu'une personne est présumée disparue, la famille forme un recours d'habeas corpus. En Argentine, plus de 100 000 recours d'habeas corpus ont ainsi été formés mais maints d'entre eux se répètent. Des tonnes de papiers inutiles s'accumulent dans les tribunaux. Les juges demandent un rapport au pouvoir exécutif, aux commandants des forces armées, à la police fédérale. Les commandants des forces armées, la police, le Ministère de l'Intérieur répondent par des notes officielles signées et portant de nombreux cachets, dans lesquelles il est dit que l'intéressé n'a pas été arrêté. Les juges classent alors le dossier, étant donné que le recours d'habeas corpus, comme chacun sait, est une procédure judiciaire destinée à établir si une personne est détenue légalement ou non. Lorsqu'il a reçu une réponse affirmant que la personne recherchée n'est pas détenue, le juge classe l'affaire, même s'il sait pertinemment que cette réponse est un mensonge et que l'intéressé est bel et bien détenu, mais il s'en tient à la version officielle. C'est la raison pour laquelle, dans le rapport de la Commission de l'OEA sur l'attitude du pouvoir judiciaire en Argentine, on peut lire que les juges ne se sont jamais rendus sur les lieux pour procéder à une enquête personnelle lorsqu'il leur a été indiqué que des personnes s'y trouvaient détenues clandestinement, et qu'ils se sont bornés à accepter comme véridique la réponse officielle. Certes la Cour suprême de justice, dans quelques-unes de ses décisions récentes, a déclaré que les juges devaient procéder à une enquête en cas de recours d'habeas corpus; mais, d'une part, cette décision est trop tardive, comme l'ont souligné certains organes de presse, et d'autre part elle est inefficace, puisque la Cour elle-même, a reconnu, dans sa décision sur l'affaire Perez Smith - dont j'ai apporté une copie à la demande de la Division - que le pouvoir exécutif ne donne pas au pouvoir judiciaire les moyens de mener des enquêtes...

Il reste un dernier point, dont je ne parlerai pas, mais que je demanderai à la dame du bout d'exposer brièvement : il s'agit des enfants. Plus de 200 enfants ont disparu, soit parce qu'ils ont été enlevés avec leurs parents alors qu'ils avaient 2, 3, 5 mois ou un an, soit parce qu'ils sont nés en prison, et qui n'ont plus jamais réapparu, non plus que leur mère.

d) Extraits d'une déclaration faite par le représentant de la "Comisión Argentina de Derechos Humanos" - Commission argentine des droits de l'homme

La Commission argentine des droits de l'homme est une organisation non gouvernementale qui se consacre à la défense des droits de l'homme en Argentine. Elle a été créée au mois d'avril 1976, quelques jours après le coup d'Etat qui a porté au pouvoir l'actuel régime militaire. La Commission n'a cessé de dénoncer la situation des droits de l'homme en Argentine et actuellement, elle dénonce la répression dont elle fait elle-même l'objet et qui a coûté la vie à 32 de ses membres. Ces dénonciations, elle les rend publiques hors de la République argentine; mais à l'intérieur du pays elle garde secrètes ses activités qui consistent à recueillir des données et renseignements et à manifester sa solidarité aux personnes persécutées pour des raisons politiques ...

Je ne vais pas vous expliquer en quoi consiste le problème des disparitions en République argentine, qui nous touche particulièrement, puisque votre Groupe sait de quoi il s'agit. Tant l'Organisation des Nations Unies - Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Division des droits de l'homme, Secrétariat général aussi -

que des organismes régionaux, en particulier la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, ont reçu des milliers de plaintes faisant état d'enlèvements en Argentine depuis l'instauration du régime militaire en 1976.

Nous pensons aussi qu'il existe suffisamment de preuves attestant que ces actes illégaux ne sont pas le fait de groupes incontrôlés opérant en marge de l'appareil répressif de l'Etat, mais que l'Etat lui-même, en l'occurrence les forces armées argentines, opèrent clandestinement et, de cette façon, s'assurent l'impunité et entravent la mise en oeuvre des moyens juridiques que la Constitution argentine prévoit pour garantir la protection des libertés et des droits individuels. Dès le départ, nous avons qualifié cette politique de terrorisme d'Etat, car nous sommes convaincus qu'elle vise à juguler toute forme d'opposition ou de protestation à l'égard du régime en place tout en assurant son maintien en faisant disparaître tous ceux dont on présume qu'ils sont opposés à un régime militaire permanent.

Notre Commission estime que plus de 25 000 personnes ont disparu en Argentine depuis le 24 mars 1976, mais que le chiffre exact se situe en fait plus près de 30 000. Nous avons amené avec nous une série d'éléments de preuves, de documents, que nous mettrons à la dispositions du Groupe de travail à la fin de cette réunion.

La Commission argentine des droits de l'homme a publié en 1979 une liste de personnes disparues où figuraient près de 8 000 noms, avec indication des circonstances exactes de ces disparitions. Cette liste est évidemment imparfaite, non seulement parce qu'elle est partielle (toutes les personnes disparues n'y sont pas énumérées), mais aussi parce qu'y figurent les noms de personnes qui, après avoir été portées disparues ont été inculpées ou relâchées.

Nous joignons aussi une liste partielle de personnes enlevées en 1979 et 1980. Cette liste montre que, si les disparitions ont diminué en nombre, elles continuent d'être une pratique courante du Gouvernement militaire argentin. Nous avons aussi apporté à l'intention du Groupe de travail le témoignage de personnes libérées du camp de concentration et d'extermination de l'Ecole d'ingénieurs mécaniciens de la marine, ainsi qu'un autre témoignage collectif élaboré par notre Commission à partir des renseignements communiqués par les personnes qui ont été libérées du camp militaire de concentration de La Perla, dans la province de Córdoba. Ces deux documents sont à notre avis extrêmement révélateurs du sort et de la tragédie que connaissent la plupart des personnes disparues en République argentine. Nous présentons également le rapport sur la situation des droits de l'homme en Argentine qui a été élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que le livre publié par notre Commission sous le titre "Proceso al genocidio" (le procès d'un génocide), dénonçant les atrocités commises par les autorités argentines. Telles sont les preuves, générales, documentées, apportées par notre Commission ...

Outre ces renseignements généraux, nous tenons à mentionner entre autres, pour confirmer nos assertions, les missions et rapports de la Commission internationale de juristes, de l'Association internationale des juristes démocrates et de l'American Bar Association de New York, le Colloque international de juristes tenu à Paris en 1979 sous la présidence de Sean McBride, la mission en Argentine et les rapports de la Fédération internationale des droits de l'homme, et les rapports d'Amnesty International, du Mouvement international des juristes catholiques, de l'Union interparlementaire et de l'Union internationale des avocats.

Enfin, dans cette brève introduction, nous tenons à affirmer que, de l'avis de notre Commission, la situation des droits de l'homme en République argentine ne s'est pas améliorée : en effet, si le nombre d'enlèvements a diminué, nous avons reçu une trentaine de dénonciations prouvées et dignes de foi, d'enlèvement au cours de l'année. Le problème des enlèvements n'est pas réglé, et il n'y a pas eu réparation des graves violations commises à l'encontre des millions de personnes enlevées antérieurement. En un mot, les personnes disparues n'ont pas réapparu.

C'est pourquoi nous sommes convaincus que, tant que cette situation persistera, on ne saurait parler d'amélioration. Il existe 30 000 personnes dont nous ignorons le sort et dont nous craignons fort qu'elles soient mortes, étant donné que les témoignages des personnes libérées des camps de concentration parlent d'exécutions quotidiennes et systématiques de personnes enlevées.

e) Extraits d'une déclaration faite par un représentant de la Commission de solidarité des parents de détenus disparus et tués en Argentine

C'est simplement en notre qualité de parents que nous venons une fois de plus présenter notre requête. En ce qui me concerne, toute ma famille a disparu, comme vous devez le savoir, il y a quatre ans. Du jour au lendemain, mes parents, mes frères et mes belles-soeurs ont été enlevés, et il n'est pas facile de supporter telle épreuve. Nous tous ici présents connaissons plus ou moins la même situation, et c'est pourquoi nous venons vous demander ce qui est fait ici, ce que fait la Commission pour trouver une solution à notre problème. De notre côté, nous avons déjà fait l'impossible. Depuis quatre ans, et certains même depuis cinq ans, cherchent inlassablement, parcourant le monde en quête d'aide pour retrouver leurs parents ou pour avoir des nouvelles d'un des leurs. Nous venons donc vous demander ce que fait la Commission et ce qu'elle compte faire. Vous disposez de renseignements suffisants, y compris les discours des membres du Gouvernement argentin eux-mêmes, qui s'enorgueillissent de leur action, qu'ils qualifient de guerre et que nous, nous appelons tout simplement répression et assassinat. Que faites-vous pour exiger du Gouvernement argentin qu'il explique un jour, d'une manière ou d'une autre, ce qui est arrivé, pourquoi c'est arrivé, où sont les personnes enlevées, et pourquoi elles ont été enlevées.

Ce que nous voulons savoir en fait, c'est ce qui se passe ici, dans cette Commission, devant laquelle nous nous présentons depuis quatre ans deux fois par an, sans jamais obtenir de réponse satisfaisante. Nous voulons maintenant savoir ce qui va se passer. Maintenant qu'un groupe de travail a été créé tout spécialement pour s'occuper du problème des personnes disparues, il est grand temps de commencer à faire quelque chose. Je voulais poser ces quelques questions, et je souhaiterais connaître votre réponse.

f) Extraits de déclarations faites par des représentants du "Groupe d'avocats argentins exilés en France"

J'ai défendu dans mon pays des personnes emprisonnées pour des motifs politiques ou syndicaux. Je me trouve actuellement en exil en France, où j'ai rejoint le Groupe d'avocats argentins exilé en France (CAEF).

L'objet de ma présence ici est peut-être un peu ambitieux : j'essaierai en effet de faire partager certaines des propositions que nous avons élaborées et qui concernent les mesures qu'il serait possible de prendre, au niveau des organisations internationales, pour faire face au grave problème qu'est la disparition forcée ou involontaire de personnes dans les pays où cette pratique est appliquée de manière massive et systématique.

Notre postulat, et je crois qu'il a été explicité, est qu'une personne disparue est une personne dont la détention n'est pas reconnue officiellement ou, comme il est dit dans le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA, un détenu disparu. L'existence d'une pratique de détentions en masse non reconnues a, nous semble-t-il, son importance, du point de vue du droit international, car le gouvernement agissant de la sorte assume une responsabilité au regard du droit international.

Nous pourrions même dire que les écoles les plus avancées en matière de droit international qualifient aujourd'hui ces pratiques de crimes contre l'humanité. Mais ce qui nous paraît le plus utile aujourd'hui est d'essayer de mettre en application certaines de nos propositions, qui sont essentiellement d'ordre pratique.

Nous avons défini six types de propositions, dont je donnerai lecture avec la permission du Président. La première a été, si je comprends bien, déjà recommandée dans une résolution qu'a adoptée récemment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : il s'agit de la création d'un groupe de travail permanent sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Nous croyons que cette mesure s'impose, car cette pratique, loin d'appartenir à un passé révolu, se révèle douloureusement actuelle, en particulier en Argentine.

Deuxième proposition : il nous semble nécessaire de parvenir à l'adoption d'une convention internationale destinée à prévenir et à condamner la disparition forcée ou involontaire de personnes due aux autorités de l'Etat.

Troisièmement, il nous semble possible d'arriver à institutionnaliser le système de demande de rapports aux gouvernements dans les pays où ces pratiques existent, en suivant en cela l'exemple de l'Organisation internationale du Travail (OIT), où des rapports sont systématiquement demandés au gouvernement d'un Etat membre en cas de violation présumée des conventions syndicales qu'il a ratifiées. Il s'agirait en l'occurrence d'institutionnaliser la demande de rapports aux gouvernements dans les cas de disparition, afin d'obtenir des renseignements dignes de foi sur le stade de l'enquête que le pouvoir judiciaire est tenu de faire.

Quatrièmement, un groupe de travail chargé d'examiner la situation des personnes disparues pourrait être constitué dans les pays où ces disparitions sont intervenues afin d'informer l'opinion publique nationale de l'existence d'un organe international compétent pour enquêter sur ce grave problème, et en même temps de demander à la population tous renseignements sur les personnes inscrites sur les listes de disparus, pour communication au Groupe de travail.

Cinquièmement, des missions pourraient être envoyées dans les pays où ces pratiques existent, missions qui pourraient être composées d'experts d'organismes internationaux et d'organismes ayant une grande expérience en la matière. Il s'agirait de missions d'observation et d'enquête sur les lieux mêmes, comparables à celles réalisées par des groupes de travail des Nations Unies chargés des questions des droits de l'homme et par l'Organisation des Etats américains. Nous sommes convaincus de l'utilité des missions de ce genre, comme le prouve l'expérience acquise en la matière.

Enfin, nous avons mis au point un certain nombre de recommandations que le Groupe de travail pourrait formuler à l'intention des gouvernements.

Premièrement, il s'agit de la publication intégrale des listes de disparus, avec indication de leur domicile, du motif et du lieu de leur détention. Nous pensons que cette mesure répondrait aux vœux de l'opinion publique argentine, laquelle - comme le Groupe de travail le sait - a demandé à plusieurs reprises la publication de ces listes au régime militaire argentin.

Deuxièmement, on pourrait proposer la constitution d'un registre des disparitions involontaires ou forcées de personnes. Nous savons que le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne a proposé une mesure de ce genre au mois de juillet de l'année dernière, applicable à l'intérieur de la Communauté. Si nous comprenons bien, l'idée du Conseil des ministres est plutôt de constituer un registre de caractère administratif. Les caractéristiques des régimes militaires, sous lesquels les disparitions se sont généralisées, nous amènent à penser qu'un tel registre ne pourrait avoir quelque utilité que s'il était tenu par un greffe dépendant du pouvoir judiciaire. Dans le cadre de ce registre, les listes de disparus seraient communiquées aux organisations internationales et régionales qui se consacrent à la défense des droits de l'homme.

Je passerai maintenant à d'autres suggestions. Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, pourrait adresser des recommandations aux gouvernements. Une recommandation concernant le recours d'habeas corpus et qui en réhausserait l'efficacité nous semble particulièrement importante. On sait qu'en Argentine le recours d'habeas corpus est implicitement garanti dans la Constitution nationale. Ce qui se passe, c'est que le recours d'habeas corpus a été dénaturé dans la pratique, puisqu'aussi bien, comme il ressort de décisions de la Cour suprême, la justice n'a pas pu compter sur la collaboration du pouvoir exécutif pour garantir l'efficacité de ce recours.

Je terminerai ma déclaration par trois autres suggestions, que j'exposerai brièvement. Il conviendrait que la Commission recommande aux gouvernements de doter le pouvoir judiciaire des moyens nécessaires pour pouvoir enquêter sur toute privation illégitime de liberté et punir les actes de ce genre : en effet, selon le droit pénal argentin, et en général le droit pénal des pays latino-américains, ceux que nous appelons détenus disparus sont victimes d'un délit punissable par la législation pénale, comme sous le nom de "privation illégitime de liberté", dont se rendent coupables, à notre avis, les autorités de l'Etat, les forces armées et les forces de sécurité, ainsi qu'en témoignent abondamment les nombreux rapports dont le Groupe de travail est saisi.

Or, le pouvoir judiciaire n'a pas pu enquêter sur ces privations illégitimes de liberté. A notre connaissance, aucune sanction n'a été prise à l'encontre des responsables de ces délits, qui se comptent par milliers. Il faut donc doter le pouvoir judiciaire des moyens d'enquête indispensables.

Enfin, il nous semble que le problème des disparitions massives de femmes et d'enfants mérite une attention particulière. C'est là un problème spécifique qui se pose à la communauté internationale, et qui appelle des solutions spécifiques.

ANNEXE XIII

Extraits de la déclaration faite par un représentant
de la "Comisión de Derechos Humanos de El Salvador" -
Commission salvadorienne des droits de l'homme

Nous avons des listes de personnes disparues depuis 1978, mais nous ne parlerons que des personnes appréhendées et disparues par la suite depuis le 15 octobre de l'année dernière, date du coup d'Etat. Je ne pourrai vous laisser qu'un petit dossier concernant quelques cas. Il nous a en effet été impossible de présenter tous les cas répertoriés à la Commission, accompagnés des éléments de preuve pertinents, une bombe déposée par des terroristes ayant explosé le 5 de ce mois dans notre local et ayant détruit une grande partie de nos archives et du mobilier. Nous ne disposons donc plus de toute la documentation que nous avions auparavant, mais nous sommes en train de la reconstituer, car certains documents se trouvaient à l'extérieur de notre local. Nous allons réorganiser notre bureau et nous vous ferons parvenir ultérieurement toute notre documentation. Les cas que nous vous présentons sont, fort heureusement, ceux dont les dossiers se trouvaient hors du local de la Commission : il s'agit des listes de personnes que nous étions en train de mettre au point pour vous les présenter et que je vais vous remettre.

S'agissant de la situation à El Salvador, je crois que vous en avez tous déjà une idée et que le propos de cette réunion n'est pas de vous l'expliquer. Je voudrais cependant vous en donner un bref aperçu, notamment depuis l'assassinat de Mgr Romero, le 24 mars dernier. Si nous prenons cette date pour référence, c'est parce qu'elle revêt pour nous une importance particulière, dans la mesure où elle marque le début d'une période caractérisée par une nette intensification de la répression. En effet, non seulement le nombre des assassinats a augmenté, mais aussi celui des personnes enlevées pour des raisons politiques, parce qu'elles appartenaient ou qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à telle ou telle organisation populaire, ou encore parce qu'elles avaient une "tête" d'agent de subversion. Récemment les forces de sécurité et l'armée ont fréquemment utilisé cette expression pour justifier l'arrestation de personnes dans la rue ou à leur domicile. C'est ainsi que la police interpellera une personne sous le simple prétexte qu'elle semble avoir une "tête d'agent de subversion" et l'arrêtera, tout simplement, sans aucune preuve. Plus tard, dans certains cas, on retrouve le corps de la personne, torturé, amputé - la langue et les organes génitaux sont presque toujours coupés - et complètement écorché. Dans d'autres cas, mais très rarement, les personnes arrêtées sont traduites en justice. Un ou 2 % seulement au plus des personnes disparues comparaissent devant les tribunaux et sont présentées à un juge militaire. Les détenus doivent soi-disant être jugés par un tribunal militaire, mais à ce jour aucun n'a encore fait l'objet d'une procédure de ce genre. Les personnes sont inculpées, la Junte prétend qu'elle va les traduire devant un tribunal militaire, mais pratiquement elles ne passent pas en jugement et de plus l'exercice du droit de défense leur est interdit.

Parmi les personnes dont le nom figure sur la liste que nous vous présentons et que nous allons vous laisser, nous voudrions appeler votre attention sur quelques cas qui concernent des mineurs, car nous nous préoccupons plus particulièrement de savoir quelles démarches pourraient être entreprises en leur faveur. Il y a un mineur de 14 ans, un autre de 11 ans et un autre de 15 ans. Il y a même un nourrisson de huit mois qui a été enlevé avec sa mère. Ces cas sont réellement tragiques, parce que parmi ces mineurs il y a deux petites filles : une de 11 ans et une autre de 14 ans. Je n'ai avec moi que deux exemplaires des dossiers concernant ces cas, mais je pourrai vous en donner un à la fin de la réunion.

De façon générale, nous aimerions vous consulter sur les possibilités qu'il y aurait d'envoyer une délégation à El Salvador pour s'informer sur place de la situation. Pour notre part, avec l'assistance juridique de l'Archevêché, nous pouvons réunir tous les dossiers complets, et nous pourrions présenter des témoignages directement au groupe qui se rendrait éventuellement à El Salvador pour y recueillir des renseignements de première main sur la situation. Il serait très coûteux pour nous d'amener ici des témoins pour déposer devant vous et décrire la situation. En revanche, nous pourrions réunir à El Salvador même des personnes, y compris des personnes qui sont réfugiées au Costa Rica ou au Mexique ou dans des pays voisins, ou au Honduras, pour une audition.

Nous souhaiterions connaître votre réaction à cette suggestion et, s'il est possible d'y donner suite, nous formulerions une demande concrète. En outre, nous voudrions savoir s'il serait possible de faire d'urgence des démarches, comme je l'ai déjà dit, d'abord en faveur des mineurs, et aussi en faveur des personnes qui ont été arrêtées ce mois-ci, parce qu'elles sont peut-être encore en vie et qu'une intervention immédiate pourrait en sauver la majorité, ou tout au moins certaines. Nous avons constaté par nous-mêmes que ce genre d'action était efficace et ce à l'occasion des pressions que nous avons exercées au niveau international en faveur de personnes qui ont été arrêtées, en particulier à la compagnie d'électricité, dont presque tout le personnel de direction a été arrêté à la mi-août, ainsi que dans une clinique où les médecins, les infirmières et les patients ont été arrêtés. Nous avons fait des démarches au niveau international pour demander la libération de ces personnes et nous avons pu obtenir au moins que deux médecins et deux infirmières soient relâchés et que le personnel de direction de la compagnie d'électricité soit traduit devant un tribunal militaire. Quant aux patients arrêtés, ils sont toujours en détention, sans jugement; mais du moins ils sont en vie, et nous savons où ils se trouvent. Nous savons donc que lorsque des mesures immédiates sont prises aussitôt de l'extérieur, on arrive souvent à sauver sinon toutes les vies, du moins certaines. Pour nous, il ne s'agit pas que de chiffres. Nous pouvons parler de milliers de personnes, puisque plus de 1 000 disparitions ont été signalées à la Commission cette année, mais à nos yeux chacune des personnes disparues compte; elle ne représente pas un nouveau numéro, un nouveau cas de disparition dans le monde, mais un cas spécial, car chacune a probablement donné sa vie et sa liberté pour défendre une cause légitime, celle de la défense de ses droits les plus élémentaires.

Quant à la question de savoir si ces arrestations sont ou non le fait des forces militaires ou paramilitaires officielles, nous nous fondons sur des témoignages directs des parents des personnes disparues et des témoins des arrestations. Les cas que nous avons présentés comme étant des cas spéciaux sont ceux qui sont les mieux documentés, ce qui signifie qu'outre la déclaration du parent de l'intéressé nous avons une déclaration d'un témoin de l'arrestation, laquelle, dans 90 % des cas, a été effectuée par des membres des forces de sécurité ou des forces armées, qui opèrent souvent en uniforme. Lorsqu'une arrestation, suivie d'une disparition, nous sont signalées, nous commençons par contacter directement la Junta et les responsables des forces de sécurité; maintes fois, dans les casernes, et dans les bureaux des forces de sécurité; on nous a répondu qu'effectivement la personne avait été arrêtée; mais après, cette personne ne réapparaît plus, ni dans les locaux des forces de sécurité où ses parents pourraient lui rendre visite, ni devant les tribunaux. Elle disparaît donc, pratiquement, dans les mains des forces de sécurité.

ANNEXE XIV

Extraits de la déclaration faite par un représentant du "Frente Democrático Contra la Represión" (Guatemala) (Front démocratique de lutte contre la répression)

Nous représentons le Front démocratique de lutte contre la répression, qui regroupe quelque 150 organisations populaires, démocratiques et chrétiennes. Nous sommes ici pour fournir des renseignements dont la Commission pourrait se servir afin de mettre un terme, ne serait-ce que de façon limitée, aux assassinats dont est victime le peuple guatémaltèque. De janvier à août 1980, plus de 300 personnes ont disparu dans notre pays. Je voudrais aussi signaler qu'au Guatemala il n'y a pas de prisonniers politiques - il n'y a que des morts - et que la méthode des enlèvements, dans le cadre de la répression généralisée qui frappe les secteurs démocratiques et populaires, est utilisée comme une arme de terreur, pour intimider un peuple qui lutte devant les tribunaux et de diverses autres manières pour défendre son droit à la vie, au travail, et à se faire entendre devant les tribunaux, et pour exercer ses autres droits fondamentaux. En général, une personne enlevée par la police au Guatemala ne reparait plus vivante sauf dans de très rares cas.

Il est devenu courant de faire disparaître pour toujours une personne gênante - par exemple des dirigeants syndicaux, des étudiants appartenant à telle ou telle organisation d'étudiants, des professeurs d'université, des avocats qui se consacrent à la défense des droits syndicaux ou des représentants des forces démocratiques. Dans 99 % des cas, les disparus, dont nous vous remettrons la liste dès que nous serons en mesure de le faire, ont des revenus modestes : paysans, ouvriers, étudiants, avocats défendant les droits des classes pauvres - ou ont, d'une manière ou d'une autre, manifesté leur mécontentement face à la conjoncture politique, économique et sociale. Le nombre de disparitions a augmenté ces derniers mois, et l'on trouve des corps non identifiés sur les routes, dans les ravins, dans des cimetières clandestins. Les corps sont inhumés anonymement.

Je voudrais donner un exemple de la manière dont fonctionne le système de disparitions et d'assassinats au Guatemala : il s'agit d'un enfant, Diego Domingo Pérez, qui a disparu de son village de San Miguel (commune d'Istaguaça, département de Guguetenango); son corps a été retrouvé le 25 juillet, couvert d'ecchymoses et le pariétal enfoncé; l'enfant avait huit ans.

Au Guatemala, le recours d'habeas corpus n'existe pas. Dans la pratique, lorsqu'un dirigeant syndical est enlevé ou arrêté par la police et que la famille demande à le voir - si tant est qu'elle ait les moyens et le courage de tenter cette démarche - les tribunaux répondent que ce recours est irrecevable, ou ils le rejettent purement et simplement. C'est ce qui s'est passé dans le cas de la jeune Yolanda Aguilar Urizar, torturée et violée par les membres de la police nationale (première unité), pour laquelle 40 recours d'habeas corpus ont été rejetés. Enfin, dans les deux derniers cas de perquisition, menaces et enlèvements, dont ont fait l'objet deux groupes de membres de la Central Nacional de Trabajador (centrale nationale du travail) - un premier groupe de 27 syndicalistes et un deuxième de 17 ont été appréhendés par la police nationale et judiciaire - il a été répondu que les recours étaient irrecevables car les autorités prétendent ne pas savoir comment ces personnes ont disparu, alors que des témoins ont attesté qu'elles ont été enlevées par la police qui a pénétré dans les locaux de la centrale nationale du travail comme elle l'avait fait à la maison Emaüs, maison de retraite du diocèse de la Costa Sur ou le groupe de 17 syndicalistes a été enlevé.

Nous voudrions demander au Groupe de travail de faire tout ce qui est en son pouvoir pour exiger du gouvernement du général Lucas García une réponse adéquate concernant les 300 cas de personnes disparues de façon violente, le plus souvent à la suite d'une arrestation ou d'un enlèvement opéré par les forces dites de sécurité. Sur ces 300 cas, 225 se sont produits entre janvier et août. Nous tenons à signaler aussi qu'au Quiché, 40 % de la population paysanne a disparu et que le 28 juillet, 70 personnes - enfants, adultes et vieillards - ont été massacrées. Comme je viens de le dire, depuis cette date 40 % de la population a disparu.

J'aimerais également appeler votre attention sur les circonstances de ces disparitions : en général, les personnes disparues ont été enlevées ou arrêtées par des groupes puissamment armés, portant parfois l'uniforme et produisant souvent une plaque d'identité de la police nationale. Ces groupes circulent dans des véhicules du gouvernement aux plaques minéralogiques sales, ou sans plaque, ou avec des plaques étrangères. Ces groupes opèrent en toute impunité, c'est-à-dire qu'ils jouissent d'une telle force, d'un tel appui de la part de la police, des différents corps de police, que les personnes enlevées n'ont aucun moyen de se défendre : tel a été le cas du dernier groupe de syndicalistes enlevés dans les locaux de la centrale nationale du travail par 60 hommes armés, qui ont cerné le pâté de maisons, barré la rue, présenté une plaque d'identité et emmené 27 personnes, qui n'ont jamais plus reparu...

Je voudrais dire aussi qu'actuellement il est vraiment impossible de dresser une liste exhaustive des personnes qui ont disparu dans mon pays. La raison en est que la presse, sans être entièrement contrôlée par le gouvernement, fait l'objet d'une répression impitoyable. La preuve en est que la majorité des journalistes ont quitté le pays, tandis que d'autres ont été assassinés par la police ou des groupes paramilitaires, ou encore par l'armée. La liste que nous vous communiquerons est donc de ce fait incomplète. En outre, des centaines de paysans ont disparu sur la côte sud et dans les hauts plateaux du pays, dont nous ne pouvons vous donner les noms parce qu'ils ont été enlevés en masse par des soldats et transportés dans des camions de l'armée; cette impossibilité tient donc aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'opération, et aussi au fait que les familles ont peur.

Je crois que divers facteurs empêchent que le recours d'habeas corpus puisse être exercé au Guatemala. Parmi ces facteurs figurent les menaces dont font constamment l'objet les fonctionnaires des tribunaux. Ces derniers mois, plusieurs d'entre eux ont été assassinés; et ces fonctionnaires ne veulent pas courir le risque d'être eux-mêmes assassinés, ou de voir des membres de leur famille assassinés, pour avoir instruit efficacement un dossier de recours d'habeas corpus. Ils sont menacés constamment, mais ils ne sont pas seulement menacés; certains ont été assassinés. Il faut noter que les recours ne sont pas présentés directement aux magistrats; ils sont transmis aux fonctionnaires des tribunaux, qui les instruisent en premier.

Un autre facteur rend le recours d'habeas corpus inefficace ou inefficent : lorsque les parents forment un recours d'habeas corpus, comme dans le cas des derniers syndicalistes enlevés à la Centrale nationale du travail, les fonctionnaires des tribunaux affirment que l'intéressé ne se trouve pas entre les mains de la police. En fait, c'est bien la police qui a procédé à l'enlèvement, mais lorsque le recours est présenté, on nie son intervention. Ou alors, dans le cas de la jeune Yolanda Aguilar Uriza, on a nié, à l'occasion de l'examen des 40 recours, sa détention par la police. Or, la jeune fille a elle-même déclaré avoir été frappée par le chef des détectives et violée par des membres de la première unité de la police nationale. Si besoin est,

nous pourrions vous apporter demain d'autres exemples concrets. Dans le cas de la jeune Yolanda Aguilar Uriza, ce sont les fonctionnaires des tribunaux qui ont dit, après avoir demandé des renseignements aux différentes unités de la police, que la jeune fille n'avait jamais été entre les mains de la police. Lorsqu'enfin, après la présentation du 4^lème recours, la jeune fille a été retrouvée, elle était encore en détention dans un centre pour mineurs. Sa mère et son grand-père se sont présentés, puisqu'elle avait moins de 16 ans. Le juge a finalement avoué à la mère qu'aucune accusation n'avait été retenue contre la jeune fille mais qu'il ne la libérerait pas parce que, s'il le faisait, elle serait assassinée; il lui a demandé de ne rien divulguer de tout cela, car lui-même risquerait alors d'être assassiné. Je pourrais obtenir un témoignage oral sur cette affaire, que je pourrais enregistrer et vous remettre.

ANNEXE XV

Extraits de la déclaration faite par un représentant de la "Comisión
permanente de derechos humanos" (Nicaragua) | Commission permanente
des droits de l'homme (Nicaragua)

Je suis le coordonnateur national de la Commission permanente des droits de l'homme du Nicaragua, organisation créée le 20 avril 1977 et qui a déployé une activité intense au cours des dernières années de la dictature de Somoza. Nous avons constitué une documentation abondante, qui a été soumise à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, en juin 1978, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, à sa session de février 1979, laquelle Commission a, dans une résolution, demandé ensuite au Secrétaire général de suivre tout particulièrement la situation des droits de l'homme au Nicaragua.

Après la chute de Somoza, nous avons rouvert nos bureaux à Managua, convaincus que nos activités seraient désormais axées sur l'orientation du peuple nicaraguayen sur le plan social, politique et éducatif. Mais la réalité s'est avérée tout autre. Nos bureaux à Managua ont été pratiquement assiégés par des centaines de personnes, tous les jours, surtout pendant les mois d'août, septembre et octobre, nous informant qu'il leur était impossible de localiser un grand nombre de prisonniers détenus dans les prisons du pays. Nous avons recueilli tous les renseignements pertinents et avons dressé une liste, mise à jour à la fin du mois de juin, où figurent quelque 600 noms de personnes disparues. Lorsque nous avons reçu la lettre de M. Van Boven, nous avons recommencé à actualiser ces cas et, à ce jour, nous avons pu en actualiser 70, dont nous avons apporté les dossiers, qu'il nous a été impossible, faute de temps, d'envoyer plus tôt. Je pourrais vous les remettre maintenant, pour que vous ayez une idée de la minutie avec laquelle nous avons compilé les renseignements et constitué les dossiers, qui comportent pour chaque cas une description détaillée des faits, le texte du recours d'habeas corpus, et un exposé des diverses démarches effectuées auprès des autorités nicaraguayennes.

Permettez-moi d'évoquer le contexte général dans lequel se situe le problème des personnes disparues. A ce propos, il faut souligner que le processus révolutionnaire que vit le Nicaragua conditionne l'attitude de la population vis-à-vis du gouvernement. En effet, de façon générale, la population fait confiance aux autorités, parce qu'elle espère en premier lieu qu'elles résoudront le problème, et ce n'est qu'après plusieurs semaines, voire plusieurs mois, qu'il est fait appel à la Commission des droits de l'homme, lorsque le cas se révèle par trop complexe. De même, le processus révolutionnaire au Nicaragua influence l'opinion publique internationale, qui réagit et continue de réagir positivement et en général favorablement face à ce processus et qui considère donc avec un certain scepticisme, comme nous avons pu le constater, les renseignements concernant les violations présumées des droits de l'homme au Nicaragua. Je voudrais citer à ce propos un exemple concret. La Commission internationale de juristes vient de publier un long rapport, daté du mois de juin ou juillet dernier dans lequel elle ne fait aucune allusion au problème des disparus au Nicaragua. Nous tenons à signaler à ce propos que la mission envoyée au Nicaragua par la Commission internationale de juristes est demeurée près de trois semaines dans le pays et que des représentants de notre Commission ont dû se rendre à l'hôtel pour inviter les membres de la mission à nous rendre visite. Le dernier jour, M. Artucio est venu nous voir, et il est resté avec nous moins d'une heure. Cela nous semble vraiment difficilement admissible, car si notre organisation a été le principal défenseur des droits de l'homme pendant la dictature de Somoza - le rapport de la Commission internationale de juristes dont je viens de parler contient d'ailleurs plusieurs rapports de notre Commission dénonçant cette dictature - il eût été logique

qu'à l'occasion d'une visite effectuée dans notre pays pour enquêter sur la situation des droits de l'homme, notre organisation fût la première source de référence. Pour notre part, nous avons relevé dans le rapport de la Commission internationale de juristes une série de points, y compris des points juridiques, que nous nous permettrons de contester, et nous avons bien l'intention de le faire, à notre retour au Nicaragua, d'autant plus que le gouvernement de reconstruction nationale s'est permis le 12 septembre, c'est-à-dire il y a quatre jours, d'attaquer violemment notre Commission en arguant du rapport de la Commission internationale de juristes. J'ai mentionné ces faits pour situer le problème sur le plan politique, parce qu'il existe réellement un problème eu égard à l'opinion publique internationale.

Nous voudrions signaler aussi que le gouvernement de reconstruction nationale a systématiquement nié qu'il y ait eu dans le pays des exécutions sommaires dans les jours ou les semaines qui ont suivi la chute de Somoza. Sa devise était "Implacables dans la lutte, magnanimes dans la victoire", et au nom de cette position officielle les autorités ont nié l'existence du problème, qu'on n'a donc pas cherché à résoudre. Nous avons reçu début octobre des renseignements détaillés, selon lesquels un grand nombre de prisonniers qui se trouvaient dans la ville de Granada avaient été exécutés. L'épouse de l'un d'entre eux nous a apporté un plan, et nous a demandé de nous rendre sur les lieux, aux fins d'inspection. Nous nous y sommes rendus et nous avons pris des photographies, que je pourrais vous montrer si vous le souhaitez. Nous avons vu des crânes à fleur de terre, des os, des chaussures, une salle, ou plutôt un espace de la superficie de cette salle à peu près où, manifestement, la terre avait été retournée; nous avons creusé et les vers de terre fourmillaient. Des familles ont continué à s'adresser à notre Commission et, au mois de mars, le 14 mars 1980 exactement, nous avons tenu une réunion avec une quarantaine de parents qui nous ont dit qu'ils connaissaient un autre endroit où des corps avaient été enterrés. Le 17 mars, nous nous y sommes rendus pour une inspection, et nous avons pu constater là aussi la présence de cadavres. D'après nos estimations, il y avait là entre 80 et 100 corps. Une personne a survécu à ces exécutions, un jeune homme de 20 ans, qui a été blessé mais a échappé à la tuerie et qui nous a donné ultérieurement ces précisions.

Nous voudrions signaler également un autre problème, celui de l'existence de prisons clandestines - c'est-à-dire de centres de réclusion en marge du système pénitentiaire national. Nous avons aussi documenté ce problème, grâce en fait à l'inexpérience de certains fonctionnaires actuels - l'un d'eux nous a remis un document - et vous pourrez voir ici une photocopie, avec le cachet de la caserne en cause - où l'on peut lire ce qui suit : "Ces deux prisonniers se trouvent, avec d'autres détenus, sous les ordres du G.2 dans une prison clandestine située près de cette caserne". Nous disposons en outre de témoignages de prisonniers qui sont sortis de cette prison et nous savons aussi que dans pratiquement chaque chef-lieu de département il existe ce qu'on appelle des hôtels de la sûreté, qui sont le siège des services de sûreté et où sont également détenus des prisonniers en marge du système pénitentiaire national. Enfin, nous tenons à souligner qu'il ne s'agit pas là d'un problème ancien, comme certains le prétendent, à savoir de la mort de quelques gardes juste après la chute de Somoza. En effet, nous avons reçu au mois de juillet des renseignements concernant 20 cas de disparition, dont 16 concernaient des personnes arrêtées en 1980. Nous avons aussi le problème de l'application de la peine de mort, en dehors naturellement de toute légalité. Dans quatre cas, des prisonniers ont été abattus alors qu'ils étaient transférés d'une prison à une autre; et évidemment, la version officielle est qu'ils ont été tués alors qu'ils essayaient de s'enfuir. Le dernier cas remonte au 28 août, et nous avons le témoignage du médecin qui a constaté le décès des prisonniers : tous les trois avaient une balle dans la nuque.

Un autre problème, peut-être un peu plus complexe, est celui des Nicaraguayens disparus au Guatemala. Nous avons reçu des rapports concernant neuf cas. Les familles de ces prisonniers ont écrit à M. Nyamekye pour lui demander d'intervenir, puisqu'un autre gouvernement semble impliqué dans l'affaire. Le problème se trouve compliqué par des renseignements, non confirmés, selon lesquels certains des prisonniers en question auraient été ramenés au Nicaragua dans le cadre d'un prétendu accord officieux destiné à permettre la sortie des Nicaraguayens réfugiés à l'Ambassade du Guatemala -- en vue de leur transfert au Guatemala -- en échange de quelques prisonniers nicaraguayens se trouvant au Guatemala. Les autorités nicaraguayennes nient cette situation et c'est la raison pour laquelle nous vous présentons le problème sans faire aucune affirmation. Je vais vous remettre le texte de la lettre envoyée à M. Nyamekye par les familles des disparus; le cas le plus récent remonte au 24 juillet dernier.

ANNEXE XVI

Extraits de la déclaration faite par un représentant
de l'"Association des parents des disparus uruguayens"

Comme vous avez entre les mains toute la documentation que nous avons réunie, nous n'allons pas vous accabler de détails sur ce que signifie le fait d'avoir un de ses proches disparu. Personnellement, j'ai une fille qui a été enlevée, et je sais ce que c'est que d'avoir un enfant en détention. Voilà près de quatre ans maintenant que je sais ce que c'est que d'avoir un enfant disparu. Vous n'ignorez pas que toutes les familles ont fait l'impossible tant sur le plan national que sur le plan international. Nous n'avons eu aucune réponse à aucun des cas que nous avons soumis. Rien. Au contraire, nous nous sommes toujours heurtés à un démenti. Nos recours d'habeas corpus ont été rejetés. On nous répond toujours que non, la personne disparue ne se trouve pas entre leurs mains, alors que nous savons pertinemment qu'elle l'est, car des personnes disparues ont été vues dans des lieux de détention. C'est le cas notamment de ma fille : nous savons exactement comment elle a disparu et qui l'a enlevée. Les autorités, en l'occurrence le Gouvernement uruguayen, continuent à nier la détention ou la disparition. Le cas de ma fille est un cas parmi d'autres. C'est pourquoi nous nous en remettons avec confiance au Groupe de travail, parce que nous constatons que nous ne pouvons rien faire, ni sur le plan national ni sur le plan international. Nous avons demandé et suggéré au Groupe, dans notre lettre, de se rendre en Uruguay. Nous lui avons également demandé d'exiger des gouvernements une réponse concrète sur les cas de disparition. Il est aussi un autre problème que nous souhaiterions évoquer - celui des refoulés, ceux qui à un moment donné ont disparu et qui ont été ramenés illégalement en Uruguay. Nous demandons au Groupe d'exiger la remise de ces personnes détenues, qui sont en réalité des réfugiés du ressort de l'Organisation des Nations Unies, et qui ont été ramenés illégalement en Uruguay. Nous avons à ce propos le cas concret d'un enfant de 20 jours qui a disparu. Arraché des bras de sa mère, l'enfant n'a plus jamais été revu et la mère est emprisonnée en Uruguay. Ne serait-il pas possible au Groupe de travail de se rendre en Uruguay pour écouter toutes ces voix, non seulement celles des familles qui ne savent rien de leurs enfants ou de leurs parents, mais aussi celles des personnes qui ont été ramenées illégalement, après avoir disparu, pendant trois ou quatre mois.

Nous ne porterons pas de jugement sur tous les pays ou sur tous les cas; nous nous en tiendrons aux cas de disparition en Uruguay, puisque notre Association regroupe les parents de ressortissants uruguayens disparus. L'immense majorité des ressortissants uruguayens disparus, c'est-à-dire plusieurs centaines, comme vous pourrez le constater à la lecture du dossier, ont disparu en République argentine. C'est pourquoi nous demandons que le Groupe se rende aussi en Argentine (ainsi qu'en Uruguay et au Paraguay), puisque c'est dans ce pays qu'ont disparu la plupart des ressortissants uruguayens dont le sort nous préoccupe.

A notre avis, les ressortissants uruguayens ont tous disparu à la suite d'actions menées par les forces de police et les forces militaires du pays où ils se trouvaient, en liaison avec les forces militaires de notre pays. En lisant les témoignages que nous avons joints au dossier, vous pourrez même trouver le nom des fonctionnaires uruguayens impliqués dans ces actions.

ANNEXE XVII

Communiqué officiel No 004-80-IN du Ministère de l'Intérieur du Pérou
en date du 19 juin 1980

(Transmis par une note verbale de la Mission permanente
du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève, en date du 6 août 1980)

Le Ministère de l'Intérieur porte les faits suivants à la connaissance de
l'opinion publique :

1. Les services de sécurité de l'Etat ont appris que des éléments argentins entrés
illégalement dans le pays et appartenant au mouvement péroniste montonero préparaient
avec des groupes péruviens d'extrême-gauche des activités subversives dirigées contre
la sécurité nationale.

2. Connaissant les lieux où elles se livraient à ces activités, les 12 et
13 juin, les autorités ont arrêté les personnes suivantes de nationalité argentine
et membres du mouvement susmentionné : a) Julia Santos de Acebal, connue sous le
nom d'"Ines la mince" ou de "Mecha", entrée dans le pays le 28 février 1980 avec de
faux papiers, venant du Mexique; b) Noemi Esther Giannotti de Molfino, entrée dans le
pays le 23 avril 1980, venant d'Espagne, porteuse du passeport No 324054 au nom de
Maria del Carmen Salcedo; c) Julio Cesar Ramirez, entré dans le pays le 8 juin 1980,
venant du Paraguay, porteur du passeport No 87422320 au nom de Luis Esteban Almiron.

3. Une fois confirmé le fait que les éléments subversifs susmentionnés résidaient
illégalement sur le territoire péruvien et représentaient un danger pour la sécurité
nationale, les autorités les ont expulsés du territoire en vertu de l'article 70 de
la Loi sur les étrangers; à cet effet, des membres du personnel de sécurité de l'Etat
les ont escortés jusqu'à Desaguaderos et les ont remis, le 17 juin, aux autorités
d'immigration boliviennes, qui ont délivré auxdits membres du personnel de sécurité
un certificat de réception correspondant.

4. Vu la situation, le Gouvernement révolutionnaire continuera de prendre
les mesures nécessaires pour préserver l'ordre interne et la paix sociale.

Lima, le 19 juin 1980

Bureau des relations publiques du Ministère de l'Intérieur